Quatre-vingt-sixième année. — N° 239. Le numéro: 15 francs. Mercredi 13 Octobre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

En vente:

IMPORTATIONS

Taxe spéciale temporaire de compensation.
Libération des échanges.

Les textes parus au *Journal officiel* du 26 septembre 1954, relatifs à la **taxe spéciale temporaire de compensation** et à la **libération des échanges** (*modifiant ou complétant les fascicules n° 54-52 S et n° 54-56 S, respectivement mis en vente au prix de 15 F et de 10 F*), ont fait l'objet du fascicule spécial **n° 54-117 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

Décret du 4 octobre 1954 portant désignation du haut commissaire de la République française par intérim au Cambodge (p. 9582).

Ministère de la justice.

Arrêté du 8 octobre 1954 modifiant l'arrêté du 19 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires dans les services judiciaires (p. 9582).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant nomination (conseil supérieur des Français de l'étranger) (p. 9583).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté relatif à la composition du comité chargé de la gestion du fonds commun départemental de la taxe locale de la Seine, à la désignation de ses membres et à son fonctionnement (rectificatif) (p. 9583).

Arrêtés portant nominations, mutations, mise en congé, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 9583).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 9 octobre 1954 portant concession de la médaille militaire (p. 9584).

Décret du 9 octobre 1954 modifiant un précédent décret portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9585).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 9585).

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 25 septembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9585).

Décret n° 54-1005 du 7 octobre 1954 relatif à la protection contre l'incendie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux (p. 9585).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés portant promotions, nominations et titularisations (administration générale) (p. 9598).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 4 octobre 1954 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1954 (p. 9598).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et mise en disponibilité (eaux et forêts et génie rural) (p. 9598).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 8 octobre 1954 portant attribution de droits miniers en Afrique équatoriale française (p. 9598).

Décret du 8 octobre 1954 portant approbation des arrêtés nos 6-W et 7-W des 18 et 31 mai 1954 du commissaire général de la République dans l'océan Pacifique portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du protectorat des îles Wallis et Futuna pour les exercices 1953 et 1954 (p. 9599).

Décret du 8 octobre 1954 portant approbation de la délibération du 17 mars 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le code local des impôts directs (p. 9599).

Décrets du 9 octobre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9599).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 8 octobre 1954 portant modification de l'arrêté du 1er juin 1954 relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale des concierges et employés d'immeubles (p. 9601).

Arrêté portant autorisation de cumul de fonctions (p. 9602).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant promotions, détachement, inscription sur une liste d'aptitude et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 9602).

Population et entr'aide sociale (p. 9602).

Services antituberculeux (p. 9602).

Cour des comptes. — Audience solennelle du mardi 21 septembre 1954 (p. 9602).

Nominations à des emplois réservés (p. 9603).

Jugements préparatoires d'absence (p. 9604).

Jugements définitifs d'absence (p. 9604).

Successions en déshérence (p. 9604).

Successions vacantes en Algérie (p. 9604).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 9606).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du mardi 12 octobre 1954. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 9606).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (p. 9607).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (p. 9607).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (p. 9607).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (p. 9607).

Avis de concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 9607).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Chauny (Aisne) (p. 9608).

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé de la Mayenne (p. 9608).

MINISTÈRE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints techniques du génie rural au Maroc (p. 9608).

Annonces (p. 9609).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 90 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 12 octobre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4663).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

Décret du 4 octobre 1954 portant désignation du haut commissaire de la République française par intérim au Cambodge.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Gorce, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chargé de l'expédition des affaires courantes du haut commissariat de la République française au Cambodge, est nommé haut commissaire de la République française par intérim au Cambodge.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, ministre d'Etat par intérim,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Modification de l'arrêté du 19 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires dans les services judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires dans les services judiciaires, modifié par les arrêtés des 11 mars et 30 septembre 1953.

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 19 novembre 1947, modifié par les arrêtés des 11 mars 1953 et 30 septembre 1953, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Il est créé, pour les fonctionnaires du Conseil supérieur de la magistrature, de la cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de la métropole, à l'exception de la cour d'appel de Colmar, dix commissions administratives paritaires dont la compétence et la composition respectives sont fixées conformément aux indications ci-dessous:... ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 19 novembre 1947 modifié par les arrêtés des 11 mars et 30 septembre 1953, sont complétées par les dispositions suivantes:

Commission administrative paritaire n° 10.

Compétence.

« Huissiers, agents de service de 1re catégorie et de 2e catégorie.

Composition.

a) Représentants de l'administration.

« Trois titulaires et trois suppléants,

b) Représentants du personnel.

« 1° Pour les huissiers et agents de service de 1re catégorie: un titulaire et un suppléant;

« 2° Pour les agents de service de 2e catégorie: deux titulaires et deux suppléants ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel,
JEAN-LOUIS COSTA.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Par arrêté du 5 octobre 1954, M. Barety (Léon) est nommé membre du conseil supérieur des Français de l'étranger pour une période de quatre années, à dater de la publication du présent arrêté, en tant que membre désigné par le ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Comité chargé de la gestion du fonds commun départemental de la taxe locale de la Seine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1954: page 8310, 1re colonne, article 4, 3e ligne, au lieu de: « deux candidats ayant obtenu un nombre de suffrages... », lire: « trois candidats ayant obtenu un nombre de suffrages... ».

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 17 août 1954, ont été nommés secrétaires administratifs stagiaires de préfecture:

A la préfecture de l'Ain. — M. Beretti (Jean), Mlle Blanc (Hélène), M. Vacca (Albert).

A la préfecture de l'Aisne. — MM. Cathlin (Michel), Decroos (Pierre), Mlle Noarrius (Denise), MM. Pauvert (Oscar), Predali (Sauvilus).

A la préfecture de l'Ardèche. — Mlle Ollier (Denyse).

A la préfecture des Ardennes. — Mlle Besin (Nicole), MM. Ollagnon (Jean), Pierrot (Guy), Mlle Venturini (Julie).

A la préfecture du Calvados. — M. Audebert (Jean), Mlle Belisaire (Sylvette), M. Mercier (Claude), Mlle Morvan (Jeannine), M. Pierreville (Gérard), Mlle Roque (Eliette).

A la préfecture de la Charente. — MM. Auboin (Guy), Coudeville (Claude), Dalpeint (Jacques), Mlles Giral (Lucienne), Nouaille (Denise).

A la préfecture de la Charente-Maritime. — Mlles Bourdieu (Yvette), But (Jacqueline), Morin (Paulette).

A la préfecture de la Creuse. — M. Belujon (Louis), Mlle Riboulet (Josette).

A la préfecture de la Dordogne. — Mlle Fafeur (Claudine), M. Fayol (Gérard), Mme Guillou (Denise), M. Sirach (Charles).

A la préfecture de l'Eure. — Mlles Broc (Renée), Broussou (Odette), Garet (Fernande), Piraud (Josette), MM. Martin (Hubert), Ribot (Michel), Legal (Jean).

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine. — M. Aubrée (Maurice), Mlles Briand (Marie-Thérèse), Giffard (Marie-Thérèse), Hercouet (Madeleine), Mme L'Anthoen (Claude), Mlle Portecop (Louise).

A la préfecture d'Indre-et-Loire. — Mlle Bourgault (Simone).

A la préfecture de l'Isère. — Mlle Detroyat (Geneviève).

A la préfecture de Loir-et-Cher. — Mlle Acquatella (Marie-Magdeleine), M. Gioanni (Jean), Mlle Guérin (Alice), M. Maubert (Jean).

A la préfecture de la Loire. — Mlle Artigues (Jeanne), M. Bellot (Gaston), Mlles Chevillard (Huguette), Epée (Suzanne), M. Gibert (Adrien).

A la préfecture de la Haute-Loire. — Mlle Avocat (Suzanne), M. Joubert (Fernand), Mlle Rogalle (Yvette).

A la préfecture de la Loire-Inférieure. — Mlle Dupont (Annick), M. Soubeyran (Louis).

A la préfecture du Lot. — Mlle Avranovici (Jannine), M. Lescure (Paul), Mme Roques (Carmen), M. Ventimila (Michel).

A la préfecture de la Manche. — Mlle Lefèvre (Cécile), Mme Souche (Josette), M. Trelluyer (Bernard).

A la préfecture de la Marne. — M. Barbolosi (Antoine), Mlle Chable (Jeanne), MM. Dairien (Fortuné), Dunelle (André), Gros (Roger).

A la préfecture de la Haute-Marne. — Mlle Brodeur (Monique), M. Gies (Raymond), Mme Moitrier (Liliane), Mlle Noyelle (Georgette).

A la préfecture de la Mayenne. — Mlle Brunot (Cécile), MM. Chauveau (André), Félix (Jean-Pierre), Mlle Perrier (Geneviève).

A la préfecture du Morbihan. — Mlle Casanova (Herminie), M. Chermat (Jean), Mlles Fevrier (Marie), Mahé (Jeannine), M. Nicolas (Henri).

A la préfecture de l'Oise. — M. Amici (Raphaël), Mlle Coquil (Marcelle), Mme Demly (Andrée), M. Planes (Jean).

A la préfecture de l'Orne. — Mlle Cailley (Marguerite), M. Crenner (Pierre), Mlles Menard (Madeleine), Pistre (Geneviève).

A la préfecture du Pas-de-Calais. — MM. Bertram (Jean-Paul), Malaval (Christian), Duval (Jean-Marie), Mocq (Emile), Mlle Prophete (Brigitte), M. Ramon (Roger), Mlle Vandorpe (Françoise).

A la préfecture de la Haute-Saône. — Mlle Beaussier (Eliette), MM. Cluzel (Jean-François), Fallouey (Claude), Roy (Marcel).

A la préfecture de la Sarthe. — Mlles Algalarrondo (Germaine), Daban (Marie-Gabrielle), Mlle Floret (Ginette), M. Gayraud (Henri), Mlles Mauclair (Liliane), Rousset (Jeanne).

A la préfecture de la Seine-Inférieure. — Mlles Duplan (Jacqueline), Lachaud (Colette), Marciali (Jeanne), Mausset (Marie-José), Page (Suzanne), Poirier (Odette).

A la préfecture de la Somme. — M. André (Yves), Mme Braconnier (Marie-Madeleine), Mlle Leautier (Arlette), M. Vandewyhaeghe (Jean-Marie).

A la préfecture de Vienne. — Mlles Erard (Mauricette), Lajois (Marie-Claude), MM. Plisson (Edmond), Riviere (Louis).

A la préfecture de l'Yonne. — Mmes Allary (Josette), Guffaut (Elisabeth), MM. Gillard (Marcel), Ville (Aimé).

A la préfecture de la Martinique. — M. Germany (Maurice).

Sûreté nationale.

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

Par arrêté du 17 septembre 1954, l'honorariat du grade de directeur départemental des services de police est conféré à M. Cullioli (Xavier).

COMMISSAIRES PRINCIPAUX

Par arrêtés du 10 septembre 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Caussie (Jean), commissaire principal, en qualité de sous-chef du service régional de police judiciaire à Bordeaux.

M. Lavalette (Louis), commissaire principal, en qualité de sous-chef du service régional de police judiciaire à Marseille.

M. Llaoury (François), commissaire principal, en qualité de sous-chef du service régional de police judiciaire à Lyon.

M. Luciani (Marco), commissaire principal, en qualité de sous-chef du service régional de police judiciaire à Rouen.

M. Mevel (Noël), commissaire principal, en qualité de sous-chef du service régional de police judiciaire à Montpellier.

Par arrêté du 16 septembre 1954, M. Vialet (Pierre), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Marseille.

Par arrêtés du 24 septembre 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Bisciglia (Pierre), commissaire principal, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Perpignan.

M. Baclon (Robert), commissaire principal, en qualité de chef de la sûreté urbaine à Marseille.

Par arrêtés du 25 septembre 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Artigues (Roger), commissaire principal, en qualité de chef du district de Valenciennes.

M. Favre (Jean), commissaire principal, chargé des fonctions de directeur départemental des services de police de la Loire.

M. Lemoine (Guy), commissaire principal, en qualité de chef du district et de la sûreté urbaine de Maubeuge.

Par arrêtés du 27 septembre 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Demorge (Germain), commissaire principal, au service régional de police judiciaire à Paris (chef de la section locale de police judiciaire à Argenteuil).

M. Vasseur (Etienne), commissaire principal, au service régional de police judiciaire à Paris (chef de la section locale de police judiciaire à Versailles).

Par arrêté du 29 septembre 1954, M. Freyche (René), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Montluçon.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêté du 11 janvier 1954, M. Guirard (Georges), commissaire divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 mai 1954.

Par arrêté du 29 septembre 1954, M. Bataller (Raymond), commissaire divisionnaire, est nommé directeur départemental des services de police des Bouches-du-Rhône.

COMMISSAIRES

Par arrêté du 27 avril 1954, M. Goubil (Jean), commissaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 juillet 1954.

Par arrêté du 10 septembre 1954, l'honorariat est conféré à M. Aveni (Simon), commissaire en retraite.

Par arrêtés du 13 septembre 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Thiery (Louis), commissaire, au service de la sécurité publique à Concarneau.

M. Prat (André), commissaire, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Lorient.

Par arrêtés du 16 septembre 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Barathieu (Roger), commissaire, délégué dans les fonctions de chef de la sûreté urbaine à Limoges.

M. Bellon (Robert), commissaire, au service des renseignements généraux à Saint-Etienne, détaché à Roanne.

M. Clamens (Bertrand), commissaire, au service des renseignements généraux à Toulouse.

M. Lapalus (Louis), commissaire, en qualité de chef du service des renseignements généraux au Puy.

M. Marc (Paul), commissaire, au service de la sécurité publique à Chartres.

M. Olive (Marcel), commissaire, en qualité de chef de la sûreté urbaine à la Rochelle.

Par arrêté du 17 septembre 1954, M. Prunier (Lucien), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Dijon.

Par arrêtés du 18 septembre 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Houdot (Paul), commissaire, en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de Saône-et-Loire à Mâcon.

M. Lisberney (Jean), commissaire, en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de l'Ain, à Bourg.

M. Moleur (Jules), commissaire, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Epinal.

Par arrêtés du 29 septembre 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Fluchaire (Georges), commissaire, au service de la sécurité publique à Bourges.

M. Moissinac (Lucien), commissaire, au service de la sécurité publique à Limoges.

M. Pugnières (Robert), commissaire, au service de la sécurité publique de l'agglomération lyonnaise.

OFFICIERS

Par arrêté en date du 5 août 1954, M. Rodriguez (Serge), élève officier de C. R. S., en congé de longue durée avec traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois (deuxième congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté en date du 2 septembre 1954, l'honorariat de son grade est conféré à M. Gallot (Marcel), officier de paix principal de 1re classe, actuellement en retraite.

Par arrêté en date du 9 septembre 1954, M. Van de Mert (Robert), officier de C. R. S. de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au détachement des C. R. S. du département de la Martinique.

Par arrêté en date du 22 septembre 1954, M. Delcourt (Augustin), officier de C. R. S. de 1re classe, actuellement en congé de longue durée avec traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois (quatrième congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté en date du 29 septembre 1954, M. Ottavioli (Jean), officier de paix principal de 1re classe au corps urbain de Marseille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 10 décembre 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 9 octobre 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent (à titre posthume):

INDOCHINE

Coulon (René-Albert-Alphonse), garde, groupement des formations d'hélicoptères de l'armée de terre en Indochine, mle 11988, recrutement de Poitiers.

Daumur (Jean-Louis), garde républicain, 2e légion de marche de garde républicaine, mle 29500, recrutement de Paris.

Stalter (Albert-Paul), garde, 455e bataillon de la garde montagnarde, mle 8747.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 9 octobre 1954 modifiant un précédent décret portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 1954, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), est annulée, comme faisant double emploi, l'attribution de la croix d'officier de la Légion d'honneur intervenue par décret du 2 septembre 1954 (*Journal officiel* du 3 septembre 1954) en ce qui concerne M. Silvy (Jean-Emile-Hector).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

INTENDANCE MÉTROPOLITAINE

Sont désignés pour servir en Extrême-Orient les officiers et les sous-officiers dont les noms suivent:

NOTA. — La date figurant après les prénoms des officiers et sous-officiers désignés indique la date de naissance des intéressés. Elle est suivie soit du numéro d'inscription de ces officiers et sous-officiers sur les listes générales d'ancienneté arrêtées au 1er juillet 1954, soit de la date de promotion au dernier grade.

Détachement n° INT 1 F.

MAINTENANCE DU MOIS DE JANVIER 1955

Officiers.

TOUR SPÉCIAL

Lieutenant d'administration.

M. Bonnal (Henri-Marius-Antoine), 2 mars 1919, n° 200, forces françaises en Allemagne.

Sous-lieutenant d'administration.

M. Hervieux (Michel-Henri-Florimond), 3 novembre 1927 (1er octobre 1953), 4e région militaire.

Sous-officiers.

TOUR SPÉCIAL

Sergents.

Joulfe (Alain), 10 octobre 1932 (20 février 1954), 3e région militaire.
Garnier (Marcel), 14 février 1933 (17 juin 1953), 9e région militaire.
Boeglin (Paul), 11 décembre 1933 (1er mars 1954), base 901.

I. — *Prescriptions générales.*

Les directeurs de service et les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires;
2° Faire bénéficier ces personnels de la permission de départ colonial.

II. — *Mise en route.*

Les intéressés devront être tenus prêts, dans leur service ou corps d'origine, à être mis en route à partir du 25 décembre 1954.

III. — *Prescriptions particulières.*

Il est rappelé qu'un exemplaire de l'état nominatif modèle 1 des personnels désignés ci-dessus doit être adressé, par voie aérienne, directement, d'urgence au général commandant en chef en Indochine (état-major, 1er bureau).

Cet état, sur format 13,5 × 21, conforme au modèle défini au *Bulletin officiel*, partie permanente 1949 (pp. 5957 et 5958), doit être exactement rempli et les renseignements qui y seront portés contrôlés avec soin.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 25 septembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 septembre 1954, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 16 septembre 1954 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Imbert (Lucien), directeur de la Société marocaine de cylindrage et de revêtement de routes (S. M. C. R. R.); 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret n° 54-1005 du 7 octobre 1954 relatif à la protection contre l'incendie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance,

Décrète:

CHAPITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

Article 1er. — *Champ d'application.*

1. — Le présent décret est applicable aux navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux immatriculés en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

2. — La protection contre l'incendie des navires à passagers doit être assurée conformément aux dispositions des chapitres II, III, IV et V ci-après.

3. — La protection contre l'incendie des navires autres que les navires à passagers doit être assurée conformément aux dispositions du chapitre VI ci-après.

4. — Les dispositions transitoires d'application font l'objet du chapitre VII ci-après.

Article 2. — *Définitions générales.*

Pour l'application du présent décret, on entend par:

1. — *Navire à passagers*, un navire qui transporte plus de douze passagers. N'entrent pas en compte dans ce nombre les personnes qui se trouvent à bord pour une raison de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter, soit des naufragés, soit d'autres personnes. Les navires de plaisance ne sont pas considérés comme navires à passagers.

2. — *Passager*, toute personne autre que:

a) Le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire;

b) Les enfants de moins d'un an.

Lorsque dans un calcul ou une expérience on doit tenir compte du poids d'un passager, ce poids est fixé conventionnellement à 75 kilogrammes.

3. — *Transport de troupes*, un navire affecté au transport de passagers militaires, à l'exclusion de tout passager civil.

4. — *Navire de pêche*, un navire équipé pour la capture ou la récolte des produits de la mer.

5. — *Navire de charge*, tout navire autre qu'un navire à passagers, un transport de troupes, un navire de pêche ou un navire de plaisance. Un navire-usine utilisé pour la chasse à la baleine est un navire de charge.

6. — *Navire-citerne*, un navire de charge construit pour le transport en vrac de cargaisons liquides de nature inflammable ou adapté à cet usage.

Article 3. — *Approbation de plans, documents et installations.*

1. — Un plan ou un document est dit *approuvé* quand la commission centrale de sécurité a reconnu que ce plan ou ce document satisfait aux prescriptions des règlements pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1954.

2. — Une installation, un dispositif ou un engin est dit *d'un type approuvé* lorsque la même commission a reconnu que son prototype satisfait aux exigences des normes de sécurité établies pour l'application de ladite loi.

L'approbation peut résulter de l'application du principe de l'équivalence pour les types nouveaux n'ayant pas encore fait l'objet de normes.

Article 4. — *Classement des voyages.*

1. — On distingue cinq catégories de voyages, savoir:

1re *catégorie:* tous voyages n'entrant pas dans les catégories suivantes:

2e *catégorie:* voyages au cours desquels le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles d'un port ou d'un lieu où les passagers et l'équipage puissent être mis en sécurité et au cours desquels la distance entre le dernier port d'escale du pays où le voyage commence et le port final de destination ne dépasse pas 600 milles.

3e *catégorie:* voyages au cours desquels le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche.

4e *catégorie:* voyages accomplis dans les estuaires ou embouchures des fleuves; dans les baies et rades ouvertes; pour les courtes excursions en mer.

5e *catégorie:* voyages accomplis dans les eaux abritées (rades non exposées, lacs, bassins et étangs d'eau salée, etc.).

2. — Un voyage international est un voyage entre un pays auquel s'applique la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres 1948) et un port situé en dehors de ce pays ou réciproquement; et à cet égard tout territoire des relations internationales duquel un gouvernement contractant est chargé ou qui est placé sous l'administration de l'organisation des Nations Unies est considéré comme un pays distinct.

3. — Les navires sont désignés par la catégorie du voyage qu'ils accomplissent.

Article 5. — *Equivalences, exemptions et dérogations.*

1. — Le ministre chargé de la marine marchande peut autoriser des dispositifs ou modes de protection contre l'incendie non explicitement prévus par le présent décret. La preuve de leur équivalence avec les dispositions réglementaires doit être apportée à la commission centrale de sécurité.

2. — Le ministre chargé de la marine marchande peut exempter certains navires ou certaines parties d'un navire de l'application des dispositions réglementaires, s'il est avéré que la nature ou l'agencement de certains locaux ou parties du navire permet ou nécessite d'autres modes de protection.

Il en est de même dans le cas où l'application des dispositions réglementaires conduirait à des installations non adaptées ou non proportionnées au service et aux conditions d'exploitation du navire. En particulier des exemptions peuvent être accordées aux navires à passagers qui sont utilisés à des transports spéciaux d'un grand nombre de passagers sans installation de couchettes, comme par exemple le transport de pèlerins.

Les dérogations correspondantes doivent être demandées à la commission centrale de sécurité.

3. — Les dispositions ci-après s'appliquent également aux navires neufs dont la commande aura été passée à des chantiers étrangers.

Toutefois le cas des navires francisés après mise en service sous pavillon étranger et des navires faisant l'objet de reprise d'un contrat de construction initialement passé par un armateur étranger devra faire l'objet d'un examen particulier. L'application des règles concernant la prévention contre l'incendie sur les navires de toutes catégories ne sera pas exigée dans ce cas si la preuve peut être donnée à la commission centrale de sécurité que le navire répond à la convention internationale de Londres de 1948 et à la réglementation correspondante du pays d'origine.

Le ministre chargé de la marine marchande peut néanmoins exiger l'application des dispositions ci-après en cas de refonte des parties du navire où le règlement pourrait être applicable.

CHAPITRE Ier

DEFINITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 6. — *Matériaux et essais.*

1. — Un *matériau incombustible* est un matériau qui ne brûle ni n'émet de vapeurs ou gaz inflammables en quantité suffisante pour s'enflammer au contact d'une flamme pilote quand il est porté à une température d'environ 750° centigrades.

Tout matériau qui ne répond pas à cette condition est considéré comme *combustible.*

2. — *L'inflammabilité* est l'aptitude du matériau simple ou composite, nu ou revêtu, à s'enflammer et à propager la flamme.

On distingue différents degrés d'inflammabilité ou de pouvoir propagateur de flamme:

Matériaux non inflammables.

Matériaux peu inflammables (ou à faible ou très faible pouvoir propagateur de flamme).

Matériaux moyennement inflammables (ou à pouvoir propagateur de flamme moyen).

Matériaux très inflammables (ou à pouvoir propagateur de flamme élevé).

3. — Un *essai au feu standard* est un essai au cours duquel, dans le four d'essai, on réalise approximativement les températures suivantes, en degrés centigrades, en fonction du temps:

Au bout des 5 premières minutes: 538°.
Au bout des 10 premières minutes: 704°.
Au bout des 15 premières minutes: 760°.
Au bout des 30 premières minutes: 843°.
Au bout des 60 premières minutes: 927°.

4. — Un *matériau équivalent à l'acier* est un matériau simple ou composé qui possède des propriétés d'intégrité équivalentes à celles de l'acier, après avoir été exposé au feu pendant le temps exigé (par exemple l'aluminium isolé de manière appropriée).

Article 7. — *Eléments constructifs.*

1. — Un *cloisonnement type A* est un cloisonnement constitué par des cloisons ou ponts coupe-feu convenablement armatures, en acier ou matériau équivalent, construits de façon à empêcher le passage de la fumée et des flammes jusqu'à la fin de l'essai de 60 minutes au feu standard.

On distingue les cloisonnements types A. 60, A. 30, A. 15, suivant que, au bout de 60, 30, 15 minutes de l'essai au feu standard, l'échauffement moyen de la face non exposée ne dépasse pas 139° centigrades, sans que l'échauffement local atteigne 180° centigrades en aucun point.

Le type A. 60 correspond au cas général des ponts et cloisons qui constituent un cloisonnement résistant au feu entre locaux dont l'un et l'autre comportent des lambourdages, des revêtements en bois et d'autres matériaux combustibles en contact avec la cloison.

Le type A. 0 désigne un cloisonnement type A en acier ou matériau équivalent, non isolé, sans condition d'échauffement de la face non exposée.

2. — Un *cloisonnement type B* est un cloisonnement retardant la propagation de l'incendie, constitué de manière à empêcher le passage des flammes jusqu'à la fin des 30 premières minutes de l'essai au feu standard.

On distingue les cloisonnement types B. 30 et B. 15 suivant que, au bout de 30 ou 15 minutes de l'essai au feu standard, l'échauffement moyen de la face non exposée ne dépasse pas 139° centigrades, sans que l'échauffement local atteigne 180° centigrades en aucun point.

Un *cloisonnement type B. 30. S.* est un cloisonnement type B. 30 soit à âme incombustible soit d'un modèle composite comportant à l'intérieur des couches de feuilles d'amiante ou d'enduits incombustibles ou réfractaires.

Un *cloisonnement type B. 15. I.* est un cloisonnement type B. 15 dont les panneaux constitutifs sont en matériaux incombustibles.

Un *cloisonnement type B. O. I.* est un cloisonnement type B dont les panneaux constitutifs sont en matériaux incombustibles, mais sans condition d'échauffement de la face non exposée.

Article 8.

Des arrêtés du ministre chargé de la marine marchande définissent les méthodes de vérification des caractéristiques mentionnées aux articles 6 et 7 du présent décret.

Article 9. — *Ameublement.*

Un élément fixe d'ameublement ou de décoration est dit incombustible, non inflammable ou peu inflammable s'il est entièrement constitué par des matériaux répondant aux définitions correspondantes de l'article 6.

Tout ameublement rapidement amovible est classé dans ces mêmes catégories, à condition que son ossature soit constituée par des matériaux répondant à ces mêmes définitions.

Article 10. — *Construction du navire.*

1. — Les *tranches verticales principales* résultent de la division de l'intérieur de la coque, de la superstructure et des roofs par des cloisonnements transversaux type A constitués en principe par des cloisons dites *cloisons principales d'incendie.*

2. — Un *poste de sécurité* est un local où est placée l'une au moins des installations suivantes: appareils radio-électriques, principaux instruments de navigation, installations centrales de détection et de signalisation d'incendie, station génératrice de secours.

3. — Les *locaux de réunion* comprennent les halls, salles à manger, salons, cafés, bars et autres locaux similaires, et normalement à la disposition des passagers pendant le voyage.

Les grands locaux de réunion sont ceux dont la surface exprimée en mètres carrés dépasse 500 mètres carrés ou 20 fois la largeur du navire exprimée en mètres linéaires.

Le calcul de la surface des locaux de réunion ne tient pas compte des séparations intérieures quand celles-ci comportent des passages suffisants. Dans ce cas les locaux annexes ou incorporés dans un même groupe de locaux de réunion ne sont pas considérés comme des locaux distincts.

4. — Les *ponts découverts* sont les ponts non abrités ou largement ouverts sur l'extérieur. Les abris vitrés et promenades couvertes non aménagés pour le logement des passagers ou de l'equipage sont considérés comme ponts découverts s'ils comportent de larges moyens d'ouverture tels par exemple que les accès aux embarcations de sauvetage.

5. — Les *locaux habités* sont les locaux affectés de façon permanente à l'usage des passagers ou de l'équipage tels que locaux de réunion, locaux sanitaires, cabines, bureaux, locaux d'équipage, salons de coiffure, offices isolées, armoires de service, ainsi que les coursives, escaliers, descentes et échappées desservant ces locaux.

Les parties des locaux à marchandises, entreponts et cales utilisées occasionnellement pour le transport des passagers tels que rationnaires, hommes de troupe, etc., ne sont pas considérées comme locaux habités. Il en est de même pour les ponts découverts.

6. — Les *locaux de service* comprennent les cuisines, boulangeries, buanderies, séchoirs, offices principales, magasins (sauf les offices isolées et les armoires de service), cambuses, soutes à vivres réfrigérées, soutes à bagages, soutes à dépêches, soutes à valeurs, lampisteries, magasins à peinture et locaux similaires avec les accès particuliers spécialement affectés à ces locaux.

7. — Les *locaux à marchandises* comprennent tous les locaux utilisés pour les marchandises (y compris les citernes à cargaisons liquides) ainsi que les descentes, puits et échappées qui y aboutissent.

Ils ne comprennent pas les magasins, soutes et locaux exclusivement réservés à l'exploitation du navire et au service des passagers ou de l'équipage. Ceux-ci sont considérés comme locaux de service, au sens du paragraphe 6.

8. — Les *locaux de machines* comprennent tous les locaux contenant l'appareil propulsif, les machines auxiliaires ou les machines frigorifiques, l'appareil à gouverner, les chaudières, les pompes, les ateliers, les groupes électrogènes et tableaux principaux de distribution, les stations centrales de ventilation et de conditionnement d'air, les soutes à combustible et leurs cofferdams, les postes de ravitaillement en combustible liquide et les locaux similaires, ainsi que les descentes, puits et échappées qui y aboutissent.

9. — Un *local incombustible* est un local tel que le poids total des éléments combustibles entrant dans la construction des cloisons, plafonds, vaigrages et éléments fixes d'ameublement et de décorations n'y dépasse pas 4 kilogrammes par mètre carré de surface de pont correspondante.

10. — Un *local à cloisons incombustibles* est un local tel que le volume total des éléments combustibles entrant dans la construction des cloisons, plafonds et vaigrages avec leurs revêtements (moulures, placages et décorations) n'y dépasse pas un volume égal à celui d'un placage de 2,5 millimètres d'épaisseur, recouvrant la surface totale intérieure des parois et du plafond. Les lambourdes et semelles de ces cloisons doivent être en matériaux incombustibles.

Article 11. — *Détection et extinction de l'incendie.*

1. — Un *avertisseur d'incendie* est un appareil non automatique permettant d'alerter la passerelle ou un poste de sécurité d'incendie.

2. — Un *dispositif de détection d'incendie* est un dispositif automatique signalant à la passerelle ou à un poste de sécurité d'incendie la naissance et l'emplacement d'un foyer d'incendie.

3. — Un *dispositif combiné de détection et d'extinction automatiques* est une installation fixe assurant la détection de l'incendie et provoquant automatiquement, par l'intermédiaire de têtes d'extincteurs, la projection d'eau diffusée au-dessus d'espaces déterminés.

4. — Un *dispositif d'extinction à mousse* est une installation fixe, de capacité suffisante pour assurer la répartition aussi uniforme que possible d'une épaisseur convenable de mousse au-dessus d'une surface donnée à protéger.

5. — Un *dispositif d'extinction par gaz inerte* est constitué par une source et un ensemble fixe de tuyautages et de diffuseurs par lesquels du gaz inerte peut être distribué aussi uniformément que possible dans un espace donné à protéger.

6. — Un *extincteur* est considéré comme *mobile* s'il peut être déplacé sans difficulté en vue de son utilisation dans les conditions normales d'exploitation. Il est considéré comme *portatif* s'il peut être transporté par un seul homme.

CHAPITRE II

NAVIRES A PASSAGERS DES 1re ET 2e CATEGORIES TRANSPORTANT PLUS DE 100 PASSAGERS

SECTION I. — Dispositions générales.

Article 12.

1. — Dans les zones des locaux habités et des locaux de service de tous les navires visés au présent chapitre, l'intérieur de la coque, de la superstructure et des roofs doit être divisé en tranches verticales principales par des cloisonnements type A.

2. — Des cloisonnements de ce type sont également prévus:

— Pour constituer des séparations entre les locaux habités d'une part et les locaux de machines, locaux à marchandises, locaux de service et autres locaux d'autre part (voir article 19).

— Pour assurer la protection des escaliers, descentes, échappées, cages d'ascenseurs, etc. (voir articles 21 et 22).

— Pour protéger certains locaux, soit en raison du danger qu'ils comportent, soit en vue de les soustraire au maximum à l'action de l'incendie (voir article 23).

Article 13.

On doit appliquer en outre dans les zones des locaux habités et des locaux de service l'une des méthodes suivantes de protection:

Méthode I. — Tout le cloisonnement intérieur autre que les cloisonnements type A prévus par l'article 12 est en principe du type B; tous les locaux sont du type à *cloisons incombustibles* défini à l'article 10; il n'est en général exigé ni dispositif de détection d'incendie ni dispositif combiné de détection et d'extinction automatiques.

Méthode II. — Un dispositif combiné de détection et d'extinction automatiques est installé dans tous les locaux où un incendie risque de se déclarer; le type de cloisonnement intérieur autre que les cloisonnements type A prévus par l'article 12 n'est en général soumis à aucune prescription.

Méthode III. — Il existe un réseau de cloisonnements susceptible de retarder la propagation d'un incendie; il est constitué par les cloisonnements type A prévus par l'article 12 et par des cloisonnements supplémentaires type B, répartis selon l'importance, les dimensions et la nature des locaux; l'utilisation de matériaux et d'accessoires d'emménagement combustibles ou très inflammables doit être restreinte; il est installé un dispositif de détection d'incendie dans tous les locaux où un incendie risque de se déclarer, sans qu'il soit exigé en général de dispositif combiné de détection et d'extinction automatiques.

Article 14. — *Combinaison des méthodes et variantes.*

Il est possible de combiner ces méthodes sur un même navire dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

SECTION II. — Prévention.

A. — PRESCRIPTIONS DE CLOISONNEMENT ET DE CONSTRUCTION COMMUNES A TOUTES LES METHODES DE PROTECTION

Article 15. — *Structure générale.*

La charpente du navire (coque, ponts, cloisons), la superstructure et les roofs sont en principe construits en acier. D'autres matériaux appropriés peuvent être utilisés dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 16. — *Tranches verticales principales.*

1. — La longueur moyenne des tranches verticales principales au-dessus du pont de cloisonnement ne doit pas, en principe, dépasser quarante mètres. Là où des baïonnettes ou des niches sont nécessaires, leur construction doit être également du type A, y compris les éléments de pont qui les délimitent.

2. — Dans la mesure du possible, les portions de ces cloisons qui se trouvent au-dessus du pont de cloisonnement doivent être à l'aplomb des cloisons étanches de compartimentage situées immédiatement au-dessous du pont de cloisonnement.

3. — Les cloisons principales d'incendie doivent s'étendre de pont à pont et jusqu'au bordé ou autres limites extérieures des locaux habités et des locaux de service.

4. — Pour les grands locaux, la commission centrale de sécurité peut exceptionnellement autoriser que la distance entre les cloisons principales d'incendie soit supérieure à quarante mètres.

5. — A bord des navires destinés à des services spéciaux, tels que le transport de véhicules automobiles ou de wagons de chemin de fer, et dans les régions où la construction de ces cloisons serait incompatible avec l'utilisation de ces navires, des moyens équivalents permettant de localiser et de maîtriser l'incendie sont admis en remplacement des dispositions réglementaires avec l'approbation de la commission centrale de sécurité.

Article 17. — *Ouvertures pratiquées dans les cloisons principales d'incendie.*

1. — Lorsque les cloisons principales d'incendie sont percées pour le passage de câbles électriques, de tuyaux, de conduits, etc., ou par des hiloires, des barrots ou autres éléments de la structure de la coque, des dispositions sont prises pour que la résistance de ces cloisons au feu ne soit pas compromise.

2. — Dans le cas où des conduits traversent des cloisons principales d'incendie, il y est installé des volets de fermeture incombustibles munis d'un dispositif convenable de commande locale susceptible d'être manœuvré des deux côtés de la cloison. Les postes de manœuvre de ces volets doivent être facilement accessibles et repérés en rouge. Des indicateurs d'ouverture et de fermeture sont installés.

3. — Toutes les ouvertures sont munies de moyens d'obturation attachés de manière permanente à la cloison et dont la résistance au feu est au moins égale à celle de cette cloison.

4. — La structure de toutes les portes et encadrements de portes dans les cloisons principales d'incendie, ainsi que les dispositifs permettant de maintenir ces portes fermées doivent pouvoir résister au feu d'une manière au moins aussi efficace que les cloisons dans lesquelles ces portes sont pratiquées et doivent également pouvoir empêcher le passage de la fumée et des flammes. L'isolation des portes étanches n'est pas exigée.

5. — Chacune de ces portes est manœuvrable de chaque côté de la cloison par une seule personne. Le sens d'ouverture de la porte est choisi suivant le sens le plus probable de l'évacuation. Les portes d'incendie autres que les portes étanches peuvent se fermer d'elles-mêmes, avec un moyen simple et facile de déclenchement du verrouillage qui les maintient dans la position ouverte. Le type et les plans de ces portes doivent être approuvés par la commission centrale de sécurité.

Article 18. — *Ouvertures pratiquées dans les cloisons autres que les cloisons principales d'incendie.*

1. — Quand il existe des cloisons type A, autres que les cloisons principales d'incendie et des cloisons type B autres que des cloisons de coursives (voir articles 30 et 32), les dispositions suivantes sont observées:

a) Le passage des câbles, des tuyaux et des conduits ne doit pas permettre la propagation d'un incendie. A cet effet, les tuyaux et conduits sont incombustibles au passage de la cloison et il est fait usage de dispositifs tels que brides de cloisons, presse-étoupes, etc.

b) Les conditions définies par l'article 17 (§§ 3 et 4) s'appliquent à l'obturation des ouvertures et à la structure des portes.

Les conditions définies par l'article 17 (§ 5) pour la fermeture des portes sont applicables aux portes situées en travers des coursives et à celles des entourages d'escaliers (voir article 21, § 1) et des locaux de réunion.

c) Des portes de grande surface manœuvrables seulement par plusieurs personnes peuvent être admises si elles sont munies d'un portillon répondant aux conditions définies par l'article 17 (§ 5).

2. — Quand il existe des cloisons type B limitant les coursives (voir articles 30 et 32), les dispositions suivantes sont observées:

a) Le passage des câbles, des tuyaux et des conduits ne doit pas affecter l'intégrité du cloisonnement;

b) Des orifices de ventilation avec grillages incombustibles à mailles serrées sont autorisés dans les cloisons des coursives, de préférence dans la partie inférieure (voir articles 30 et 32). S'il existe des auvents ils sont incombustibles;

c) Les portes ont une structure générale d'une efficacité aussi voisine que possible de celle de la cloison dans laquelle elles sont pratiquées. L'intégrité complète n'est toutefois pas exigée pour les charnières, les serrures et les orifices de ventilation autorisés par l'alinéa *b* ci-dessus.

Article 19. — *Séparation entre les locaux habités d'une part et les locaux de machines, les locaux à marchandises et les locaux de service d'autre part.*

Les cloisons et ponts qui séparent les locaux habités des locaux de machines, des locaux à marchandises et des locaux de service sont construits suivant le type A avec un degré d'isolation qui tient compte de la nature des locaux adjacents, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 20. — *Revêtements de pont (zones des locaux habités et des locaux de service).*

1. — Les revêtements de pont répondent aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

2. — En aucun cas les revêtements de surface utilisés ne doivent être à pouvoir propagateur de flamme élevé.

3. — Indépendamment des conditions ci-dessus, certaines parties des ponts recoivent une isolation conformément aux dispositions des articles 16 (§ 1), 19, 21, 22 et 23 dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 21. — *Escaliers, descentes et échappées (zones des locaux habités et des locaux de service).*

1. — Tous les moyens d'accès verticaux réglementaires tels que: escaliers, descentes et échappées ont une charpente en acier et sont disposés à l'intérieur d'entourages constitués par des cloisonnements type A munis de moyens efficaces d'obturation de toutes les ouvertures et s'étendant depuis le pont le plus bas qu'ils desservent au moins jusqu'au niveau du premier pont découvert auquel ils donnent accès. Afin d'assurer la sécurité de l'évacuation, tous les halls ou passages qui font communiquer ces moyens d'accès verticaux réglementaires avec les ponts découverts sont entourés de cloisonnements type A.

Les ouvertures pratiquées dans ces entourages répondent aux conditions définies par l'article 18 pour les ouvertures pratiquées dans les cloisons type A autres que les cloisons principales d'incendie.

2. — Les entourages de ces moyens d'accès réglementaires ont une communication directe avec les coursives et doivent enclore une superficie suffisante pour faciliter la circulation et l'évacuation compte tenu du nombre de personnes susceptibles de les utiliser en cas d'urgence. Ils doivent contenir le moins possible de locaux habités ou autres locaux fermés dans lesquels un incendie peut prendre naissance.

3. — Les moyens d'accès verticaux qui ne sont pas réglementaires doivent avoir des entourages métalliques, sans condition d'isolation. Ils sont construits de façon à ne pas permettre à un incendie de se propager entre plusieurs entreponts ou plusieurs locaux.

4. — Les dérogations suivantes peuvent être admises:

a) Si l'un de ces moyens d'accès réglementaires dessert seulement deux entreponts, il n'est pas nécessaire de prévoir de cloison d'entourage sur toute la hauteur des deux entreponts, à condition que l'intégrité du pont découpé soit maintenue au moyen de cloisonnements coupe-feu dans l'un ou l'autre des deux entreponts;

b) Si l'un de ces moyens d'accès réglementaires dessert plus de deux entreponts, on peut admettre que les locaux habités compris dans l'entourage de ce moyen d'accès dans l'entrepont utilisé pour l'évacuation des passagers aient une superficie plus grande que celle qui est normalement autorisée pour les entreponts intermédiaires.

Toutefois des dispositions doivent être prises pour diminuer le risque d'incendie dans ces locaux et des portes battantes doivent être installées au niveau de cet entrepont pour diminuer l'appel d'air et le tirage.

c) Les escaliers ou parties d'escaliers se trouvant entièrement à l'intérieur d'un local de réunion peuvent y être installés sans entourage. S'il s'agit d'escaliers réglementaires, les moyens d'obturation qui devraient, par suite des dispositions du paragraphe 1, séparer l'escalier du local de réunion sont reportés au voisinage immédiat de la limite du local.

Article 22. — *Cages d'ascenseurs et de monte-charge, puits d'éclairage, d'aération, de chargement et puits similaires (zones des locaux habités et des locaux de service).*

1. — Les cages d'ascenseurs et de monte-charge, les puits d'éclairage, d'aération et de chargement sont entourés de cloisonnements type A. Les portes doivent être en acier ou en matériau incombustible et, lorsqu'elles sont fermées, doivent assurer une résistance au feu au moins aussi efficace que celle des entourages sur lesquels elles sont disposées.

L'entourage des cages d'ascenseurs qui se trouvent à l'intérieur des entourages d'escaliers n'est pas obligatoire.

2. — Dans le cas où un puits d'aération ou d'éclairage communique avec plus d'un entrepont et lorsque, suivant l'avis de la commission centrale de sécurité, les fumées et les flammes risquent de passer d'un entrepont à un autre, des écrans contre la fumée doivent être installés de manière que chacun des entreponts puisse être isolé en cas d'incendie.

3. — Les gaines de ventilation, ainsi que les gaines ou puits verticaux pour le passage des canalisations électriques ou des tuyautages, sont métalliques ou en matériaux incombustibles. Ils doivent être construits de façon à ne pas permettre à un incendie de se propager entre plusieurs entreponts ou plusieurs locaux.

Article 23. — *Locaux divers.*

1. — Les postes de sécurité sont séparés des autres locaux du navire par des cloisons et des ponts du type A. Leurs portes ont une structure et une isolation correspondantes.

2. — D'une manière générale, les locaux contenant des matières ou produits très inflammables doivent être situés de manière à réduire le danger pour les passagers ou l'équipage en cas d'incendie. En outre, les cloisons d'entourage des locaux tels que soutes à bagages, soutes à dépêches, magasins à peinture, lampisteries, cuisines avec leurs annexes sont du type A.

3. — Les cabines de cinéma et autres locaux où sont utilisés ou entreposés des films non ininflammables sont entourés de cloisonnements type A.

Les dispositions particulières à ces locaux et aux armoires ou magasins où sont placés les films font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

4. — Les installations intérieures démontables des parties des locaux à marchandises, entreponts et cales utilisées occasionnellement pour le transport des passagers tels que rationnaires, hommes de troupe, etc., sont telles que le local intéressé soit incombustible, au sens de l'article 10.

Article 24. — *Hublots et fenêtres intérieurs (zones des locaux habités et des locaux de service).*

Tous les hublots ou fenêtres ouvrant sur les coursives ou sur les escaliers répondent aux prescriptions d'intégrité des cloisons sur lesquelles ils sont disposés.

Article 25. — *Dispositions particulières à l'isolation des cloisonnements (zones des locaux habités et des locaux de service).*

1. — Le degré d'isolation des cloisonnements des types A et B imposés par les articles précédents est fixé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, compte tenu de la nature des locaux adjacents et des risques d'incendie y afférents.

2. — La couche isolante est constituée de matériaux incombustibles et est convenablement fixée sur la charpente des cloisons.

3. — Les matériaux d'isolation ne doivent donner lieu, au cours des essais de résistance au feu, à aucun dégagement de vapeurs toxiques.

4. — Aucune isolation n'est exigée sur le bordé extérieur ni sur les ponts ou parois qui séparent de l'extérieur les locaux à protéger, y compris ceux de la superstructure et des roofs.

5. — Dans les locaux non habités, les cloisons réglementaires étanches de compartimentage sont admises comme cloisons type A.

Article 26. — *Plafonds et vaigrages (zones des locaux habités et des locaux de service).*

1. — Les lames d'air et espaces vides se trouvant derrière les vaigrages ou entre plafonds et ponts sont convenablement divisés par des écrans bien ajustés, pour éviter le tirage. L'écartement de ces écrans ne doit pas dépasser 13.50 mètres dans le sens longitudinal.

Dans le sens vertical, ces espaces, y compris ceux qui se trouvent derrière les vaigrages des entourages, escaliers, puits, etc. sont fermés à chaque pont.

Les écrans visés aux deux alinéas ci-dessus sont très peu inflammables.

2. — La construction des plafonds et des cloisonnements est telle qu'elle permette aux rondes d'incendie de déceler toute fumée provenant d'espaces dissimulés ou inaccessibles, sans que l'efficacité de la protection contre l'incendie en soit sensiblement diminuée.

3. — Si, dans l'espace compris entre le plafond des coursives et le pont, il existe des éléments tels que canalisations électriques isolées au caoutchouc, conduits de ventilation qui, compte tenu des conditions d'installation, sont susceptibles de provoquer ou de propager un incendie, les plafonds doivent être facilement démontables dans la région intéressée.

4. — Les surfaces cachées de tous les vaigrages, cloisonnements, boiseries, escaliers, lambourdages, etc. doivent posséder un faible pouvoir propagateur de flamme. Les cloisonnements d'incendie sont soumis en plus à certaines conditions particulières (voir articles 7, 30 et 32).

Article 27. — *Ventilation.*

1. — D'une manière générale, les systèmes de ventilation sont installés de manière que chaque tranche verticale principale possède un système autonome; les conduits de ventilation ne doivent donc pas en principe traverser de cloisons principales d'incendie.

2. — Les orifices des conduits de prise d'air frais ou de sortie d'air vicié sont munis de moyens de fermeture accessibles permettant d'interrompre la ventilation en cas d'incendie.

Les manches de ventilation naturelle desservant les cales ou les magasins qui sont normalement fermés en navigation sont pourvues à leur partie supérieure d'un moyen d'obturation incombustible.

3. — Les conduits principaux de ventilation sont isolés aux endroits où ils sont en contact avec des matériaux moyennement inflammables.

4. — Les manœuvres de stoppage des moteurs entraînant les ventilateurs d'aération d'une tranche déterminée, y compris ceux qui desservent les compartiments machines, sont centralisées en l'un et l'autre de deux emplacements d'accès facile, aussi éloignés que possible l'un de l'autre et dont l'un est obligatoirement placé en dehors de la tranche verticale principale considérée; l'un de ces emplacements peut être le tableau principal de distribution lui-même.

Article 28. — *Dispositions relatives aux mobiliers, revêtements, peintures et vernis.*

Les matériaux très inflammables ou à pouvoir propagateur de flamme élevé sont interdits dans tous les locaux habités et locaux de service.

L'emploi de matériaux ou produits combustibles ou inflammables doit être limité dans des conditions qui sont précisées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 29. — *Précautions et dispositions diverses.*

1. — Des précautions sont prises pour éviter que des matières ou vapeurs combustibles soient en contact avec des éléments portés à une température élevée ou reçoivent la projection de flammes ou d'étincelles. En particulier:

a) Des dispositions sont adoptées pour empêcher que des étincelles ou des flammes venant des conduits de fumée tels que ceux des appareils de chauffage ou de cuisson, puissent pénétrer dans les conduits de ventilation.

b) Des dispositions sont adoptées pour isoler les locaux à marchandises, les soutes à combustibles, les postes de sécurité, les locaux habités et les locaux de service des parois portées à une température élevée dans les circonstances normales d'exploitation, notamment les parois de chaudières, conduits de fumée, conduits et pots d'échappement de machines thermiques, tuyaux de vapeur, cheminées de cuisine. Les matériaux utilisés pour cette isolation doivent être incombustibles.

L'installation à poste fixe d'éléments combustibles à moins de 60 centimètres d'appareils tels que fours et fourneaux est interdite, sauf si des précautions particulières sont prises pour l'isolation.

c) Les appareils à flamme ou à résistance non protégée sont interdits pour l'éclairage et le chauffage des locaux.

2. — L'éclairage des locaux contenant des marchandises dangereuses doit satisfaire aux prescriptions du règlement relatif au transport par mer des marchandises dangereuses et à celles du décret relatif aux installations électriques à bord des navires.

3. — Dans les locaux de machines tous les tuyautages d'aspiration aux soutes ou caisses à combustible liquide sont munis de robinets au voisinage immédiat de ces soutes ou caisses.

Ces robinets sont munis de dispositif de fermeture dont la manœuvre doit pouvoir se faire de l'extérieur du local intéressé.

Les pompes refoulant le combustible liquide aux brûleurs des chaudières et les pompes de transfert doivent pouvoir être arrêtées d'un endroit facilement accessible situé à l'extérieur des compartiments où sont situées les chaudières.

4. — Le plomb ne doit pas être employé dans la construction des dalots extérieurs et boîtes de décharge sur bordé, des décharges sanitaires et autres conduits d'évacuation situés près de la ligne de charge, de même que partout où la fusion du plomb, en cas d'incendie, créerait des dangers d'envahissement.

B. — REGLES PARTICULIERES AUX DIVERSES METHODES DE PROTECTION

(ZONES DES LOCAUX HABITÉS ET DES LOCAUX DE SERVICE)

Article 30. — *Emploi de la méthode I.*

1. — En dehors des cloisonnements type A prévus par l'article 12, tous les cloisonnements intérieurs sont du type B. 15. I. ou, selon les dispositions d'un arrêté du ministre chargé de la marine marchande, des types A. 15, A. 0 ou B. 0. I.

2. — Les vaigrages, plafonds, ponts et isolations sont constitués en matériaux incombustibles. Tous les locaux sont du type « à cloisons incombustibles » défini par l'article 10.

Ces exigences ne sont pas imposées pour les soutes à dépêches, à bagages, etc., ni pour les chambres à vivres réfrigérées.

3. — Sauf exception motivée et approuvée par la commission centrale de sécurité, toutes les cloisons s'étendent dans le sens vertical de pont à pont et dans le sens horizontal jusqu'au bordé extérieur ou jusqu'à d'autres cloisons des types A ou B. Toutefois les cloisons autres que les cloisons de coursives et que les cloisons type A prévues par l'article 12 peuvent être limitées aux plafonds et vaigrages incombustibles.

4. — Les ouvertures de ventilation sont autorisées dans les cloisons des coursives conformément aux conditions définies par l'article 18 (§ 2, *b*).

5. — Pour les entourages d'escaliers et les cloisons des coursives, les éléments combustibles sont interdits dans la constitution des moulures, décoration et placages.

6. — Les surfaces apparentes sont à pouvoir propagateur de flamme aussi réduit que possible.

7. — Les fenêtres et hublots intérieurs sont construits avec des cadres en métal ou en un matériau équivalent. Le vitrage doit être assujetti dans un encadrement avec couvre-joints métalliques ou avec un dispositif équivalent.

Article 31. — *Emploi de la méthode II.*

1. — Les cloisonnements autres que les cloisonnements type A prévus par l'article 12 ne sont soumis à aucune obligation.

2. — Il est installé un dispositif combiné de détection et d'extinction automatiques, d'un type approuvé, permettant de protéger contre l'incendie tous les locaux, à l'exception de ceux qui ne présentent pas de risque notable d'incendie.

Cette installation doit répondre aux conditions définies par l'article 35 ci-après.

3. — Par dérogation aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 21, les escaliers réglementaires qui peuvent être considérés comme auxiliaires (en principe ceux qui tiennent lieu de la deuxième échappée réglementaire de chaque tranche) ne sont soumis qu'aux prescriptions du paragraphe 3 du même article lorsqu'ils sont protégés par un dispositif combiné de détection et d'extinction automatiques.

Article 32. — *Emploi de la méthode III.*

1. — En dehors des cloisonnements type A prévus par l'article 12, il doit exister des cloisonnements type B. 30. S.

La superficie de tout îlot délimité par des cloisons des types A ou B faisant partie du réseau ainsi constitué a pour maximum, en principe, 120 mètres carrés et exceptionnellement 150 mètres carrés. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux locaux de réunion.

2. — L'entourage de tous les locaux de réunion ou groupes de locaux de réunion est composé de cloisons type B. 30. S. qui peuvent constituer des éléments du réseau. S'il s'agit d'un grand local de réunion qui n'a pas d'accès direct sur les ponts découverts, l'entourage doit être constitué de cloisons type A.

3. — Les cloisons de coursives sont du type B. 30. S. et peuvent constituer des éléments du réseau. Toutefois, ce type de cloison n'est pas exigé pour les coursives secondaires (autres que les coursives d'intercommunication). La continuité de la protection des coursives principales et d'intercommunication est alors assurée par des portes type B. 30. S. placées à l'entrée de ces coursives secondaires.

4. — Toutes les cloisons faisant partie du réseau s'étendent dans le sens vertical de pont à pont.

5. — Les ouvertures de ventilation sont autorisées dans les cloisons des coursives conformément aux conditions définies par l'article 18 (§ 2, *b*). Elles ne peuvent être installées à la partie haute des cloisons que si les coursives n'ont pas de plafond ou si les plafonds sont incombustibles.

6. — Les surfaces apparentes des locaux sont à pouvoir propagateur de flamme aussi réduit que possible. De plus, les surfaces apparentes des cloisons et plafonds des coursives sont à faible pouvoir propagateur de flamme.

7. — Il est installé un dispositif de détection d'incendie, d'un type approuvé, permettant de déceler la présence d'un incendie dans tout local clos, à l'exception de ceux qui ne présentent pas de risque notable d'incendie.

Cette installation doit répondre aux conditions définies par l'article 33 ci-après.

8. — Les précautions à prendre concernant l'emploi de matériaux inflammables dans la construction des cloisons et dans l'ameublement font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

9. — Dans les grands locaux de réunion les semelles et supports divers des parois et du plafond doivent être en acier ou en matériau équivalent.

10. — Les fenêtres ou hublots intérieurs existant sur des cloisons types A ou B sont construits avec des cadres en métal ou en matériau équivalent. Le vitrage doit être assujetti dans un encadrement avec couvre-joints métalliques ou avec un dispositif équivalent.

SECTION III. — **Détection. — Extinction.**

A. — DETECTION

Article 33. — *Conditions auxquelles doivent satisfaire les moyens de détection.*

1. — Tout dispositif de détection d'incendie est capable d'indiquer les symptômes, l'existence et la localisation d'un incendie par le fonctionnement de signaux automatiques. Les indications sont centralisées en un point où elles peuvent être rapidement observées et qui est soit la passerelle, soit un poste de sécurité muni d'une liaison directe avec la passerelle. Sur les grands navires, les indications peuvent être réparties entre plusieurs postes.

La signalisation est à la fois lumineuse et sonore.

2. — Les appareils électriques intervenant dans le fonctionnement des moyens de détection sont alimentés en permanence. Cette alimentation est réalisée à volonté à partir de deux sources indépendantes dont l'une est obligatoirement constituée par une batterie d'accumulateurs alimentant uniquement les appareils considérés, la seconde devant être constituée par le réseau de secours.

Toute absence d'alimentation dans le réseau d'alarme doit entraîner le fonctionnement de signaux avertisseurs lumineux et sonores placés aux postes centralisés susvisés.

3. — Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande définit les règles auxquelles doit répondre le matériel utilisé, les dispositions adoptées pour son installation et les vérifications auxquelles il est soumis.

Article 34. — *Répartition des moyens de détection.*

1. — Des avertisseurs d'incendie sont installés dans les locaux habités et les locaux de service de manière à permettre aux rondiers de donner immédiatement l'alerte à la passerelle ou à un poste de sécurité d'incendie.

2. — En plus des dispositions prévues par l'article 26, des dispositions sont prises pour que, des coursives utilisées par le service de ronde, on puisse déceler par l'odorat ou par la vue la naissance d'un incendie dans tout local momentanément inoccupé.

3. — Quelle que soit la méthode de protection appliquée, on doit prévoir un dispositif de détection d'incendie dans les soutes à bagages et à dépêches, les cales à marchandises, ainsi que dans tous les magasins, locaux ou parties du navire inaccessibles au service de ronde.

4. — L'emploi de ce dispositif est étendu aux locaux habités et locaux de service à bord des navires où est appliquée la méthode III de protection (article 32).

5. — Dans le cadre des dispositions de l'article 5, des exemptions ou dérogations peuvent être accordées. En particulier, les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux navires à passagers qui effectuent des voyages d'une durée si courte qu'il serait déraisonnable de les exiger.

B. — DISPOSITIFS COMBINES DE DETECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Article 35. — *Conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs combinés de détection et d'extinction automatiques.*

1. — Tout dispositif combiné de détection et d'extinction automatiques doit être à tout instant en état de fonctionner et son entrée en action ne doit nécessiter aucune intervention du personnel.

2. — Tout dispositif combiné de détection et d'extinction automatiques est divisé en sections et réalisé de façon à provoquer, dès l'entrée en action d'une tête d'extincteur, le fonctionnement de signaux automatiques. Les indications sont centralisées en un point où elles peuvent être rapidement observées et qui est soit la passerelle, soit un poste de sécurité muni d'une liaison directe avec la passerelle. Sur les grands navires, les indications peuvent être réparties entre plusieurs postes.

Les tableaux où sont centralisés les signaux doivent permettre de localiser l'incendie. La signalisation est à la fois lumineuse et sonore.

3. — Le démarrage de la pompe (ou des pompes) alimentant en eau le réseau d'extinction est automatique. Il peut par exemple être provoqué par une chute de pression déterminée.

La commande automatique de ces pompes est doublée par une commande manuelle.

4. — Il existe une liaison entre le collecteur d'incendie et le tuyautage d'extinction automatique. Cette liaison comporte un organe de sectionnement verrouillable et un système de non-retour.

5. — Le nombre des sources d'énergie alimentant les pompes à eau de mer et compresseurs d'air ne doit pas être inférieur à deux. Quand il s'agit d'énergie électrique, les appareils doivent être alimentés à la fois par des circuits ayant leur origine à un tableau principal de distribution et par des circuits les reliant directement au tableau de secours, sans autre dispositif interrupteur que le système de mise en route et l'interrupteur du tableau de secours. Ce dernier interrupteur doit être clairement désigné par une plaque indicatrice; il doit normalement être fermé.

6. — Les circuits électriques de signalisation et de contrôle doivent satisfaire aux conditions d'alimentation définies par l'article 33 (§ 2).

7. — Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande définit les caractéristiques de fonctionnement du matériel, les dispositions adoptées pour son installation, les essais de contrôle et les vérifications auxquels il est soumis, les règles de division du réseau en sections, le nombre de dispositifs combinés à alimenter par la pompe (ou les pompes) et les débits et pressions à réaliser.

Article 36. — *Répartition des dispositifs combinés de détection et d'extinction automatiques.*

Un tel dispositif n'est exigé que sur les navires où est appliquée la méthode II de protection.

Le nombre des sections est déterminé d'après les indications figurant à l'arrêté mentionné à l'article 35 (§ 7).

Le plan de la subdivision en sections doit être soumis à l'approbation de la commission centrale de sécurité.

C. — EXTINCTION NON AUTOMATIQUE

I. — CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES APPAREILS ET DISPOSITIFS D'EXTINCTION NON AUTOMATIQUE

Article 37. — *Extinction par eau sous pression.*

1. — Tout dispositif d'extinction par eau sous pression est constitué par un tuyautage dénommé réseau d'incendie, alimenté par des pompes d'incendie et desservant des lances par l'intermédiaire de bouches et de manches.

2. — *Réseau et pompes d'incendie.*

a) Le réseau et les pompes d'incendie doivent avoir des caractéristiques telles qu'ils permettent d'alimenter sous leur pression normale d'utilisation les deux lances les plus défavorisées par leur position à bord, les deux jets ayant une portée de 12 mètres au moins.

b) Les pompes d'incendie sont entraînées par des moteurs indépendants des machines de propulsion et ne doivent pas être utilisées pour le transfert d'un combustible liquide.

c) Les pompes sanitaires, pompes de ballast et de cale et pompes d'usage général peuvent être considérées comme pompes d'incendie, sous réserve qu'elles répondent aux conditions imposées à ces pompes.

d) Le débit total des pompes que l'on peut affecter à la lutte contre l'incendie ne doit pas être inférieur aux deux tiers du débit total des pompes de cale exigées sur le même navire.

e) Au voisinage des pompes d'incendie, le réseau est muni de soupapes de sûreté. La disposition et le réglage de ces soupapes sont tels qu'ils empêchent la pression de s'élever d'une manière excessive en quelque endroit que ce soit du réseau d'incendie.

f) La disposition du réseau d'incendie doit être telle que sa mise sous pression soit assurée en permanence, tant à la mer qu'au port.

3. — *Bouches d'incendie.*

a) Les tuyaux et bouches d'incendie sont disposés de manière que les manches puissent s'y adapter facilement.

Sur les navires susceptibles de transporter des cargaisons en pontée, l'emplacement des bouches d'incendie est tel que leur accès soit toujours facile et les tuyaux doivent être, dans toute la mesure du possible, installés de manière à ne pas risquer d'être endommagés par lesdites cargaisons.

b) Des robinets ou soupapes sont disposés sur les tuyautages de manière qu'une quelconque des manches puisse être débranchée pendant que les pompes d'incendie sont en marche et continuent à alimenter les manches branchées sur les autres bouches d'incendie.

4. — *Manches et lances.*

a) Les éléments des manches d'incendie ont, en principe, une longueur maximum de 20 mètres.

Les manches sont construites d'une manière convenable et pourvues des raccords et accessoires nécessaires.

b) A chaque bouche d'incendie correspond une manche qui lui est reliée en permanence.

c) Toutes les lances sont munies d'un dispositif permettant à volonté le jet plein, la diffusion ou l'arrêt. Le jet plein est fourni par un ajutage dont le diamètre intérieur ne doit pas être inférieur à 12 millimètres.

d) Les manches d'incendie et les accessoires ou outils prévus en exécution des prescriptions ci-dessus sont constamment maintenus en état de servir. Ils sont placés en évidence et à proximité des bouches d'incendie auxquelles ils sont affectés. Les manches ne doivent être utilisées que pour l'extinction des incendies ou pour l'essai des systèmes d'extinction lors des exercices d'incendie et des visites des installations.

e) Les portes des cloisons d'incendie peuvent être pourvues d'un orifice de dimensions convenables pour permettre le passage d'une lance et d'une manche. Cet orifice est muni d'un dispositif d'obturation tel que la résistance au feu de la porte ne soit pas diminuée.

5. — Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande précise les caractéristiques et les conditions d'acceptation des manches, des lances et de leurs accessoires, ainsi que les dimensions normalisées des diamètres et des raccords.

Article 38. — *Extincteurs d'incendie.*

1. — Les extincteurs d'incendie utilisés à bord doivent être d'un type approprié au risque à combattre.

2. — On distingue les extincteurs portatifs (d'une capacité comprise entre 9 et 13,5 litres), les extincteurs mobiles petit

modèle (de capacité minimum de 45 litres), les extincteurs grand modèle (de capacité minimum de 136 litres). Les capacités susindiquées s'entendent dans le cas des extincteurs à mousse.

3. — Le nombre des marques d'extincteurs portatifs à bord d'un navire doit être aussi réduit que possible.

4. — Il est interdit de stocker ou de placer à l'intérieur des locaux habités des appareils dans lesquels l'agent extincteur est emmagasiné sous pression.

Les extincteurs contenant des produits toxiques tels que le bromure de méthyle et le tétrachlorure de carbone sont interdits.

5. — L'un des extincteurs portatifs destinés à être employés dans un local déterminé doit être placé près de l'entrée de ce local.

6. — Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande définit les conditions d'approbation des extincteurs ainsi que les règles de construction, d'identification, de contrôle, de chargement et d'essais périodiques qui sont applicables à ces appareils. Il fixe également les règles relatives au choix des types, au nombre et à la répartition des extincteurs de réserve ou des charges de rechange.

Article 39. — *Extinction d'incendie par gaz inerte ou par vapeur.*

1. — Les tuyautages fixes nécessaires pour amener le gaz ou la vapeur sont munis d'organes de sectionnement tels que soupapes, manœuvrables d'un point extérieur aux locaux intéressés et portant les indications nécessaires pour définir les locaux desservis par les tuyautages sur lesquels ils sont placés. Toutes dispositions nécessaires sont prises pour que du gaz ou de la vapeur ne puissent être envoyés par inadvertance dans un local quelconque. Tout tuyau aboutissant à un local auquel les passagers ont accès est muni d'un organe de sectionnement supplémentaire que l'on peut verrouiller. Ce sectionnement doit être situé à l'extérieur du local intéressé.

Un signal sonore doit permettre d'avertir de l'envoi de gaz inerte dans tout local où du personnel peut être appelé à travailler.

2. — Les tuyautages sont disposés de manière à assurer une répartition efficace du gaz inerte ou de la vapeur. Dans les cales de grandes dimensions, on installe au moins deux tuyaux, l'un dans la partie avant de la cale et l'autre dans la partie arrière.

En cas d'emploi de vapeur, les orifices d'arrivée de vapeur sont placés aussi bas que possible dans le local à protéger.

En cas d'emploi de gaz inerte dans des locaux de machines, les arrivées de gaz sont disposées dans la partie haute et dans la partie basse des locaux.

Des précautions sont prises pour éviter de mettre en surpression notable les locaux desservis.

Pour les soutes à combustible, le tuyautage de distribution est disposé de manière à répartir le gaz ou la vapeur sur toute la surface du combustible.

3. — Lorsqu'un gaz inerte est l'agent extincteur prévu pour les locaux à marchandises, la quantité de gaz distribué par le tuyautage doit correspondre à un volume de gaz libre égal à 30 p. 100 au moins du volume brut du plus grand des locaux à marchandises susceptibles d'être clos au moyen de fermetures suffisamment efficaces contre le passage des gaz.

4. — Lorsqu'un gaz inerte est l'agent extincteur prévu pour certains locaux de machines, la quantité de gaz distribué par le tuyautage doit correspondre à un volume de gaz libre égal à 40 p. 100 au moins du volume brut du local le plus vaste, dimensions prises jusqu'au dessus des chaudières, y compris les échangeurs de chaleur attenants tels que surchauffeurs, réchauffeurs, etc.

5. — Lorsqu'un gaz inerte est l'agent extincteur prévu pour les soutes à combustible, la quantité de gaz distribuée par le tuyautage doit correspondre à un volume de gaz libre égal à 30 p. 100 au moins du volume brut de la plus grande soute.

6. — Lorsqu'un gaz inerte est l'agent extincteur prévu à la fois pour plusieurs catégories de locaux (locaux à marchandises, locaux de machines, soutes à combustible), il n'est pas nécessaire que la quantité de gaz soit supérieure à celle requise pour la protection du plus grand des locaux intéressés, que celui-ci soit un local à marchandises, un local de machines ou une soute à combustible.

7 — Pour l'application du présent article et lorsqu'il est fait usage de gaz carbonique comme gaz inerte, le poids de ce gaz est calculé sur la base de 1,78 kilogramme par mètre cube de gaz (0,56 mètre cube par kilogramme).

8. — En cas d'emploi de gaz inerte, le tuyautage fixe doit être tel qu'il puisse amener en moins de cinq minutes la quantité de gaz requise. Pour les locaux de machines, le temps correspondant ne doit pas dépasser trois minutes.

9. — Tout organe de sectionnement de l'installation de gaz inerte, même s'il comporte un dispositif de manœuvre à distance, doit pouvoir être manœuvré sur place. Le fonctionnement de ces dispositifs ou organes de manœuvre à distance et sur place doit être vérifié périodiquement, ainsi que le poids des bouteilles.

10. — En cas d'emploi de vapeur, la chaudière (ou les chaudières) prévue pour fournir cette vapeur doit avoir une capacité de production horaire d'au moins 1,355 kilogramme de vapeur par mètre cube (0,75 mètre cube par kilogramme) de volume brut du plus grand des locaux, soutes ou cales intéressés; elle doit être constamment en pression à la mer afin que la vapeur soit immédiatement disponible en cas d'incendie.

11. — On doit pouvoir arrêter les ventilateurs de l'extérieur du local où ils fonctionnent et obturer les ouvertures par lesquelles l'air pourrait arriver au foyer d'incendie.

Cette obligation s'applique, dans toute la mesure où il est pratiquement possible, aux ouvertures susceptibles de provoquer un tirage important; elle ne concerne pas, en particulier, les tuyaux de dégagement d'air de faible diamètre des soutes à combustible.

12. — Les conditions d'installation de tout dispositif d'extinction par gaz inerte, ainsi que les moyens de renouvellement de l'atmosphère du local intéressé après extinction doivent être soumis à l'approbation de la commission centrale de sécurité.

Article 40. — *Extinction par mousse.*

Dans les locaux où un dispositif d'extinction à mousse est installé, ce dispositif doit être capable de fournir et de répartir en moins de cinq minutes une couche de mousse d'une épaisseur minimum de 15 centimètres sur la surface la plus étendue sur laquelle du combustible liquide est susceptible de se répandre accidentellement.

Les appareils générateurs et les organes de sectionnement d'un tel dispositif doivent pouvoir être manœuvrés d'un ou plusieurs emplacements facilement accessibles situés en principe en dehors du local à protéger. L'accès à ces emplacements ne doit pas pouvoir être compromis par un commencement d'incendie.

Article 41. — *Equipement de sécurité.*

L'équipement de sécurité pour la lutte contre l'incendie est conforme aux dispositions du décret du 9 juin 1954 relatif à la sécurité de la navigation.

Article 42. — *Logement du matériel d'incendie.*

Le matériel de l'équipe de sécurité et le matériel d'incendie n'ayant pas un emplacement bien défini sont placés dans des armoires d'incendie facilement accessibles et repérées par un voyant rouge visible à tout moment.

Le matériel de rechange est placé dans des armoires spéciales aisément repérables et facilement accessibles.

II. — RÉPARTITION DES APPAREILS ET DISPOSITIFS D'EXTINCTION NON AUTOMATIQUE

Article 43. — *Réseau et pompes d'incendie.*

1. — Il doit exister à bord un réseau d'incendie répondant aux conditions définies par l'article 37.

2. — Le nombre et la répartition des bouches d'incendie sont tels que deux jets au moins dont l'un fourni par une manche d'un élément seulement, l'autre par une manche de un ou deux éléments, puissent être simultanément dirigés sur un point quelconque du navire quand les portes étanches ainsi que toutes les portes des cloisons principales d'incendie sont fermées. Toutefois, pour les cales et entreponts exclusivement réservés aux marchandises, les deux jets peuvent être fournis par deux manches de deux éléments. Les deux manches doivent partir de deux bouches différentes dont la distance est au moins égale à dix mètres.

Le nombre de jets peut, dans certains cas, être supérieur à deux, conformément aux dispositions d'un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

3. — Outre les manches correspondant à chaque bouche, il y a au moins une manche d'un élément disponible dans chaque tranche verticale principale.

4. — Le nombre des pompes d'incendie branchées sur le réseau est au minimum de trois quand la jauge brute est égale ou supérieure à 4.000 tonneaux. Si la jauge brute est inférieure à 4.000 tonneaux, ce nombre est ramené à deux.

5. — Le réseau des tuyautages d'incendie, les pompes et les sources d'énergie qui les actionnent sont disposés de manière à éviter qu'un incendie dans l'un quelconque des compartiments puisse mettre toutes les pompes d'incendie hors de service.

A cet effet, les pompes sont obligatoirement réparties dans deux tranches verticales principales au moins; elles sont installées et alimentées de manière qu'un incendie dans le compartiment des machines ou dans celui du tableau principal de distribution électrique ne les rende pas toutes indisponibles.

Article 44. — *Locaux à marchandises.*

Les locaux à marchandises des navires à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 1.000 tonneaux sont munis d'une installation permettant l'extinction du feu au moyen soit de gaz inerte, soit de vapeur dans les conditions définies par l'article 39.

Article 45. — *Locaux de machines.*

1. — Dans tout local contenant des chaudières principales ou auxiliaires alimentées au combustible liquide, il est installé:

a) Deux bouches d'incendie, l'une à bâbord, l'autre à tribord, reliées en permanence à des manches équipées d'une lance à eau diffusée d'un modèle approprié à la lutte contre les feux d'hydrocarbures liquides;

b) Un récipient contenant un matériau pulvérulent et sec (sciure de bois imprégnée de soude, sable ou tout matériau équivalent) d'un volume minimum de 300 décimètres cubes, avec une pelle;

c) Deux extincteurs portatifs d'un type approprié à l'extinction des feux d'hydrocarbure dans chaque rue de chauffe, ainsi que dans tout local où est située une partie de l'installation relative au combustible liquide;

d) Un dispositif d'extinction à mousse installé dans les conditions définies par l'article 40; un tel dispositif doit également être installé dans tout local contenant les installations suivantes pour le service du combustible liquide: pompes, caisses de décantation ou caisses journalières.

Lorsqu'un tel local est en communication avec un autre local, comme par exemple la machine, de telle manière que du combustible liquide puisse s'écouler vers ce dernier, le dispositif d'extinction à mousse doit être prévu pour l'ensemble des deux locaux.

Au lieu du dispositif d'extinction à mousse on peut utiliser:

Soit un dispositif fixe d'extinction par eau pulvérisée, approprié à la lutte contre les feux d'hydrocarbures liquides,

Soit un dispositif d'extinction par gaz inerte installé dans les conditions définies par l'article 39;

e) Un extincteur grand modèle par local. Ces extincteurs sont munis de manches sur dévidoirs permettant d'atteindre toute région des chaufferies et des locaux de machines où se trouve une partie quelconque de l'installation relative au combustible liquide, en particulier les pompes à combustible, les caisses de décantation et les caisses journalières.

2. — Dans tout local contenant les machines à combustion interne assurant la propulsion ou entraînant un générateur électrique d'une puissance supérieure à 500 kilowatts, il est installé:

a) Deux bouches d'incendie satisfaisant aux conditions définies au paragraphe 1, *a* ci-dessus;

b) Un récipient satisfaisant aux conditions définies au paragraphe 1, *b* ci-dessus;

c) Des extincteurs portatifs d'un type approprié à raison d'un extincteur par 1.000 chevaux-vapeur de puissance au frein, avec minimum de deux et maximum de six;

d) Au moins un extincteur mobile petit modèle d'un type approprié.

3. — Dans tout local contenant des chaudières principales alimentées au charbon, il est installé:

a) Deux bouches d'incendie, l'une à bâbord, l'autre à tribord, reliées en permanence à des manches équipées d'une lance;

b) Une caisse contenant du sable ou tout matériau équivalent, d'un volume minimum de 300 décimètres cubes, avec une pelle;

c) Un extincteur grand modèle.

S'il existe à bord une ou plusieurs chaudières auxiliaires alimentées au charbon, les dispositifs d'extinction dans les locaux qui les contiennent devront être soumis à l'approbation de la commission centrale de sécurité.

4. — Les soutes à combustible liquide sont pourvues d'un dispositif d'extinction soit par gaz inerte soit par vapeur.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux doubles fonds de hauteur normale utilisés comme soutes à combustible liquide ni aux caisses de décantation et caisses journalières.

5. — Les soutes à charbon sont munies d'installations permettant de diriger rapidement au moins deux jets d'eau énergiques et simultanés sur un point quelconque des soutes.

Au lieu d'eau, on peut utiliser l'extinction par gaz inerte ou par vapeur dans les conditions définies par l'article 39.

Article 46. — *Autres locaux.*

Des extincteurs mobiles ou portatifs sont répartis en nombre convenable dans les autres locaux de machines, les locaux habités et les locaux de service, notamment au voisinage immédiat des locaux et magasins contenant des matières dangereuses ou inflammables et des ensembles pouvant donner lieu à fuite de combustible liquide. Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande détermine les principes suivis pour le choix et la répartition de ces extincteurs portatifs.

SECTION IV. — **Contrôle et surveillance.**

Article 47. — *Rôle d'incendie.*

Il doit exister à bord un rôle d'incendie, établi et tenu à jour avant l'appareillage. Ce rôle reproduit toutes les consignes particulières, il indique notamment les signaux d'appel et le poste auquel chaque homme doit se rendre et les fonctions qu'il doit remplir en cas d'incendie. Il est affiché en permanence en plusieurs endroits du navire, notamment dans les locaux affectés à l'équipage.

Article 48. — *Officier de sécurité. — Equipe de sécurité.*

1. — Un officier, dit *officier de sécurité*, est chargé de vérifier l'application à bord des prescriptions relatives à la sécurité, notamment celles contenues dans le présent chapitre, et de s'assurer que le matériel de détection et de signalisation de l'incendie, ainsi que de lutte contre le feu, est toujours prêt à fonctionner.

2. — Cet officier est chargé de la direction des exercices d'incendie prévus par l'article 51.

3. — Il est constitué une équipe de sécurité spécialement entraînée à la surveillance et aux travaux afférents à la sécurité du navire, notamment la détection, la signalisation, la lutte contre le feu et le port de l'appareil respiratoire.

Elle est constituée de spécialistes de la défense contre le feu et est commandée par l'officier de sécurité.

Elle doit être prête à se porter toute équipée et dans un temps minimum sur le lieu d'un sinistre et à le combattre efficacement.

Sa composition est approuvée par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes du port d'armement.

4. — L'officier de sécurité et les membres de l'équipe de sécurité doivent être titulaires d'un certificat de spécialiste du feu délivré à l'issue d'un stage dans une formation de pompiers agréée par le ministre chargé de la marine marchande.

5. — L'effectif de l'équipe de sécurité est fixé en fonction du volume total des emménagements à passagers conformément au tableau ci-dessous:

Volume total des emménagements à passagers.	Effectif de l'équipe de sécurité.
Inférieur à 1.500 mètres cubes	3
Compris entre 1.500 et 3.000 mètres cubes.	6
Compris entre 3.000 et 6.000 mètres cubes.	9
Compris entre 6.000 et 9.000 mètres cubes.	12
Compris entre 9.000 et 12.000 mètres cubes.	15
Compris entre 12.000 et 15.000 mètres cubes.	18
Compris entre 15.000 et 20.000 mètres cubes.	20

Au-dessus de 20.000 mètres cubes: à fixer par le ministre.

Par emménagements à passagers, il faut entendre les locaux de réunion définis par l'article 10 (§ 3), les locaux sanitaires, les cabines, les bureaux, les salons de coiffure, les offices isolées, les armoires de service, et les coursives desservant ces locaux, ainsi que les parties des locaux à marchandises, entreponts et cales utilisées occasionnellement pour le transport des passagers tels que rationnaires, hommes de troupe, etc.

Article 49. — *Service de veille permanente.*

1. — Il existe, à la mer et au port, un service de veille permanente et de première intervention en cas d'incendie.

2. — Si le volume total des emménagements à passagers est compris entre 6.000 et 15.000 mètres cubes, ce service est assuré, à la mer, par du personnel pris dans l'équipe complète de sécurité.

Pendant le séjour au port, trois hommes, pris dans la même équipe, doivent être simultanément disponibles pour intervenir en première urgence en cas d'incendie.

3. — Si le volume total des emménagements à passagers est supérieur à 15.000 mètres cubes, une partie de l'équipe de sécurité, dite équipe restreinte de sécurité, est affectée spécialement, en dehors de l'entraînement régulier de sécurité, au service de veille et d'intervention en cas d'incendie, et à la visite et l'entretien du matériel et des installations de défense contre l'incendie. Cette équipe est en outre chargée de l'entretien de tous les engins et appareils de défense contre les effets nocifs, ainsi que des engins de sauvetage.

Le personnel de cette équipe restreinte est logé, sauf dispense accordée par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, dans un poste à part relié directement à la passerelle et muni de tout l'outillage approprié.

Le personnel de cette équipe restreinte de sécurité ne fait pas partie des bordées de navigation et ne peut être distrait du service spécial de la sécurité. Son effectif est fixé conformément au tableau ci-dessous:

Volume total des emménagements à passagers.	Effectif de l'équipe restreinte.
Compris entre 15.000 et 20 000 mètres cubes.	6
Au-dessus de 20.000 mètres cubes.....	9

Article 50. — *Rondes.*

1. — Un service de rondes efficace doit être organisé à la mer et au port de manière à déceler rapidement tout danger d'incendie.

2. — Les rondes sont soumises à un contrôle sérieux, soit à l'aide d'un enregistreur automatique, soit par marrons, soit par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Article 51. — *Exercices d'incendie.*

1. — Il est fait chaque semaine, à la mer ou au port, un exercice d'incendie avec une hypothèse de propagation du feu. Le plan de ces exercices doit être tel que, dans le cours d'un trimestre, le cas d'incendie dans les diverses parties du navire ait été examiné. Mention de ces exercices est portée au journal de bord.

2. — Il doit être tenu un cahier d'exercices de sécurité conformément aux dispositions d'une instruction ministérielle. Il comporte pour chaque exercice le visa du capitaine.

Article 52. — *Plans et documents.*

1. — Des plans d'ensemble doivent être affichés en permanence. Ils indiquent, par pont, l'emplacement:

— des cloisonnements type A;
— des zones limitées par des cloisons type B;
— des postes d'arrêt à distance des ventilateurs et des pompes à combustible liquide, avec leurs repères d'identification;
— des moyens de fermeture des conduits de ventilation mécanique ou naturelle des locaux habités, des locaux de service et des locaux de machines,

avec toutes indications nécessaires sur:

— les avertisseurs d'incendie;
— les dispositifs de détection d'incendie;
— les dispositifs combinés de détection et d'extinction automatiques;
— les dispositifs divers d'extinction d'incendie, tels que bouches d'incendie, dispositifs d'extinction à mousse, dispositifs d'extinction par gaz inerte, extincteurs;
— les moyens d'accès et de sortie des divers locaux.

Les indications précitées, ainsi que les légendes des plans, doivent être rédigées en langue française.

2. — Il doit être tenu un registre descriptif du navire, un cahier de renseignements généraux et des planchettes de tranches extraites des documents ci-dessus. Le casier contenant les planchettes de tranches doit être placé dans un endroit accessible en tout temps et connu de tout le personnel.

3. — Il est délivré à chaque officier et à chaque maître une instruction indiquant clairement les particularités du navire au point de vue de l'incendie, la conduite à tenir quand il se déclare et les moyens dont on dispose à bord pour le combattre. Cette instruction doit ère accompagnée des schémas nécessaires.

4. — Le capitaine, ou l'officier de sécurité, est chargé de la tenue des documents ci-dessus.

Article 53. — *Entretien et essais périodiques.*

Les différents appareils et installations doivent être tenus constamment en parfait état de fonctionnement et d'entretien. Ils font, à tour de rôle, au moins une fois par an, l'objet d'essais de bon fonctionnement ou de vérifications spéciales suivant leur nature.

La date et l'objet de ces visites sont mentionnés au journal de bord.

CHAPITRE III

NAVIRES A PASSAGERS DES 1re ET 2e CATEGORIES TRANSPORTANT DE 37 A 100 PASSAGERS

Article 54. — *Dispositions générales et prévention.*

Les règles posées au chapitre II, sections I et II, sont applicables. Toutefois, en cas d'application de la méthode I de protection, les prescriptions des articles 13 et 30 sont remplacées par les suivantes pour les zones des locaux habités et des locaux de service.

1. — En dehors des cloisonnements type A prévus par l'article 12, tous les cloisonnements intérieurs sont du type B. 30, ou, selon les dispositions d'un arrêté du ministre chargé de la marine marchande, des types A. 15, A. 0 ou B. O. I.

2. — Les isolations sont constituées en matériaux incombustibles. Cette exigence n'est pas imposée pour les soutes à dépêches, à bagages, etc., ni pour les chambres à vivres réfrigérées.

Il n'est pas requis que les vaigrages, plafonds et ponts soient constitués en matériaux incombustibles ni que les locaux soient du type « à cloisons incombustibles ».

3. — Sauf exception motivée et approuvée par la commission centrale de sécurité, toutes les cloisons s'étendent dans le sens vertical de pont à pont et dans le sens horizontal jusqu'au bordé extérieur ou jusqu'à d'autres cloisons des types A ou B. Toutefois, les cloisons autres que les cloisons de coursives et que les cloisons type A prévues par l'article 12 peuvent être limitées aux plafonds et vaigrages incombustibles.

4. — Les ouvertures de ventilation sont autorisées dans les cloisons des coursives conformément aux conditions définies par l'article 18 (§ 2, *b*).

5. — Les surfaces apparentes sont à pouvoir propagateur de flamme aussi réduit que possible.

6. — Les hublots et fenêtres intérieurs sont construits avec des cadres en métal ou en un matériau équivalent. Le vitrage doit être assujetti dans un encadrement avec couvre-joints métalliques ou avec un dispositif équivalent.

7. — Il n'est en général exigé ni dispositif de détection d'incendie ni dispositif combiné de détection et d'extinction automatiques.

Article 55. — *Détection et extinction. — Contrôle et surveillance.*

Les règles à suivre sont celles posées au chapitre II, sections III et IV.

CHAPITRE IV

NAVIRES A PASSAGERS DES 1re ET 2e CATEGORIES TRANSPORTANT DE 13 A 36 PASSAGERS

SECTION I. — **Dispositions générales et prévention.**

Article 56.

Ces navires doivent répondre aux conditions définies par les articles ou paragraphes suivants du chapitre II:

Article 12 (§ 1er) relatif aux tranches verticales principales.
Article 15. — Structure générale.
Article 16. — Tranches verticales principales.
Article 17. — Ouvertures pratiquées dans les cloisons principales d'incendie.
Article 23 (§ 4). — Locaux pour rationnaires.
Article 25. — Dispositions particulières à l'isolation des cloisonnements (zones des locaux habités et des locaux de service).
Article 26. — Plafonds et vaigrages (zones des locaux habités et des locaux de service).
Article 29. — Précautions et dispositions diverses.

Article 57.

Les règles suivantes doivent être en outre observées:

1. — Les locaux habités doivent être séparés des locaux de machines par des cloisons ou ponts métalliques pourvus d'une isolation incombustible efficace contre la chaleur et l'incendie.

2. — En aucun cas les revêtements de surface utilisés pour le recouvrement des ponts ne doivent être à pouvoir propagateur de flamme élevé dans les zones des locaux habités et des locaux de service.

3. — Tous les moyens d'accès verticaux réglementaires tels que escaliers, descentes et échappées dans les zones des locaux habités et des locaux de service ont une charpente en acier.

4. — Les cages d'ascenseurs et de monte-charge, les puits d'éclairage, d'aération et de chargement dans les zones des locaux habités et des locaux de service sont métalliques, y compris les portes qui les desservent.

5. — Les cloisons d'entourage des locaux tels que soutes à bagages, soutes à dépêches, magasins à peinture, lampisteries, cuisines avec leurs annexes sont métalliques.

6. — Les manches de ventilation naturelle desservant les cales ou les magasins qui sont normalement fermés en navigation sont pourvus à leur partie supérieure d'un moyen d'obturation incombustible.

7. — Les manœuvres de stoppage des moteurs entraînant les ventilateurs d'aération d'une tranche déterminée, y compris ceux qui desservent les compartiments machines, sont centralisées en un emplacement d'accès facile qui peut être le tableau principal de distribution lui-même.

8. — Les matériaux très inflammables ou à pouvoir propagateur de flamme élevé sont interdits dans tous les locaux habités et locaux de service.

Sauf dans le cas où il serait prévu un dispositif de détection et d'extinction automatiques identique à celui qui est réglementaire pour l'application de la méthode II de protection, les surfaces apparentes dans les locaux habités et les locaux de service doivent être à pouvoir propagateur de flamme aussi réduit que possible.

Article 58.

Sauf dans le cas où les locaux habités et locaux de service seraient du type à cloisons incombustibles défini par l'article 10, ou répondraient aux conditions définies par l'article 54 (navires de 37 à 100 passagers), ces navires doivent être pourvus d'un dispositif de détection d'incendie identique à celui qui est réglementaire en cas d'application de la méthode III de protection (art. 32), ou d'un dispositif combiné de détection et d'extinction automatiques identique à celui qui est réglementaire en cas d'application de la méthode II de protection (article 31).

Article 59.

Le ministre chargé de la marine marchande peut exempter de tout ou partie de ces exigences les navires visés au présent chapitre.

SECTION II. — **Détection et extinction. Contrôle et surveillance.**

Article 60.

Les règles à suivre sont celles posées au chapitre II, sections III et IV, à l'exception des suivantes, qui ne sont applicables que lorsqu'il est imposé l'application de l'une des trois méthodes de protection: article 34 (§ 4) et article 36. Toutefois, s'il est installé un dispositif combiné de détection et d'extinction automatiques, il doit répondre aux conditions définies par l'article 35.

CHAPITRE V

NAVIRES A PASSAGERS DES 3e, 4e ET 5e CATEGORIES

Article 61.

Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas aux navires à passagers des 3e, 4e et 5e catégories effectuant des voyages internationaux. Ces derniers navires sont soumis aux mêmes prescriptions que les navires à passagers des 1re et 2e catégories.

SECTION I. — **Prévention.**

Article 62.

Ces navires doivent répondre aux dispositions des articles ou paragraphes suivants du chapitre II:

Article 15. — Structure générale.
Article 23 (§ 1). — Locaux pour rationnaires.
Article 25. — Dispositions particulières à l'isolation des cloisonnements (zones des locaux habités et des locaux de service).
Article 26. — Plafonds et vaigrages (zones des locaux habités et des locaux de service).
Article 29. — Précautions et dispositions diverses.

Article 63.

Les règles suivantes doivent être, en outre, observées:

1. — Les locaux habités doivent être séparés des locaux de machines par des cloisonnements et ponts métalliques pourvus d'une isolation incombustible efficace contre la chaleur et l'incendie.

2. — Les cloisons d'entourage des locaux tels que soutes à bagages, soutes à dépêches, magasins à peinture, lampisteries, cuisines avec leurs annexes sont métalliques.

3. — Les matériaux très inflammables ou à pouvoir propagateur de flamme élevé sont interdits dans tous les locaux habités et locaux de service. Dans ces locaux les surfaces apparentes doivent être à pouvoir propagateur de flamme aussi réduit que possible.

Article 64.

Sur les navires de ces catégories qui transportent plus de 36 passagers couchés, il y a lieu de tenir compte des prescriptions supplémentaires suivantes:

1. — Les escaliers, descentes et échappées qui servent à l'évacuation des passagers et de l'équipage vers le pont d'embarquement doivent avoir une charpente en acier.

2. — Les surfaces apparentes de toutes les coursives et descentes doivent être à faible pouvoir propagateur de flamme.

3. — Les installations concernant la ventilation doivent répondre aux conditions définies par l'article 57, paragraphes 6 et 7.

Article 65.

Le ministre chargé de la marine marchande peut exempter de tout ou partie de ces exigences les navires visés au présent chapitre.

SECTION II. — **Détection et extinction.**

Article 66.

Les règles à suivre sont celles posées au chapitre II, section III, sous réserve des modifications et dérogations ci-après:

1. — Les règles définies par l'article 34, paragraphe 4 et par l'article 36 ne sont pas applicables puisqu'il n'est pas imposé pour les navires visés au présent chapitre l'application d'une des trois méthodes de protection. Toutefois, s'il est installé un dispositif combiné de détection et d'extinction automatiques, il doit répondre aux conditions définies par l'article 35.

2. — Pour les navires de la 3e catégorie dont la jauge brute est inférieure à 2.000 tonneaux et pour tous les navires des 4e et 5e catégories, le nombre et la répartition des bouches d'incendie sont tels qu'un jet au moins (et non deux, par dérogation aux dispositions de l'article 43) fourni par une manche d'un élément seulement puisse être dirigé sur un point quelconque du navire quand les portes étanches sont fermées.

3. — Pour les navires des 4e et 5e catégories seulement, les règles des articles 43 (réseau et pompes d'incendie) et 45 (locaux de machines) sont remplacées par celles des articles 67 et 68 ci-après.

Article 67. — *Réseau et pompes d'incendie (navires des 4e et 5e catégories).*

1. — Il doit exister à bord un réseau d'incendie répondant aux conditions définies par l'article 37.

2. — Le nombre et la répartition des bouches d'incendie sont tels qu'ils permettent de diriger rapidement sur tout point du navire un jet de lance au moyen d'une manche d'un seul élément. Toutefois, pour les cales et entreponts exclusivement réservés aux marchandises la manche peut avoir deux éléments.

3. — Outre les manches correspondant à chaque bouche, il y a au moins une manche d'un élément disponible à bord du navire.

4. — Sur les navires utilisant du combustible liquide dans des chaudières ou des moteurs à combustion interne, il existe une lance à eau diffusée d'un modèle approprié à la lutte contre les feux d'hydrocarbures liquides.

5. — Il y a au moins une pompe d'incendie mue par une source d'énergie non humaine.

Sur les navires utilisant du combustible liquide pour la propulsion, il existe une pompe de secours, distincte de la pompe ci-dessus, et située en dehors du compartiment des machines de propulsion. Elle est branchée en permanence sur le réseau d'incendie. Elle peut être manuelle.

Article 68. — *Locaux de machines (navires des 4e et 5e catégories).*

1. — Dans tout local contenant des chaudières principales ou auxiliaires alimentées au combustible liquide, il est installé :

a) Un récipient contenant un matériau pulvérulent et sec (sciure de bois imprégnée de soude, sable ou tout matériau équivalent) d'un volume minimum de 300 décimètre cubes, avec une pelle.

b) Deux extincteurs portatifs d'un type approprié à l'extinction des feux d'hydrocarbure dans chaque rue de chauffe.

c) Un dispositif d'extinction à mousse installé dans les conditions définies par l'article 40; un tel dispositif doit également être installé dans tout local contenant les installations suivantes pour le service du combustible liquide: pompes, caisses de décantation ou caisses journalières.

Lorsqu'un tel local est en communication avec un autre local, comme par exemple la machine, de telle manière que du combustible liquide puisse s'écouler vers ce dernier, le dispositif d'extinction à mousse doit être prévu pour l'ensemble des deux locaux.

Au lieu du dispositif d'extinction à mousse on peut utiliser:

Soit un dispositif fixe d'extinction par eau pulvérisée, approprié à la lutte contre les feux d'hydrocarbures liquides;

Soit un dispositif d'extinction par gaz inerte installé dans les conditions définies par l'article 39.

Sur les navires d'une jauge brute inférieure à 1.000 tonneaux, ce dispositif d'extinction à mousse n'est pas exigé, sous réserve que les extincteurs mobiles petit modèle prescrits ci-après soient remplacés par un extincteur grand modèle.

d) Deux extincteurs à mousse mobiles, petit modèle.

2. — Dans tout local contenant les machines à combustion interne assurant la propulsion ou entraînant un générateur électrique d'une puissance supérieure à 500 kilowatts, il est installé :

a) Un récipient satisfaisant aux conditions définies par le paragraphe 1-*a* ci-dessus;

b) Des extincteurs portatifs d'un type approprié, à raison d'un extincteur par 1.000 chevaux-vapeur de puissance au frein, avec minimum de deux et maximum de six;

c) Un extincteur mobile petit modèle, d'un type approprié.

3. — Dans tout local contenant des chaudières principales alimentées au charbon, il est installé :

a) Une caisse contenant du sable ou tout matériau équivalent, d'un volume minimum de 300 décimètres cubes, avec une pelle;

b) Un extincteur grand modèle.

Section III. — **Contrôle et surveillance.**

Article 69.

Les règles à suivre sont celles des seuls articles ci-dessous du chapitre II, section IV :

Article 47. — Rôle d'incendie.
Article 50. — Rondes.
Article 51. — Exercices d'incendie.
Article 53. — Essais périodiques.

CHAPITRE VI

NAVIRES A PROPULSION MECANIQUE AUTRES QUE LES NAVIRES A PASSAGERS

Section I. — **Prévention.**

Article 70.

1. — Les cloisons d'entourage des locaux tels que magasins à peinture, lampisteries, cuisines avec leurs annexes sont métalliques.

2. — La construction des plafonds et des cloisonnements est telle qu'elle permette aux rondes d'incendie de déceler toute fumée provenant d'espaces dissimulés ou inaccessibles. Si, dans l'espace compris entre le plafond des coursives et le pont, il existe des éléments tels que canalisations électriques isolées au caoutchouc, conduits de ventilation qui, compte tenu des conditions d'installation, sont susceptibles de provoquer ou de propager un incendie, les plafonds doivent être facilement démontables dans la région intéressée.

3. — Les manches de ventilation naturelle desservant les cales ou les magasins qui sont normalement fermés en navigation sont pourvues à leur partie supérieure d'un moyen d'obturation incombustible.

4. — Les matériaux très inflammables ou à pouvoir propagateur de flamme élevé sont interdits dans tous les locaux habités et locaux de service. Dans ces locaux, les surfaces apparentes doivent être à pouvoir propagateur de flamme aussi réduit que possible.

5. — Les précautions diverses prescrites par l'article 29 sont applicables.

Article 71. — *Cas particulier des navires-citernes.*

En sus des dispositions réglementaires de sécurité relatives à la coque, à son cloisonnement, aux citernes indépendantes, aux panneaux des citernes, aux tuyauteries de chargement et de déchargement et aux installations électriques, les précautions particulières suivantes doivent être observées:

1. — Des dispositions sont prises pour l'évacuation des gaz et vapeurs émis par la cargaison.

2. — Aucun local habité ni local de service ne doit être établi sur le pont formant plafond d'une citerne à fret.

3. — Il est interdit de faire usage de tout éclairage comportant une flamme comme source lumineuse (bougie, lampe à pétrole ou à huile minérale, etc.) en dehors des compartiments des machines et chaufferies.

4. — La préparation des aliments se fait dans un local dont la position et l'aménagement écartent les risques d'incendie.

Les prescriptions 3 et 4 ne sont pas applicables pendant les périodes où le navire est dégazé et muni d'un certificat officiel le constatant.

Section II. — **Détection et extinction.**

Article 72.

Les appareils et dispositifs d'extinction non automatique, lorsqu'ils sont prescrits par les articles 73 à 76 ci-après, doivent satisfaire aux conditions définies par les articles 37 à 42 du chapitre II, sauf s'il leur est apporté ci-après une dérogation explicite.

Article 73. — *Réseau et pompes d'incendie.*

1. — Il doit exister à bord un réseau d'incendie.

2. — Le nombre et la répartition des bouches d'incendie sont tels que deux jets au moins dont l'un fourni par une manche d'un élément seulement, l'autre par une manche d'un ou deux éléments puissent être simultanément dirigés sur un point quelconque du navire quand les portes étanches (s'il y en a) sont fermées. Toutefois, pour les cales et entreponts exclusivement réservés aux marchandises, les deux jets peuvent être fournis par deux manches de deux éléments. Les deux manches doivent partir de deux bouches différentes dont la distance est au moins égale à dix mètres.

Si la jauge brute est inférieure à 1.000 tonneaux, il suffit de pouvoir diriger sur tout point du navire un seul jet de lance au moyen d'une manche d'un élément seulement. Toutefois, pour les cales ou entreponts exclusivement réservés aux marchandises, la manche peut avoir deux éléments.

3. — Outre les manches correspondant à chaque bouche, il y a éventuellement à bord du navire d'autres manches de telle sorte que le nombre total des manches d'un élément soit au minimum de trois pour les navires dont la jauge brute est supérieure à 1.000 tonneaux et de deux pour les navires dont la jauge brute est inférieure à 1.000 tonneaux.

4. — Le nombre des pompes d'incendie branchées sur le réseau est au minimum de deux quand la jauge brute est égale ou supérieure à 1.000 tonneaux. Si la jauge brute est inférieure à 1.000 tonneaux, ce nombre est ramené à un.

5. — Pour tout navire équipé de chaudières principales ou auxiliaires alimentées au combustible liquide ou de moteurs à combustion interne, lorsqu'un incendie dans un compartiment quelconque peut rendre toutes les pompes inutilisables, il doit y avoir à bord un autre moyen (vapeur, gaz inerte ou mousse par exemple) permettant d'éteindre l'incendie ayant rendu ces pompes inutilisables.

Article 74. — *Locaux à marchandises.*

1. — Les locaux à marchandises des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 2.000 tonneaux sont munis d'une installation permettant l'extinction du feu au moyen soit de gaz inerte, soit de vapeur dans les conditions définies par l'article 39.

2. — Sur les navires-citernes, cette installation dessert également les cofferdams et les chambres des pompes de la cargaison. En cas d'emploi de vapeur, l'installation doit pouvoir recevoir la vapeur de terre pendant les opérations dans les ports: elle peut servir également au lessivage à la vapeur.

L'emploi de mousse peut être autorisé sur les navires-citernes comme un équivalent du gaz inerte ou de la vapeur.

Sur les navires-citernes d'une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux, les installations ci-dessus ne sont pas obligatoires, mais, au cas où elles n'existent pas, les bouchons de sonde doivent être en bronze et à fermeture automatique ne permettant pas de les laisser ouverts, et un coupe-flamme de type approuvé doit être placé sur tout reniflard ou tout tuyau susceptible de faire communiquer la partie supérieure d'une citerne avec l'atmosphère ou avec une autre citerne.

3. — Le ministre chargé de la marine marchande peut dispenser de l'observation de ces prescriptions les locaux à marchandises autres que les citernes des navires-citernes en particulier dans l'un des cas suivants:

a) Si les locaux à marchandises sont pourvus de panneaux d'écoutilles en acier et de moyens efficaces de fermeture de tous les conduits d'air et autres ouvertures y conduisant;

b) Si le navire est construit pour être affecté uniquement au transport de cargaisons telles que le minerai ou le charbon;

c) S'il est démontré au ministre chargé de la marine marchande que le navire effectue des voyages de durées si courtes qu'il serait déraisonnable d'exiger l'observation de ces prescriptions.

Article 75. — *Locaux de machines.*

1. — Dans tout local contenant des chaudières principales ou auxiliaires alimentées au combustible liquide, il est installé:

a) Deux bouches d'incendie, l'une à bâbord, l'autre à tribord, reliées en permanence à des manches équipées d'une lance à eau diffusée d'un modèle approprié à la lutte contre les feux d'hydrocarbures liquides. Il n'est toutefois exigé qu'une seule bouche d'incendie sur les navires d'une jauge brute inférieure à 1.000 tonneaux;

b) Un récipient contenant un matériau pulvérulent et sec (sciure de bois imprégnée de soude, sable ou tout autre matériau équivalent) d'un volume minimum de 300 décimètres cubes, avec une pelle;

c) Deux extincteurs portatifs d'un type approprié à l'extinction des feux d'hydrocarbure dans chaque role de chauffe, ainsi que dans tout local où est située une partie de l'installation relative au combustible liquide. Il doit y avoir, en outre, au moins un extincteur portatif par brûleur, sans qu'on puisse toutefois exiger pour la capacité totale des extincteurs supplémentaires plus de 45 litres par chaufferie.

d) Un dispositif d'extinction à mousse installé dans les conditions définies par l'article 40; un tel dispositif doit également être installé dans tout local contenant les installations suivantes pour le service du combustible liquide: pompes, caisses de décantation ou caisses journalières.

Lorsqu'un tel local est en communication avec un autre local, comme par exemple la machine, de telle manière que du combustible liquide puisse s'écouler vers ce dernier, le dispositif d'extinction à mousse doit être prévu pour l'ensemble des deux locaux.

Pour les navires dont la jauge brute est inférieure à 1.000 tonneaux, la commission centrale de sécurité pourra autoriser qu'une partie de l'installation de distribution de la mousse ne soit pas fixe, mais constituée par des manches mobiles.

Au lieu du dispositif d'extinction à mousse, on peut utiliser:

Soit un dispositif fixe d'extinction par eau pulvérisée, approprié à la lutte contre les feux d'hydrocarbures liquides,

Soit un dispositif d'extinction par gaz inerte ou par vapeur installé dans les conditions définies par l'article 39.

2. — Dans tout local contenant les machines à combustion interne assurant la propulsion ou entraînant un générateur électrique d'une puissance supérieure à 500 kilowatts, il est installé:

a) Une ou deux bouches d'incendie satisfaisant aux conditions définies par le paragraphe 1, *a* ci-dessus.

b) Un récipient satisfaisant aux conditions définies par le paragraphe 1, *b* ci-dessus.

c) Des extincteurs portatifs d'un type approprié, à raison d'un extincteur par 1.000 chevaux vapeur de puissance au frein, avec minimum de deux et maximum de six.

d) Au moins un extincteur mobile petit modèle à bord des navires des 1re et 2e catégories et de ceux qui effectuent des voyages internationaux.

3. — Dans tout local contenant des chaudières principales alimentées au charbon, il est installé:

a) Deux bouches d'incendie, l'une à bâbord, l'autre à tribord, reliées en permanence à des manches équipées d'une lance.

Il n'est toutefois exigé qu'une seule bouche d'incendie sur les navires d'une jauge brute inférieure à 1.000 tonneaux.

b) Une caisse contenant du sable ou tout matériau équivalent, d'un volume minimum de 300 décimètres cubes, avec une pelle.

4. — Les dispositions d'extinction à installer dans les locaux de machines des navires visés au présent chapitre et d'une jauge brute égale ou supérieure à 1.000 tonneaux, qui peuvent utiliser à la fois du charbon et du combustible liquide, doivent être soumises à l'approbation de la commission centrale de sécurité.

5. — Les soutes à combustible liquide sont pourvues d'un dispositif d'extinction soit par gaz inerte soit par vapeur.

Toutefois cette obligation ne s'applique pas aux double-fonds de hauteur normale utilisés comme soutes à combustible liquide ni aux caisses de décantation et caisses journalières.

6. — Les soutes à charbon sont munies d'installations permettant de diriger rapidement au moins deux jets d'eau énergiques et simultanés sur un point quelconque des soutes.

Au lieu d'eau, on peut utiliser l'extinction par gaz inerte ou par vapeur dans les conditions définies par l'article 39.

Article 76. — *Autres locaux.*

Des extincteurs mobiles ou portatifs sont répartis en nombre convenable dans les autres locaux de machines, les locaux habités et les locaux de service, notamment au voisinage immédiat des locaux et magasins contenant des matières dangereuses ou inflammables et des ensembles pouvant donner lieu à fuite de combustible liquide.

Il doit y avoir au moins cinq extincteurs pour l'ensemble des locaux habités et des locaux de service.

Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande détermine les principes suivis pour le choix et la répartition de ces extincteurs portatifs.

SECTION III. — **Contrôle et surveillance.**

Article 77.

1. — Les règles à suivre sont celles des seuls articles suivants du chapitre II:

Article 47. — Rôle d'incendie.
Article 48. — Officier de sécurité. — Equipe de sécurité. Toutefois le paragraphe 4 n'est pas applicable.
Article 50. — Rondes.
Article 51. — Exercices d'incendie.
Article 53. — Essais périodiques.

2. — Toutefois les navires dont la jauge brute est inférieure à 1.000 tonneaux sont dispensés de l'application des articles 48 et 51.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 78. — *Cas des navires mis sur cale ou transformés avant le 19 novembre 1952.*

1. — Pour l'application du présent décret le cas de chaque navire doit faire l'objet d'un examen spécial:

a) Pour les navires à passagers cet examen est effectué par la commission centrale de sécurité et les mesures à prendre font l'objet d'une décision du ministre chargé de la marine marchande;

b) Pour les navires autres que les navires à passagers cet examen est effectué par la commission de visite annuelle compétente pour le port d'attache du navire et les mesures à prendre font l'objet d'une décision de l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier dont relève la commission.

2. — En principe il ne sera exigé ni modification à la construction, ni installations fixes nouvelles. Par contre les prescriptions relatives au matériel d'armement et en particulier aux extincteurs seront en principe applicables.

3. — Pour tous les points où l'application du présent décret ne sera pas exigée, les navires en question resteront soumis aux dispositions des règlements d'administration publique et des arrêtés pris en application de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Article 79. — *Cas des navires mis sur cale ou transformés le 19 novembre 1952 ou postérieurement.*

Les dispositions des chapitres II, III, IV, V et VI du présent décret sont applicables dès sa date de signature.

Toutefois, les dispositions de l'article 70, concernant la prévention sur les navires autres que les navires à passagers ne s'appliquent qu'aux navires dont la quille sera posée après la date de signature du présent décret.

Article 80. — *Cas des navires refondus.*

Le ministre chargé de la marine marchande pourra imposer l'application des dispositions du présent décret aux navires en service qui subiront une refonte après la date de signature du présent décret, dans les parties refondues et dans la mesure où il le jugera possible et raisonnable après consultation de la commission centrale de sécurité.

Article 81.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Administration générale.

Par arrêté en date du 25 septembre 1954, M. Sautory (René) a été nommé et titularisé dans le grade de chef de laboratoire au ministère de l'industrie et du commerce 2e échelon à compter du 1er janvier 1951.

Par ce même arrêté, M. Sautory a été nommé au 3e échelon du grade de chef de laboratoire à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté en date du 25 septembre 1954, M. Froger (Christian) a été nommé chimiste stagiaire au ministère de l'industrie et du commerce à compter du 1er janvier 1954.

Par ce même arrêté, M. Froger (Christian) a été:

Titularisé dans le grade de chimiste;

Nommé au 1er échelon de son grade à compter du 1er janvier 1952 et au 2e échelon à compter du 1er janvier 1954.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1954.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture, et notamment l'article 10 (§ 2);

Vu l'arrêté du 21 décembre 1953 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1954 relatif au calcul du prélèvement de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1954;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Les organismes d'assurances sociales agricoles pourront, au titre de l'année 1954, effectuer sur les fonds de l'assurance, pour la couverture de leurs frais de gestion ou l'amortissement des déficits antérieurs, des prélèvements maxima égaux à 106 p. 100 de ceux déterminés en application des arrêtés susvisés des 21 décembre 1953 et 22 janvier 1954.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1954.

JEAN RAFFARIN.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er octobre 1954, M. Durst (René), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, à Teniet-el-Haad (Algérie), est placé, à compter du 1er octobre 1954, pour une période de trois mois, en position de disponibilité, sur sa demande, pour convenances personnelles.

Génie rural.

Par arrêté en date du 7 octobre 1954, MM. Lecomte (Pierre) et Reussner (Alain), ingénieurs du génie rural en service dans la métropole, sont inscrits « en additif » au tableau d'avancement de l'année 1954 pour le grade d'ingénieur en chef du génie rural.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 8 octobre 1954 portant attribution de droits miniers en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Sur proposition du ministre des finances,

Sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 23 janvier 1937, portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en Afrique équatoriale française et les actes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 12 octobre 1940;

Vu l'accord syndical du 15 février 1954 conclu entre la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, les mines domaniales de potasse d'Alsace et le bureau minier de la France d'outre-mer;

Sur la proposition du gouverneur général de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, après avis de l'assemblée du Gabon;

Après avis du comité des mines de la France d'outre-mer, en sa séance du 9 juillet 1954,

Décrète.

Art. 1er. — Il est institué au nom du bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières de type B, valable pour les sels de potassium et sels connexes défini comme suit:

Carré de 10 kilomètres de côté orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.345 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Mabora et de son affluent de rive gauche, la rivière des Caféiers, et faisant avec le Nord géographique un angle de 54° 30' dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignements complémentaires, les coordonnées du centre du permis sont approximativement;

Longitude: 9° 52' 40" Est Greenwich.

Latitude: 0° 22' 5" Sud.

Art. 2. — L'origine de validité du permis général sera la date de promulgation en Afrique équatoriale française du présent décret.

Art. 3. — Ce permis général comporte pour les permissionnaires les droits et obligations prévus par le décret du 12 octobre 1940 susvisé.

Toutefois:

1° Conformément aux règles posées par la loi du 23 janvier 1937, le passage éventuel à la concession ne pourra se faire que sous forme d'institution de concession au nom de l'Etat;

2° L'exploitation des gisements éventuellement découverts sera confiée à un organisme répondant aux conditions de l'article 14 de la loi du 23 janvier 1937, les inventeurs étant rémunérés conformément aux dispositions prévues par l'article VII de l'accord syndical du 15 février 1954.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Décret du 8 octobre 1954 portant approbation des arrêtés nos 6-W et 7-W des 18 mai et 31 mai 1954 du commissaire général de la République dans l'océan Pacifique portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du protectorat des iles Wallis et Futuna pour les exercices 1953 et 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 27 mars 1953 portant approbation du budget spécial des iles Wallis et Futuna (exercice 1953);

Vu le décret du 27 février 1954 portant approbation du budget spécial des iles Wallis et Futuna (exercice 1954);

Vu les arrêtés nos 6-W et 7-W des 18 mai et 31 mai 1954 du commissaire général de la République dans l'océan Pacifique,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les arrêtés nos 6-W et 7-W des 18 mai et 31 mai 1954 du commissaire général de la République dans l'océan Pacifique portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du protectorat des iles Wallis et Futuna pour les exercices 1953 et 1954.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 8 octobre 1954 portant approbation de la délibération du 17 mars 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le code local des impôts directs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la loi du 21 octobre 1952 relative à l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du 17 mars 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le code local des impôts directs;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie du 17 mars 1954 modifiant le code local des impôts directs, à l'exception des articles 3, 7, 32, 33, 34, 35 et 36.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 9 octobre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre Union française.

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 1954, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 28 septembre 1954 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre Union française:

Au grade d'officier.

MM.

Ahmed Ould El Mokhtar Ould Aida, chef supérieur des guerriers de l'Adrar, Atar (Mauritanie) (Afrique occidentale française). Chevalier du 19 mai 1937.

D'Almeida (Casimir), notable, planteur, Porto-Novo (Dahomey) (Afrique occidentale française). Chevalier du 9 août 1939.

Marindie Niare, chef de province de Bamako, Bamako (Soudan français) (Afrique occidentale française). Chevalier du 25 avril 1946.

Massene Sene, chef de canton, Niakhar (subdivision de Fatick), Sénégal (Afrique occidentale française). Chevalier du 11 août 1931.

N'Gom El Hadj Ravane, chef religieux, M'Pal (cercle du Bas-Sénégal) (Afrique occidentale française). Chevalier du 28 février 1938.

Souleymane Traoré, chef de canton de Bougouia (cercle de Sikasso), Soudan (Afrique occidentale française). Chevalier du 25 avril 1946.

De Souza (Félicio-Marcellinus), notable, Lome (Togo). Chevalier du 1er novembre 1936.

Au grade de chevalier.

MM.

Adoum, interprète de la région du Margui-Wandala, Mokolo (Cameroun); 29 ans de services.

Agbezouhlon (Messanvi-Christophe), chef du village d'Attitogon (Togo); 20 ans de services.

Agbo (Toglossou-Cyrille), contrôleur principal de 3e classe des postes, télégraphe et téléphones en retraite, Cotonou (Dahomey) (Afrique occidentale française); 46 ans 6 mois 10 jours de services.

Aka (Joseph), contrôleur adjoint des douanes en retraite, Kayes (Soudan) (Afrique occidentale française); 39 ans 8 mois 28 jours de services.

Serigne Amadou Khabane M'Backe, marabout, Dindeye, cercle de Diourbel (Sénégal) (Afrique occidentale française); 30 ans de services.

Antiamba Ouologuem, chef de canton de Kambari, Bandiagara (Soudan) (Afrique occidentale française); 32 ans de services.

Augustin (Nicolas), instituteur en retraite, Porto Novo (Dahomey) (Afrique occidentale française); 35 ans 3 mois 3 jours de services.

Ayassou (Michel), chef de village de Kouve (cercle d'Anécho), Togo; 20 ans de services.

Balde (Yero-Moulaye), chef de canton de Patim, Kandiaye à Kerevane (subdivision de Vélingara), Sénégal (Afrique occidentale française); 20 ans de services.

Barry (Alfa Abdoulaye dit Bassemba), chef de canton de Bantignel (cercle de Pita), Guinée française (Afrique occidentale française); 23 ans 3 mois 4 jours de services.

Boukary Diarra, chef de canton du Mourdiah (subdivision de Nara), Soudan (Afrique occidentale française); 23 ans 3 mois 24 jours de services.

Bougouere (Félix), chef de tribu à Lebengro (district de Koulamoutou), Gabon (Afrique équatoriale française); 26 ans 3 mois de services.

Mme Coulbary, née Cait (Marie-Sylvie), sage-femme africaine principale de 1re classe, Dakar (Sénagal) (Afrique occidentale française); 30 ans de services.

Delaflore (Marie-Joseph), avocat conseil, conseiller municipal de Karikal (Inde française); 43 ans de services.

Deme Amadou el Hadj, grand marabout, Sokone (cercle de Kaolack), Sénégal (Afrique occidentale française); 34 ans 6 mois de services.

Dia Bassirou Samba Laby, commis des services administratifs de l'Afrique occidentale française, Kaolack (Sénégal) (Afrique occidentale française); 31 ans 9 mois de services.

Diabate Kelemassa, chef de canton de Touba-Kelemassa, cercle de Seguela (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 30 ans 4 mois de services.

Diagne Abdoulaye Malick, chef comptable, direction générale de la santé, Dakar (Sénégal) (Afrique occidentale française); 32 ans 9 mois 11 jours de services.

Diao Adama Aly, commis principal de 2e classe, receveur des postes à Dacana (Sénégal) (Afrique occidentale française); 36 ans 3 mois 7 jours de services.

Djibo, chef de canton (district de Mekambo), Gabon (Afrique équatoriale française); 36 ans de services.

Don (Julien), chef du canton M'Bato à Akoure (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 43 ans 6 mois de services.

Fall Abdoulaye, chef de quartier de Sor, Saint-Louis (Sénégal) (Afrique occidentale française); 40 ans 8 mois 19 jours de services.

Fode Keita, chef de canton de Ouorodougou à Kenieba (Soudan) (Afrique occidentale française); 44 ans de services.

Gadem Ould Gadaya, chef de canton du Moubi (district d'Oum-Hadjer), Tchad (Afrique équatoriale française); 24 ans 6 mois de services.

Gatia, chef de canton de 2e classe à Bellefoungou (Dahomey) (Afrique occidentale française); 35 ans 1 mois 15 jours de services.

Hanana père Tunui, pasteur, Avera (île Raiatea) (Océanie); 35 ans 17 jours de vie religieuse.

Kalipe (Jacob), chef de canton de Vogan (Anécho), Togo; 20 ans de services.

Kebe Amadou Amar, colon à Koulikoro (cercle de Bamako), Soudan (Afrique occidentale française); 40 ans 8 mois 29 jours de pratique professionnelle et de services.

Kouakou Anouble, chef supérieur des Baoulés, Sakasso (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 34 ans 6 mois de services.

Kpe-Lafia Orou-Yerima, chef supérieur de Nikki à Nikki-Danri (Dahomey) (Afrique occidentale française); 21 ans 9 mois 23 jours de services.

Laho Lansana, médecin africain principal de 1re classe, Kindia (Guinée) (Afrique occidentale française); 26 ans 8 mois 5 jours de services.

Laye Thiaw Seydina Nandione, chef religieux de la secte « Layène » à Camberene (Dakar), Sénégal (Afrique occidentale française); 49 ans 6 mois de vie religieuse.

Mahamane Attikou, chef de canton à Koro (cercle de Goundam), Soudan (Afrique occidentale française); 20 ans 21 jours de services.

Messan (Jean-William), ancien fonctionnaire du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, Libreville (Gabon) (Afrique équatoriale française); 30 ans de services.

M'Foula Alem (André), chef supérieur de Messok, Sangmelima (Cameroun); 25 ans de services.

Mihami (Paul), commis principal des services administratifs de l'Afrique occidentale française, Porto Novo (Dahomey) (Afrique occidentale française); 25 ans 10 mois 6 jours de services.

Minamba Coulibaly, chef de bureau de classe exceptionnelle des services financiers, à Macina (cercle de Ségou), Soudan (Afrique occidentale française); 31 ans 9 mois 15 jours de services.

Mohaman Djallo, lamido de Tignere, région Adamaoua (Cameroun); 33 ans de services.

Mombo (Gabriel), adjudant-chef en retraite, Brazzaville (Afrique équatoriale française); 39 ans 1 mois 27 jours de services.

Muth (Hermann), secrétaire d'administration à Ngoulemakong, subdivision d'Ebolowa (Cameroun); 32 ans 3 mois 7 jours de services.

N'Dao Samou, chef de canton de N'Ghayes-Kolobane, Sénégal (Afrique occidentale française); 27 ans 7 mois 12 jours de services.

N'Diaye N'Gary (El Hadj), président du tribunal musulman de Saint-Louis, Saint-Louis, Sénégal (Afrique occidentale française); 46 ans 6 mois de services.

N'Dour Djibril, dit El Hadj Moussa, iman de la mosquée, notable, chef de village de Fass (Dakar), Sénégal (Afrique occidentale française); 41 ans 5 mois 25 jours de vie religieuse.

N'Dour Samba, chef de quartier, Leona Kaoleck, Sénégal (Afrique occidentale française); 43 ans de services.

N'Gom Biso (André), chef supérieur d'Abo-Nord (subdivision de Mbanga), Cameroun; 33 ans de services.

Nkodo (Jacques), chef de groupement etengas, Bikop, Yaoundé, Cameroun; 29 ans de services.

Patterson (Louis), industriel, commerçant, Porto Novo, Dahomey (Afrique occidentale française); 35 ans 9 mois de services et de pratique professionnelle.

Rabe (Alphonse), instituteur principal hors classe, directeur de l'école officielle de Maevatanana (province de Majunga), Madagascar; 35 ans de services.

Ramahefasoa Deyris (Alphonse), sous-gouverneur hors classe, Manakara (province de Fianarantsoa), Madagascar; 36 ans 2 mois 23 jours de services.

Razafimbelo (Emmanuel), écrivain interprète principal de 3e classe, Moramanga (province de Tamatave), Madagascar; 26 ans 6 mois de services.

Sani-Agatha Amzat, commerçant, Porto Novo, Dahomey (Afrique occidentale française); 32 ans 9 mois 22 jours de pratique professionnelle.

Sasse Oba (Moïse), chef supérieur des Boulous du Centre Ebemvok (subdivision de Kribi), Cameroun; 40 ans de services.

Soumana Gao, chef de canton de Dogondoutchi (cercle de Dosso), Niger (Afrique occidentale française); 30 ans 6 mois de services.

Soumare Demba, contrôleur de 2e classe des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française, conseiller territorial du Soudan, Koutiala, Soudan (Afrique occidentale française); 24 ans 5 mois 29 jours de services.

Sow Babacar, chef de bureau de classe exceptionnelle des services financiers, chef de bureau des finances, Kaolack, Sénégal (Afrique occidentale française); 28 ans 7 mois de services.

Sylla Alioune (El Hadj), chef comptable des travaux publics en retraite, Dakar, Sénégal (Afrique occidentale française); 34 ans 7 mois 4 jours de services.

Tirouvanzian (Joseph-Anna-Marcellin-Ponna), médecin principal de l'assistance médicale en retraite, Pondichéry (Inde française); 23 ans 5 mois de services.

Toupe (Fernand), secrétaire d'administration de 1re classe, Porto Novo, Dahomey (Afrique occidentale française); 33 ans 2 mois 24 jours de services.

Toure Momo, médecin africain principal, Conakry, Guinée française (Afrique occidentale française); 22 ans 7 mois 19 jours de services.

Tsenga-Rangamana, président de la C. R. A. M. de Mandabe (province de Tuléar), Madagascar; 20 ans 6 mois de services.

Yimongou Yentchabré, chef de canton de Dapango (Togo); 40 ans de services.

Zanfognon-Cakpo (Emile), chef de canton de 2e classe, Dangbo, Dahomey (Afrique occidentale française); 25 ans 9 mois 5 jours de services.

Zoual, lawane de Lara (Kaele, Diamaré), Cameroun; 32 ans de services.

Décret du 9 octobre 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 1954, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 28 septembre 1954 portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil:

Au grade de chevalier.

MM.

Bruneton (André-Pierre), pasteur missionnaire, Libreville (Gabon) (Afrique équatoriale française); 32 ans de vie religieuse.

Burck (Pierre-Paul-Célestin), agent général des Chargeurs réunis et de l'U. A. T. pour le Cameroun et l'Afrique équatoriale française, Pointe-Noire (Moyen-Congo) (Afrique équatoriale française); 29 ans 7 mois 13 jours de pratique professionnelle, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Buresi (Jean-Dominique), administrateur à la Société des constructions tropicales, Dakar (Afrique occidentale française); 25 ans 7 mois 18 jours de pratique professionnelle.

Fraissinet (Marc), président directeur général de la Société commerciale et industrielle de la côte d'Afrique (C. I. C. A.), Marseille (Bouches-du-Rhône); 36 ans 6 mois de pratique professionnelle, dont 6 ans de majoration pour mobilisation et captivité.

Hedue (Joseph-Henri), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement, Dakar (Afrique occidentale française); 40 ans 15 jours de services, dont 9 ans 29 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Labatut (Paul-Bernard), proviseur du lycée Terrasson de Fougères, Bamako (Soudan français) (Afrique occidentale française); 35 ans 4 mois 12 jours de services, dont 2 ans 1 mois 28 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 6 ans pour mobilisation.

Nairay (Guy), administrateur en chef de la France d'outre-mer, commandant de cercle de Gagnoa (Côte-d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 24 ans 7 mois 15 jours de services, dont 2 ans 11 mois 15 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Peretti (Achille-Léon), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, Saint-Louis (Sénégal) (Afrique occidentale française); 40 ans 5 jours de services, dont 6 ans 8 mois 17 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Ramel (Albert), commerçant importateur-exportateur, Yaoundé (Cameroun); 36 ans 6 mois de pratique professionnelle, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Calcul des cotisations de sécurité sociale des concierges et employés d'immeubles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 32;

Vu l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, notamment l'article 69;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945, notamment le paragraphe 2 de l'article 71;

Vu la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment l'article 28;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les bases de calcul des cotisations de sécurité sociales dues en ce qui concerne les immeubles à locations multiples destinés soit en totalité à l'habitation ou à l'exercice de commerces, d'industries, etc., soit simultanément à ces deux usages, pour tout préposé du propriétaire ou du principal locataire, logé dans l'immeuble ou dans des dépendances et chargé d'effectuer le nettoyage coutumier des accès et locaux communs et, le cas échéant, d'assurer la surveillance de l'immeuble.

Art. 2. — § 1er. — Lorsque le contrat de travail liant le propriétaire ou le principal locataire au préposé comporte, pour ce dernier, impossibilité ou interdiction de se livrer dans sa loge à aucune besogne lucrative ayant un caractère permanent et obligation de rester à tout moment à la disposition du propriétaire ou du principal locataire, sans préjudice d'assurer intégralement toutes les tâches que comportent le service, l'entretien et la surveillance constante de l'immeuble, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base d'un gain forfaitaire mensuel de 23.000 F, conformément aux indications du tableau suivant:

	SALAIRE de base.	ASSURANCES sociales. Cotisation ouvrière.	ASSURANCES sociales. Cotisation patronale.	ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Assurés n'ayant pas 65 ans:						
Mois	23.000	1.380	2.300	842	3.852	8.374
Trimestre	69.000	4.140	6.900	2.527	11.557	25.124
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:						
Mois	23.000	1.610	2.300	842	3.852	8.604
Trimestre	69.000	4.830	6.900	2.527	11.557	25.814
Assurés ayant 65 ans ou plus:						
Mois	23.000	460	2.300	842	3.852	7.454
Trimestre	69.000	1.380	6.900	2.527	11.557	22.364
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:						
Mois	23.000	690	2.300	842	3.852	7.684
Trimestre	69.000	2.070	6.900	2.527	11.557	23.054

§ 2. — Si le contrat de travail prévoit que le conjoint du préposé doit, pendant les absences de celui-ci imputables au service de l'immeuble, assurer à sa place, dans sa loge, le service des renseignements, les cotisations de sécurité sociale dues pour chaque conjoint sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire mensuel de 11.500 F, conformément aux indications du tableau suivant:

	SALAIRE de base.	ASSURANCES sociales. Cotisation ouvrière.	ASSURANCES sociales. Cotisation patronale.	ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Assurés n'ayant pas 65 ans:						
Mois	11.500	690	1.150	421	1.926	4.187
Trimestre	34.500	2.070	3.450	1.264	5.779	12.563
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:						
Mois	11.500	805	1.150	421	1.926	4.302
Trimestre	34.500	2.415	3.450	1.264	5.779	12.908
Assurés ayant 65 ans ou plus:						
Mois	11.500	230	1.150	421	1.926	3.727
Trimestre	34.500	690	3.450	1.264	5.779	11.183
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:						
Mois	11.500	345	1.150	421	1.926	3.842
Trimestre	34.500	1.035	3.450	1.264	5.779	11.528

Art. 3. — En dehors des cas visés à l'article 2 (paragraphe 1er) du présent arrêté, les cotisations de sécurité sociale dues pour le préposé sont calculées, conformément aux indications des tableaux suivants, sur la base:

a) D'un salaire forfaitaire égal à 5.500 F par mois si le montant trimestriel de l'ensemble des loyers perçus dans l'immeuble, au titre du premier trimestre 1954, est égal ou supérieur à 60.001 F:

	SALAIRE de base.	ASSURANCES sociales. Cotisation ouvrière.	ASSURANCES sociales. Cotisation patronale.	ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Assurés n'ayant pas 65 ans:						
Mois	5.500	330	550	201	921	2.002
Trimestre	16.500	990	1.650	604	2.764	6.008
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:						
Mois	5.500	385	550	201	921	2.057
Trimestre	16.500	1.155	1.650	604	2.764	6.173
Assurés ayant 65 ans ou plus:						
Mois	5.500	110	550	201	921	1.782
Trimestre	16.500	330	1.650	604	2.764	5.348
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:						
Mois	5.500	165	550	201	921	1.837
Trimestre	16.500	495	1.650	604	2.764	5.513

b) D'un salaire forfaitaire égal à 2.500 F par mois si le montant trimestriel de l'ensemble des loyers perçus dans l'immeuble, au titre du premier trimestre 1951, est compris entre 18.751 F inclus et 60.000 F inclus:

	SALAIRE de base.	ASSURANCES sociales. Cotisation ouvrière.	ASSURANCES sociales. Cotisation patronale.	ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Assurés n'ayant pas 65 ans:						
Mois	2.500	150	250	92	419	911
Trimestre	7.500	450	750	275	1.256	2.731
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:						
Mois	2.500	175	250	92	419	936
Trimestre	7.500	525	750	275	1.256	2.806
Assurés ayant 65 ans ou plus:						
Mois	2.500	50	250	92	419	811
Trimestre	7.500	150	750	275	1.256	2.431
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:						
Mois	2.500	75	250	92	419	836
Trimestre	7.500	225	750	275	1.256	2.506

c) Du salaire réel du préposé et des avantages en nature (logement, chauffage, éclairage, etc.) évalués forfaitairement conformément à la réglementation applicable en matière de cotisations de sécurité sociale, si le montant trimestriel de l'ensemble des loyers perçus dans l'immeuble au titre du premier trimestre 1951 ne dépasse pas 18.750 francs.

Art. 4. — Lorsque le propriétaire occupe un appartement dans l'immeuble, le loyer de cet appartement, évalué comme pour les locataires, est compris dans le revenu de l'immeuble pour l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Lorsque, sans rentrer dans le cas prévu par l'article 2 du présent arrêté, le contrat de travail, liant le propriétaire ou le principal locataire au préposé, permet à ce dernier d'avoir recours, pour l'exécution de certains travaux, à l'assistance de son conjoint, d'un membre de sa famille ou d'une tierce personne, désignée à l'avance, les cotisations de sécurité sociale patronales afférentes à cette personne sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal à 115 F par mois, dans les conditions indiquées par le tableau suivant:

	SALAIRE de base.	ASSURANCES sociales. Cotisation ouvrière.	ASSURANCES sociales. Cotisation patronale.	ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	Francs		Francs	Francs.	Francs.	Francs.
Mois	115	Néant.	11	4	19	34
Trimestre	345	Néant.	34	13	57	104

Art. 6. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet au 1er octobre 1954.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Autorisation de cumul de fonctions.

Par arrêté interministériel du 28 septembre 1954, M. Deruytère (Henri), contrôleur adjoint du travail et de la main-d'œuvre à Carpentras, a été autorisé à cumuler son emploi avec celui de gérant d'immeubles de l'office public d'habitations à loyers modérés du département de Vaucluse.

M. Deruytère ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936, modifié

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 septembre 1954, les fonctionnaires de l'administration centrale ci-après désignés bénéficient, ainsi qu'il suit, à compter du 27 septembre 1954, de majorations d'ancienneté au titre de l'article 1er de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954:

Mme Tournon-Boue (Lucienne), administrateur civil de classe exceptionnelle, 1 an 2 mois 7 jours mis en réserve en vue d'une utilisation ultérieure

Mme Brault (Eliane), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, 2 ans 6 mois 25 jours.

Compte tenu de cette majoration, l'intéressée est promue au 3e échelon à compter du 27 septembre 1954, en conservant 5 mois et 6 jours de bonification mise en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

M. Docaigne (Roger), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, 1 an 2 mois 7 jours.

Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est promu au 3e échelon à compter du 25 novembre 1954.

M. Villey-Desmeserets (François), administrateur de 2e classe, 2e échelon, 1 an 4 mois 15 jours

Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est promu au 3e échelon à compter du 1er mai 1952.

Population et entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 9 octobre 1954, Mlle Briandet (Suzanne), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Doubs, est inscrite sur la liste complémentaire d'aptitude au grade d'inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale, pour l'année 1954.

Par arrêté en date du 30 septembre 1954, M. Delattre (Jean), inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale de troisième échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1954.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 6 octobre 1954, M. le docteur Beuzeville, reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 17 décembre 1953, est mis à la disposition du préfet de l'Eure en vue d'exercer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, à compter du 1er août 1954.

COUR DES COMPTES

Audience solennelle du mardi 21 septembre 1954.

PRÉSIDENCE DE M. PARENT, PREMIER PRÉSIDENT

La Cour des comptes s'est réunie dans sa grand'chambre, au palais de la rue Cambon, le mardi 21 septembre 1954, à quinze heures, sous la présidence de M. Parent, premier président.

M. le premier avocat général a prononcé le discours suivant:

Messieurs,

Il incombe au représentant du parquet général d'évoquer aujourd'hui devant vous, suivant l'usage, la mémoire de deux magistrats honoraires qui, pendant la précédente année judiciaire, nous ont quittés à jamais: M. le président de chambre Véragnth, M. le conseiller maître Adonis Lamy.

Frappé d'un mal implacable, M. le président de chambre honoraire Jean Véraguth est décédé le 5 novembre 1953, à la suite d'une opération qu'il avait fallu tenter sans grand espoir.

A la séance de rentrée de 1949, nous avions eu l'honneur de retracer la carrière de ce magistrat, doyen de la 2e chambre, que la limite d'âge atteignait en pleine activité, ayant su conserver intacte la véritable jeunesse: celle de l'esprit et du cœur.

Sans en reprendre ici par le détail toutes les étapes, il faut rappeler que M. Véraguth a débuté en 1899 au ministère des finances, comme rédacteur à la direction de la comptabilité publique. Il y accomplit durant de nombreuses années une tâche écrasante, et après la guerre de 1914-1918, joue un rôle de premier plan dans la remise en ordre de la comptabilité publique. Sous-directeur en 1923, il est, en 1926, nommé trésorier-payeur général de Seine-et-Oise et presque en même temps, régent de la Banque de France. Témoignant alors des qualités d'un vrai chef, il jouit d'un prestige à peu près unique parmi les comptables supérieurs du Trésor, qui le portent, en 1931, à la présidence de leur association.

Lorsqu'en 1935, il est fait commandeur de la Légion d'honneur, ses collègues lui manifestent leur gratitude dans une émouvante cérémonie, à laquelle prennent part tous les directeurs qui se sont succédé, depuis 1919, à la comptabilité publique.

A ce moment, l'autorité de M. Véraguth est telle qu'il n'est pas envisagé de mesure de quelque envergure — touchant la comptabilité ou le contrôle financier — sans que l'on fasse appel à sa compétence. Lorsqu'une réforme générale de la comptabilité publique est étudiée, il participe à l'élaboration du nouveau projet, qui doit concilier les principes fondamentaux du décret de 1862 avec les exigences nouvelles du contrôle. Lorsque des économies, des simplifications, des améliorations sont recherchées dans les services, il contribue à mettre au point les dispositions utiles, souvent même les suggère, comme ce fut le cas de plusieurs décrets-lois concernant le recouvrement des impôts et les finances locales

En même temps, son action corporative se développe. Il est, en 1935, l'un des promoteurs, et peu après, le président de la « Fédération des cadres supérieurs des finances », vaste groupement qui se propose sans doute de défendre les intérêts de ses ressortissants, mais surtout d'atteindre un but d'intérêt général, conformément à sa devise: « Unis pour servir ». A l'instigation de son président, qui en est l'âme, la fédération procède à des études approfondies, préconise des réformes largement inspirées du souci des finances publiques, et confirme chez ses membres le sentiment de leurs devoirs et de leurs responsabilités.

Enfin, le 5 décembre 1937, M. Véraguth quitte la trésorerie générale de Seine-et-Oise pour entrer à la cour. Aucune désignation ne pouvait être accueillie avec plus de faveur que celle du nouveau conseiller maître.

M. Véraguth, en effet, allait mettre au service de la cour l'expérience qu'il avait de la comptabilité publique, et mieux encore, toutes les qualités de son intelligence. Immédiatement, on remarque l'étendue de son savoir, l'ampleur de ses vues, son aptitude à dégager en chaque question les idées maîtresses, à opérer de vigoureuses synthèses. En même temps, son sens du réel et du possible le porte naturellement vers les solutions efficaces, l'éloigne, au contraire, de toute conception utopique.

On ne saurait, dès lors, messieurs, s'étonner du rôle qui est le sien dans vos chambres, où il défend ses opinions avec courtoisie mais ténacité, comme dans les comités spécialisés où sa place était, pour ainsi dire, marquée à l'avance: comité d'examen des rapports locaux, comité d'examen de la légalité des taxes municipales. Son influence n'est pas moindre à l'importante commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones, dont il assume la vice-présidence.

Lors de son départ, en 1948, le Gouvernement avait tenu à lui donner un haut témoignage de reconnaissance, en lui conférant le titre de président de chambre honoraire.

Cependant, après sa retraite, M. Véraguth n'a pas cessé de servir: il avait accepté la mission de rapporteur particulier auprès de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, où il était chargé de la caisse nationale des marchés et de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Il avait également pris une part active aux travaux de la commission d'étude de la réforme budgétaire, qui a préparé le projet de loi organique, prévu par l'article 16 de la Constitution, sur la présentation du budget.

Nul doute aussi que M. Véraguth ait continué à exercer, jusqu'à la fin, des activités charitables qu'il assumait avec un dévouement total.

M. Véraguth n'a, certes, pas été surpris par la mort, sur laquelle il a beaucoup médité au soir d'une existence dont la souffrance n'avait pas été absente. Peu d'entre nous ont su sans doute qu'il était un poète délicat, auteur d'un recueil de « Poèmes mystiques ». Dans des vers vibrants de foi et d'espoir, il a traduit les aspirations les plus nobles de son être.

Nous garderons la mémoire de ce haut magistrat et de cet homme de bien.

Il y a moins d'un an, le procureur général prononçait l'éloge de M. Adonis Lamy, qui avait été atteint à la fin de 1952 par la limite d'âge. Le 14 décembre 1953, nous apprenions son décès. C'est dire combien brève, hélas! aura été la retraite qu'avait si bien méritée à M. Lamy toute une existence consacrée au devoir et à la fonction publique.

Après de brillantes études de droit, Adonis Lamy est entré en 1907 comme rédacteur au ministère des finances. A plusieurs reprises, il prête son concours à des cabinets ministériels. Devenu sous-directeur en 1930, promu officier de la Légion d'honneur, il est ensuite nommé chef du service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor, puis délégué, à partir de 1934, dans les fonctions de contrôleur des dépenses engagées qu'il exerce tour à tour dans plusieurs ministères civils et militaires.

En 1944, M. Lamy, nommé conseiller maître, fait aussitôt bénéficier la cour de son expérience, particulièrement riche dans le domaine budgétaire. Il se voit confier, notamment, le rôle de dirigeant dans la vérification de la comptabilité administrative du ministère de la marine, qu'il connaissait bien pour l'avoir longtemps contrôlée avant son entrée à la cour.

Il assume aussi personnellement, avec conscience et dévouement, le contrôle de nombreuses comptabilités juridictionnelles, notamment celles des établissements d'enseignement.

Enfin, son activité s'est manifestée dans plusieurs commissions et au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

D'une bonne grâce souriante, d'une charmante modestie, M. Adonis Lamy était profondément attaché à ses fonctions. Ceux d'entre nous qui ont assisté à son départ de la cour ont pu mesurer à quel point il lui était fidèle. Car ce départ fut un véritable déchirement et l'on ne saurait affirmer qu'il n'ait pas hâté sa fin.

Nous nous inclinons respectueusement devant la douleur de sa veuve, en l'assurant que le souvenir du disparu sera pieusement conservé parmi nous.

Messieurs,

L'évocation des disparus teinte d'une nuance de tristesse la solennité de notre rentrée. Mais ce ne serait pas se montrer digne de nos devanciers que de céder à un sentiment de découragement. Méditons plutôt leur exemple et puisons dans leurs leçons l'énergie qu'il faut pour accomplir de notre mieux des tâches toujours plus nombreuses et difficiles.

La séance a été ensuite levée.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par arrêté en date du 5 octobre 1954, M. René Troy a été nommé receveur buraliste de 1re classe à Fronton (Haute-Garonne), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi.

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les agents ci-après désignés, inscrits sur la liste générale de classement des emplois réservés, ont été nommés à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre:

1° Par arrêtés en date des 31 mai, 2 juin, 22 juin et 1er septembre 1954:

Adjoints administratifs stagiaires.

Mme Louvet (Camille), MM. Farcé (Claudinet), Chenin (René), Mme Monerat (Magdeleine), MM. Lepine (Marcel), Petit (Marcel), Colson (Claude), Briant (Claude), Christien (Raymond), Mme Delvallee (Madeleine), MM. Cadieu (Georges), Ulmann (Jacques).

2° Par arrêté du 19 juillet 1954.

Employé de bureau stagiaire.

M. Roigt (Martin).

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 10 mars 1954, le tribunal de première instance de Marseille a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Raoul Lanlelme, disparu depuis le 6 juin 1949 de son domicile, sis à Marseille, 96, rue Emile-Zola, à Mazargues.

Par jugement en date du 28 avril 1954, le tribunal de première instance de Soissons a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Nocun (Constantin), ouvrier agricole, né le 25 août 1900 à Wierzbsi (Pologne), fils de Ignacy Nocun et de Kataszyne Paluch, époux de Pauline Pakorska, domicilié à Saint-Aubin, par Blerancourt (Aisne), qui aurait contracté un engagement dans l'armée républicaine espagnole fin décembre 1937 et n'aurait plus donné de ses nouvelles.

Par jugement en date du 25 mai 1954, le tribunal de première instance de Saint-Girons a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Teychene (Félix-Jean-Etienne), né le 3 mars 1910 à Pouy-de-Touges, fils de Louis et de Lacombe (Théodosie), surveillant des travailleurs étrangers, époux de Berieu (Amédée), domicilié à Seix (Ariège), disparu courant 1942.

Par jugement en date du 22 juin 1954, le tribunal de première instance de Rochefort-sur-Mer a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Vigneaud (Jean-Eugène-Auguste), né le 22 février 1880 à Saint-Hippolyte (Charente-Maritime), fils de Vigneaud (Jean-Auguste) et de Epron (Eugénie), célibataire, domicilié à Saint-Hippolyte (Charente-Maritime), disparu avant le 6 juillet 1910, date du décès de sa mère. Un inventaire dressé à la suite de ce décès mentionne qu'à cette date, depuis déjà de longues années, Vigneaud (Jean-Eugène-Auguste) avait quitté la métropole et n'avait pas donné de nouvelles depuis.

Par jugement en date du 28 juin 1954, le tribunal de première instance de Loches a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Boleve (Raoul-André-Daniel), né le 31 décembre 1911 à Tours (Indre-et-Loire), époux de Gendron (Andrée), boucher, domicilié à Ciran (Indre-et-Loire), qui a quitté son domicile le 8 janvier 1948 et n'a plus donné de ses nouvelles depuis cette date.

Par jugement en date du 17 août 1954, le tribunal de première instance d'Oran a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de José Clemente, domicilié 11, rue Boileau, à Oran, époux de Dolorès Iriles, disparu au cours de l'année 1942.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 20 mai 1954, le tribunal de première instance d'Amiens a déclaré l'absence de Mallart (Gustave-Alfred-Léon), commerçant, né à Doullens (Somme) le 14 octobre 1865, fils de Louis-Alexandre Mallart et de Marie-Adèle Viez, époux de la dame Pecot (Angèle), domicilié à Amiens, 27, rue Canteraine, disparu depuis 1918.

Par jugement en date du 30 juin 1954, le tribunal de première instance d'Albi a déclaré l'absence de Raymond-Adrien-Marie Massat, fils d'Henri-Auguste Massat et de Marie-Louise Espitalier, époux de dame Jeanne-Marie-Virginie Calas, mécanicien garagiste à Monestiés (Tarn), y domicilié, disparu le 6 juin 1944.

Par jugement en date du 13 juillet 1954, le tribunal de première instance de Versailles a déclaré l'absence de Joullin, domicilié aux Mureaux, 55 *bis*, rue des Marcherus, disparu depuis le 31 juillet 1917.

Par jugement en date du 25 août 1954, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Naftuli Przedmiejski, né le 27 février 1901 à Varsovie (Pologne), fils de Jacques et d'Ita Rapaport, époux de Bajla Bajn, domicilié 20, place Broglie, à Strasbourg, arrêté le 10 août 1943 à Périgueux par les autorités allemandes, interné à Drancy le 20 août et déporté à Auschwitz, par convoi parti le 2 septembre 1943.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 2 décembre 1943, le tribunal de première instance de Charolles a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Jeanne Aupay, décédée en son domicile à Saint-Marcelin-de-Cray, le 13 juillet 1941.

Par jugement en date du 9 novembre 1945, le tribunal de première instance a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Pubourg (Philippe), décédé en son domicile, à Vigny-les-Paray, le 21 mars 1923.

Par jugement en date du 28 janvier 1954, le tribunal de première instance de Lure a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Rosselot (Fernand-Louis-Alexandre), célibataire, cultivateur, né à Saulnot (Haute-Saône) le 24 avril 1905, fils d'Augustine Rosselot, domicilié à Saulnot (Haute-Saône), décédé à l'hôpital d'Héricourt (Haute-Saône) le 13 octobre 1952.

Par jugement en date du 19 février 1954, le tribunal de première instance des Andelys a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Petiton (Raoul), décédé en son domicile, à Perruel-sur-Andelle, le 14 janvier 1952.

Par jugement en date du 1er juin 1954, le tribunal de première instance de Lille a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Mme Catteau (Louise-Sophie), née à Bondues le 30 décembre 1868, veuve de M. Huprez (Clovis), y demeurant 161, rue Nationale, décédée à Tourcoing, le 7 novembre 1950;

2° Mlle Duthoit (Valentine-Mathilde), née à Lille le 15 juin 1878, y demeurant 263, rue du Buisson, y décédée le 16 mars 1945;

3° M. Mercier (Eliodore), né à Roubaix le 4 janvier 1898, époux de Mme Delebury (Léonie), y demeurant 2, boulevard de Metz, y décédée le 3 juillet 1950;

4° Mme Corbu (Hélène-Eugénie), née à Lille le 28 août 1867, veuve de M. Verbecque (Jules-Joseph), y demeurant 39, rue Béranger, y décédée le 4 novembre 1950;

5° M. Decamin (Félix-Joseph), né à Carvin (Pas-de-Calais) le 20 novembre 1877, époux de Mme Mouton (Lucie), demeurant à Lille, 59, rue Saint-Sauveur, y décédé le 11 décembre 1952;

6° M. Dor (Eugène-Joseph), né au Cateau le 8 mars 1880, veuf de Mme Delmotte (Malvina), demeurant à Roubaix, 71 *bis*, rue de la Vigne, 6, cour Ghesquière, y décédé le 8 février 1951;

7° M. Delfosse (Louis-Armand), né à Mons-en-Barœul le 20 juillet 1878, époux de Mme Walleghem (Jeanne), demeurant à Lille, 26, rue La Fayette, y décédé le 3 mars 1953;

8° Mlle Poncy (Aldegonde-Eugénie-Jeanne), née à Douai le 8 mai 1893, demeurant à Lille, 99, rue Saint-Sauveur, y décédée le 30 mars 1953;

9° M. Masloff (Gabriel-Gabriel), née à Chaternibourg (Russie) le 3 février 1892, célibataire, demeurant à Lille, 202, rue de Solférino, y décédé le 29 août 1950;

10° Mme Baloniak (Marianne), née à Dzielice (Pologne) le 28 décembre 1886, veuve de M. Marciniak (Ignace), demeurant à Lille, 6, rue Durnerin, décédé à Saint-André-lez-Lille le 15 janvier 1952;

11° M. Ballois (Jules-Joseph), né à Tourcoing le 28 décembre 1867, veuf de Mme Loridans (Marie), y demeurant, et y décédé le 28 janvier 1942;

12° M. Dewasme (Lucien), né à Roubaix le 22 janvier 1879, veuf de Mme Prevost (Marie) et, en secondes noces, de Mme Monet (Sophie), demeurant à Wasquehal, 82, rue de Roubaix, y décédé le 23 février 1952;

13° Mme Gossiau (Malvina-Marie), née à Lille le 30 mars 1873, veuve de M. Machin (Désiré), y demeurant 51, rue Mirabeau, y décédée le 25 mai 1953.

Par jugement en date du 23 juin 1954, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Jean-Louis Barbazan, domicilié à Cenon (Gironde), 39, rue de la Libération, décédé à Bordeaux le 1er mai 1951.

Par jugement en date du 24 juin 1954, le tribunal de première instance de Bar-le-Duc a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Abraham Krauss, né à Trieste (Autriche) le 29 mars 1857, domicilié à Fains-les-Sources, où il est décédé le 14 juin 1933;

2° Marie-Constance Hebert, née aux Marats (Meuse) le 8 mars 1863, célibataire, domiciliée aux Marats, où elle est décédée le 3 juillet 1940;

3° Jean-Claude Besse, né à Bourg-Lastec (Puy-de-Dôme) le 11 novembre 1881, pâtissier, domicilié à Fains-les-Sources, où il est décédé le 29 janvier 1946;

4° Marcel Deville, né à Contrisson (Meuse) le 15 août 1918, domicilié audit Contrisson, décédé à Landau (Allemagne) le 14 avril 1945;

5° Chabens ou Chabane, né en Algérie, domicilié à Fains-les-Sources, où il est décédé le 15 novembre 1943;

6° Louise Bergeron-Danguy, née à Nogent-sur-Marne (Seine) le 21 août 1889, sténodactylo, domiciliée à Fains-les-Sources, où elle est décédée le 10 mai 1932.

Par jugement en date du 25 juin 1954, le tribunal de première instance de Narbonne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Barre (Victorine-Marie), née à Fontcouverte (Aude) le 30 novembre 1876, fille de feue Marie Barre, domiciliée à Narbonne (Aude), y décédée le 25 décembre 1952, veuve de Jean Boyé;

2° Fourt (Antoine), né à la Chapelle (Puy-de-Dôme) le 8 juin 1865, fils de Pierre et Jeanne Mur, veuf de Marie Cousinier, domicilié à Lézignan-Corbières (Aude), y décédé le 19 décembre 1950.

Par jugement en date du 8 juillet 1954, le tribunal de première instance de Saint-Quentin a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° M. Devillers (Constant), domicilié à Homblières, y décédé le 26 mars 1928;

2° Mme Leclercq (Iulia), veuve Deramisse, domiciliée à Saint-Quentin, y décédée le 22 février 1951;

3° Mme Nogent (Marie), veuve Devillers (Constant), domiciliée à Homblières, décédée à Saint-Quentin le 17 juin 1941;

4° Mme Denis (Marguerite-Blanche), domiciliée à Saint-Quentin, y décédée le 2 mars 1948;

5° Mme Rhister (Mathilde), veuve Depy, domiciliée à Nauroy, y décédée le 30 mai 1949;

6° M. Lemaire (Armand-Louis), domicilié à Seboncourt, y décédé le 30 décembre 1950;

7° Mme Gobeaut (Marie-Angèle), veuve Leroy (Alexandre), domiciliée à Saint-Quentin, y décédée le 8 juillet 1951;

8° Mlle Joly (Marie-Berthe), domiciliée à Essigny-le-Grand, décédée à Saint-Quentin le 9 mai 1951;

9° Mlle Dejonche (Marie-Louise), domiciliée à Saint-Quentin, décédée à Prémontré le 8 mars 1952;

10° M. Macaisne (Henri-Désiré-Paul), domicilié à Saint-Quentin, décédé à Prémontré le 12 décembre 1948.

Par jugement en date du 9 juillet 1954, le tribunal de première instance de Mortagne-au-Perche a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Jacobooski (Zeilik), industriel, né à Yzbitza (Russie) le 15 novembre 1894, domicilié à Sérigny (Orne), décédé en déportation en Allemagne à la date présumée du 1er janvier 1944.

Par jugement en date du 13 juillet 1954, le tribunal de première instance de Cognac a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Marie Rassat, né le 8 mars 1879 à Chabanais, fille de Marie Rassat, veuve de François-Noël Alligant, décédée en son domicile à Cognac, 76, rue de Crouin le 10 avril 1948;

2° François Ducourt, né à Rougnac le 12 août 1870, célibataire, domicilié à Cognac, 45, rue de Jarnac, décédé à l'hôpital de Cognac le 20 novembre 1951;

3° Maurice Croisemarie, né le 20 octobre 1900 à Saint-Genis-les-Murs (Haute-Vienne), cultivateur à Segonzac (Charente), décédé à l'hôpital de Girac, commune de Saint-Michel, le 20 janvier 1945.

Par jugement en date du 29 juillet 1954, le tribunal de première instance de Saint-Dié a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Justine Schmitt, née à Lyon le 9 octobre 1880, domiciliée à Coinches (Vosges), y décédée le 27 janvier 1950;

2° Mme Lucien Tisselin, née Kemberg, née à Coinches (Vosges) le 10 décembre 1866, domiciliée à Coinches, décédée à Laxou (Meurthe-et-Moselle) le 25 mai 1941;

3° Aloïse Metzger, né à Grandelbruck le 4 septembre 1868, domicilié à Remomeix (Vosges), décédé à l'hospice de Saint-Dié le 23 mars 1951;

4° Camille Gerard, célibataire, née à Raon-l'Etape le 1er mai 1876, domiciliée à Raon-l'Etape, y décédée le 15 mars 1951.

Par jugement en date du 6 août 1954, le tribunal de première instance de Douai a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° M. Dugardin (Léopold-Jean-Baptiste), né à Lille le 23 juin 1878, veuf de Mme Buchet (Jeanne-Marie), demeurant à Douai, quai Devigne, y décédé le 5 mars 1949;

2° Mme Sevrette (Virginie-Marie-Joseph), née à Hendecourt-les-Cagnicourt (Pas-de-Calais), le 21 septembre 1873, veuve de M. Gonse (Marcel), demeurant à Douai, 15, rue des Wetz, décédée en cette ville le 14 mars 1949;

3° M. Gapinski (Casimir), né à Debski (Pologne), le 29 octobre 1891, demeurant à Flers-en-Escrebieux, 13, rue du Marché, décédé à Douai le 2 août 1947;

4° M. Houmad ben Chaib ben Rahmoune, né au Douar Beni Drar (Maroc) en 1895 (date présumée), célibataire, demeurant à Auby, rue Jean-Jacques-Rousseau, baraquement 3, décédé à Douai, le 27 juillet 1947.

Par jugement en date du 10 août 1954, le tribunal de première instance de Saint-Avold a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Holzinger (Auguste), célibataire, à Saint-Avold, décédé à Metz le 20 octobre 1944, né à Unter-Turckheim (Allemagne) le 29 novembre 1859;

2° Wolf (Charles-Richard-Arthur), à Saint-Avold, décédé à Jarotchin (Allemagne) le 26 octobre 1944, né à Weimar (Allemagne) le 5 février 1893;

3° Agulenko (Fédor), ouvrier à Saint-Avold, y décédé le 24 septembre 1951, né à Kombowska (Russie) le 12 mars 1890;

4° Kolar (Jacques), à Saint-Avold, décédé à Gorze le 1er avril 1950, né à Trofin (Yougoslavie) le 29 avril 1868.

Par jugement en date du 3 septembre 1954, le tribunal de première instance de Libourne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Louise Gagliardi, née à Ascoli (Italie) le 12 février 1870, décédée à Libourne, rue des Bordes, le 28 mars 1953, demeurant à Castillon-sur-Dordogne.

Par jugement en date du 17 septembre 1954, le tribunal de première instance d'Amiens a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Yvonne Varoquaux, agée de 63 ans, veuve de Bertho (Jean-François), domiciliée à Amiens, 31, rue Dijon, y décédée le 19 mai 1954.

SUCCESSIONS VACANTES EN ALGERIE

1° Navarro (Luisa), née à Novelda (Espagne), le 21 juin 1881, demeurant à Oran, faubourg Gambetta, rue Charcot, n° 31, veuve de Alcaraz (Eugenio), décédée à Oran, 76, boulevard de Sébastopol, le 26 mars 1951. Actif: 18.900 F, passif: 11.100 F;

2° Pegaz-Blanet (Joséphine), veuve Blanet (Eugène-Valentin), née à Montcel (Savoie), le 29 novembre 1879, fille de François et de Gros Françoise, demeurant à Souk El Haad, canton de Ménerville, où elle est décédée, le 19 janvier 1954. Actif: environ 290.000 F, passif: indéterminé;

3° Fréchon (Roland), entrepreneur de transports publics de voyageurs, domicilié dans le canton de Sedrata. Actif: environ 3.013.000 F, passif: environ 1.250.000 F.

Collu (Emmanuel), époux de Marie Beulagne, décédé à l'hôpital civil de Mustapha le 1er mars 1954. Actif: 640 F.

Cassar (Michel), veuf de Clavel (Pauline), cantonnier, décédé à l'hôpital civil de Mustapha le 22 février 1954. Actif: 460 F.

Sirabella (Guiseppa-Maria), épouse de Rosario Giordano, décédée à l'hôpital civil de Mustapha le 9 février 1954. Actif: 1.240 F.

Guille (Etienne), décédé à l'hôpital civil de Mustapha le 5 avril 1954. Actif: 303 F.

Schaeffer (Louis-Ernest), menuisier, décédé à l'hôpital civil de Mustapha le 11 avril 1954. Actif: 1.435 F.

Donjon (Charles), décédé à l'hôpital civil de Mustapha le 21 avril 1954. Actif: 1.274 F.

Delatouche (Henri-Marius), époux de Céline Carvajar, décédé à l'hôpital civil de Mustapha le 10 mai 1954. Actif: 3.097 F.

Farrujia (André-Carmélo), veuf de Mas (Marguerite), décédé à l'hôpital civil de Mustapha le 14 mai 1954. Actif: 1.073 F.

Guardiola (Jésus), décédé à l'hôpital civil de Mustapha le 19 mai 1954. Actif: 15.536 F.

Jeanjean (Emile), cocher, décédé à l'hôpital civil de Mustapha le 4 juin 1954. Actif: 250 F.

Papon (Henri-Louis), décédé à l'hôpital Pernet, Hussein-Dey, le 23 février 1954. Actif: 608 F.

Lannes (Rose-Lucie), décédée à l'hôpital Parney, Hussein-Dey, le 23 mars 1954. Actif: 3.513 F.

Succession de M. Baron-Dauthet (Camille), né à Marseille le 15 décembre 1881, agent maritime, fils de Etienne-Camille et de Marie-Antoinette Olive, domicilié à Alger, 11, rue Louis-Roumieux (chez Mlle Cazeaux), décédé à Alger H. C. M. le 22 octobre 1951. Actif: 717.316 F; passif: 5.520.324 F.

Succession de M. Canaccini (Albert-Louis), né à Alger le 14 mai 1885, entrepreneur, fils de Canaccini (Annette), domicilié à Alger, 17, avenue des Consulats, décédé à Belcfontaine le 11 août 1953. Actif: 2.021.204 F; passif: 1.851.300 F.

Succession de Mme Pradal (Marie-Henriette), veuve Chadeysson (Albert), née à Mascara (Oran) le 13 octobre 1868, fille de Pierre et de Madeleine Fabre, domiciliée à Alger, 8, avenue Franklin-Roosevelt, décédée à Alger le 23 novembre 1953. Actif: 75.500 F; passif: 88.300 F.

Succession de Mme Gageot (Jeanne-Marguerite), veuve Tougne (Xavier-Louis-Philippe), née à Vendays (Gironde) le 10 juillet 1870, fille de Guillaume et de Marguerite Artigarum, domiciliée à Alger, 17, rue Auber, décédée à Alger le 20 novembre 1953. Actif: 91.345 F; passif: 82.478 F.

Succession de Mme Gilldey (Violette), veuve Jalabert (François), née à Lausanne (Suisse) le 4 juillet 1893, fille de Charles et de Zelie Valloton, domiciliée à Alger, 4, rue François-Serrano, décédée à Alger H. C. M. le 19 décembre 1953. Actif: 30.740 F; passif: 89.800 F.

Succession de M. Lorfelvre (Louis-Auguste-Désiré), né à Wattrelos (Nord) le 4 février 1875, fils de Henri-Simon et de Célestine-Joseph Leclercq, domicilié à Alger, 61 *bis*, boulevard du Telemly, décédé à Alger le 11 janvier 1954. Actif: 788.100 F; passif: 490.000 F.

Succession de M. Arslanian (Stephann), né à Constantinople le 5 mai 1900, préparateur en pharmacie, fils de Bedros et de Marie Techlion, domicilié à Alger, 4, rue Vilotran (chez Mme Nenejean), décédé à Alger le 23 janvier 1954. Actif: 2.061 F; passif: 12.400 F.

Succession de Mme Gorget (Germaine-Alexandrine), veuve Courtytera (Camille), née à Aubervilliers le 26 juin 1882, employée de magasin, fille de Germain-Vincent et de Marie-Henriette Driot, domiciliée à Alger, 26, rue d'Ammourah, décédée à Alger le 22 août 1953. Actif: 52.100 F; passif: 58.000 F.

Succession de M. Fons (Philippe-Antoine), célibataire, né à Alger le 26 mai 1903, cuisinier, fils d'Antoine et de Marie-Joséphine Piera, domicilié à Hussein-Dey, cité Brossette, bâtiment F, décédé à El Biar, hôpital de Birtraria, le 3 février 1954. Actif: 21.300 F; passif: 21.212 F.

Succession de Mme Maisonial (Ursule-Antoinette-Joséphine), veuve Dutaux (Eugène), née à Saint-Cyr (Ardèche) le 10 avril 1870, fille de Marius et de Marie Sauvigne, domiciliée à Alger, 40, rue Alfred-Leluch, décédée à Alger, H. C. M., le 24 février 1954. Actif: 144.200 F; passif: 108.000 F.

Succession de Mme Guardia (Baptistine), veuve Zermati, née à Bouira (Alger) le 2 novembre 1887, fille de Michel et de Marie Gatey, domiciliée à Alger, 58, rue Marey, villa « San Carlo », décédée à Alger le 10 mars 1954. Actif: 114.650 F; passif: 132.200 F.

Succession de Mlle Sudjesse (Lucie), née à Alger le 10 août 1901, infirmière, domiciliée à Alger, 29, rue Clauzel, décédée à Alger H. C. M. le 12 mars 1954. Actif: 72.322 F; passif: 68.950 F.

Succession de Mme Pitaut (Hélène), célibataire, née à Bourges (Cher) le 10 août 1883, fille de Jean et de Marie Prouteau, domiciliée à Alger, 6, rue des Bluets (chez Mme Dodeman), décédée à Alger H. C. M. le 12 mars 1953. Actif: 2.175 F; passif: 1.800 F.

Succession de M. Fusaro (Michel), décédé à Alger le 1er avril 1954. Actif: 15.500 F; passif: 9.000 F.

Succession de Mme Jeanjean (Albine-Virginie), veuve Gambini, née à Concoules (Gard) le 25 octobre 1882, fille de Alexis et de Rose Lagagnier, domiciliée à El Biar, 10, rue Voltaire (chez M. Borel), décédée à Alger H. C. M. le 1er avril 1954. Actif: 4.600 F; passif: 1.500 F.

Succession de M. Pasqual (José-Franco), célibataire, né à Ibiza (Espagne) le 19 août 1903, cantonnier, fils de Salvador et de Maria Torres, domicilié à Hussein-Dey, 24, rue de Constantine, décédé à El Biar, hôpital de Birtraria, le 29 mars 1954. Actif: 10.150 F; passif: 20.000 F.

Succession de Mme Zermati (Berhe-Guenouna), veuve Scebat (René), née à Alger le 2 août 1888, fille de Eli et de Ouaild (Esther), domiciliée à Alger, 14, avenue de la Marne, décédée à Douéra le 29 avril 1954. Actif: 120.000 F; passif: 104.000 F.

Succession de M. Megla (Antonio), né à Kakovek (Yougoslavie) le 12 juin 1902, fils de Francisco et de Julienne Barouich, décédé à Oran au début de février 1954. Actif: 39.460 F; passif: 19.920 F.

Succession de M. Fuste (Augustin-Antoine-Jean), veuf de Charlotte-Anne-Marie Esteve, né à Béziers le 5 février 1878, fils de Anne Fuste (décédée), domicilié à Alger, 72 *bis*, avenue Malakoff, décédé à Alger H. C. M. le 19 mai 1954. Actif: 27.200 F; passif: 44.800 F.

Succession de Mme Borlene (Marie-Louise), veuve Cubet (Marlin), née à Boulogne-sur-Gesse le 2 décembre 1866, fille de Jacques et de Duprat (Julie), domiciliée à Alger, 39, boulevard du Telemly, décédée à Alger H. C. M. le 24 mai 1954. Actif: 230.000 F; passif: 164.000 F.

Succession de Mme Malhon (Annette), veuve Ferrer, née à Villefranche (Rhône) le 11 novembre 1892, fille de Raymond et de Marie Giraud, domiciliée à Alger, 21, rue Edgard-Quinet, décédée à Alger le 19 novembre 1952. Actif: 51.000 F; passif: 27.000 F.

Succession de Mme Brousson (Alice-Françoise), veuve Gibert (Paul-Jean-Baptiste), née à Marsillargues (Hérault) le 1er mai 1884, employée de bureau, fille de Louis-Paul-Henri et de Ampioux (Noelly-Rachel), domiciliée à Alger, 4, boulevard Amiral-Pierre (chez Mme Curci), décédée à Alger le 28 mai 1954. Actif: 607.000 F; passif: 412.000 F.

Succession de M. Popoff (Wladimir), célibataire, né à Vorogène (Russie) le 10 juillet 1888, employé à l'observatoire de la Bouzaréah, nationalité russe, domicilié à la Bouzaréah (chez M. Gorsky), route de l'Observatoire, fils de Wladimir et de Marthe Tchebotarevsky, décédé à son domicile de 22 septembre 1953. Actif: 319.000 F; passif: 235.000 F.

REQUETES

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Douai, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

Pielorz (Paul), né à Rudzo (Pologne) le 29 décembre 1893, marié à Mrozen (Elisabeth), domicilié à Douai, 15, rue Massenet, disparu en février 1945, à la suite de sa déportation en Allemagne.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Poitiers, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Plewinski (Albert), né à Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 24 juillet 1930, fils de Hayman et de Sendziejewska (Malka), célibataire, ayant demeuré à Sanxay (Vienne), arrêté par les troupes d'occupation vers le milieu de 1942, interné à Drancy et déporté à Auschwitz (Pologne) le 31 juillet 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Strasbourg, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

Berger (Antoine), de nationalité allemande, né le 6 septembre 1909 à Rastatt (Allemagne), époux de Muller (Marie), ayant demeuré à Strasbourg et qui serait décédé sur le front russe le 8 août 1944.

Halberg (Pajsach), né le 17 février 1890 à Buczacz (Pologne), de nationalité polonaise, époux de Aronzon (Toba), ayant résidé à Strasbourg, arrêté le 31 janvier 1943 à Saint-Germain-Lavolps (Corrèze), interné à Drancy le 1 mars 1943, déporté le 6 mars 1943 en direction de Zublin-Maideneck et disparu depuis.

Fonyo (Hugues), né le 31 août 1890 à Gyoer, de nationalité hongroise, époux de Levy (Valentine), ayant résidé à Duppigheim (Bas-Rhin), arrêté le 25 septembre 1943 à Joinville-le-Pont, interné à Drancy, déporté le 17 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne) et disparu depuis.

Podeswa (Rolf), de nationalité polonaise, ou apatride, né à Strasbourg le 24 mai 1919, y ayant résidé, 30, avenue de la Paix, arrêté par les Allemands le 23 janvier 1941, interné à la prison de la santé, puis à Drancy, déporté le 4 novembre 1942 à Auschwitz.

Katz (Beia), de nationalité polonaise, né à Nadas (Hongrie) le 1er octobre 1897, époux de Kopf (Gisela-Gitcie), ayant résidé à Strasbourg, arrêté à Périgueux au mois de mars 1943, interné à Drancy, déporté à Lublin-Maidaneck (Pologne) le 6 mars 1943 et disparu depuis.

Gaestel (Joseph), né à Memmelsheffen le 21 mars 1886, y ayant demeuré jusqu'en 1914, date de son incorporation dans la Wehrmacht, disparu en Russie en 1915.

Magier (Henri-Chemja), de nationalité polonaise, né à Hanovre (Allemagne) le 27 septembre 1922, célibataire, ayant résidé à Issoudun (Indre), arrêté le 23 février 1943 à son domicile, interné à Drancy, déporté le 6 mars 1943 en direction de Lublin-Maidaneck et disparu depuis.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 3 novembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote du projet de loi (n° 4328) modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi n° 49-1693 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 9214. — M. Lefranc, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 9239) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 8871) concernant M. Marcel Cachin (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

4. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739) tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié) relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5666) tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7638) tendant à organiser, d'autre part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues (n° 8009) tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole. (N° 8610. — M. Saint-Cyr, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 5180) relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française. (N°s 8802-9249. — M. Ninine, rapporteur.)

Commission des affaires étrangères.

Séance du mardi 12 octobre 1954.

Présents. — MM. Aumeran, Barrès, Billotte, Poubey (Jean), Chambrun (de), Delbos (Yvon), Faure (Maurice) (Lot), Fonlupt-Esperaber, Genton, Giovoni, Jaquet (Gérard) (Seine), Kriegel-Valrimont, Le Bail, Mayer (Daniel) (Seine), Menthon (de), Mondon, Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Pleven, Rosenblatt, Schuman (Robert) (Moselle), Verdier.

Suppléants. — MM. Billat (de M. Billoux), Roucaute (de M. Bonte), Paul Coste-Floret (de M. Alfred Coste-Floret), Devinat (de M. Gaborit), Mutter (de M. Camille Laurens), Simonnet (de M. Lecanuet), Bourgès-Maunoury (de M. René Mayer), Jarrosson (de M. Paternot), Moisan (de M. Schneiter), Lebon (de M. Vendroux).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mardi 12 octobre 1954.

Présents. — MM. Binet, Cavelier, Colin (Yves) (Aisne), Coudray, Coumaud, Crouzier, Damette, Febvay, Garet (Pierre), Gaubert, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Midol, Nisse, Prache, Rousselot, Schmitt (René) (Manche), Secrétain, Triboulet.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale.

Il comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 26, 27 et 29 novembre 1954. Les candidats déclarés admissibles seront ultérieurement convoqués pour participer aux épreuves d'admission.

Ce concours est réservé aux candidats pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'arrêté du 29 mars 1952 pris en application de l'article 2 du décret n° 50-55 du 13 janvier 150 (*Journal officiel* du 1er avril 1952, p. 3411).

Les *épreuves écrites d'admissibilité* comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient: 4; durée: quatre heures);

2° Une première épreuve de droit consistant en une composition de droit constitutionnel portant sur: les principes généraux du droit constitutionnel; l'établissement et la revision des constitutions; les déclarations des droits et les préambules constitutionnels; l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics; le mandat parlementaire; le droit de suffrage, l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours et les textes constitutionnels en vigueur (coefficient: 3; durée: trois heures);

3° Une deuxième épreuve de droit consistant en une composition portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale; juridictions et contentieux administratifs; marchés de fournitures ou de travaux publics: principes généraux des lois de nationalisation; statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat: préparation, vote, exécution, règlement, contrôle; cour des comptes; ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales (coefficient: 3; durée: trois heures);

4° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

5° Une composition de géographie portant sur la géographie administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés et Etats protégés) (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

6° Une épreuve de langues vivantes consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais, russe (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie);

7° Une composition de calcul comprenant deux problèmes d'application pouvant être traités par l'arithmétique ou l'algèbre (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie).

Chaque composition est cotée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20, dans une épreuve quelconque, est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, les *épreuves orales d'admission* comprennent:

1° Un exposé oral de dix minutes, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et du calcul (coefficient: 2);

2° Une conversation d'environ quinze minutes, avec le jury, ayant pour point de départ la matière ayant fait l'objet de l'exposé oral (coefficient: 3).

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Etre Français;

2° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi militaire ou être libérables de leurs obligations actives *dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le 26 novembre 1954, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

3° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais Bourbon, *avant le 19 novembre 1954, dernier délai,* une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance;

b) Extrait récent du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille;

d) Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

e) Note indiquant celle des langues vivantes qui a été choisie par le candidat;

f) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

g) *Pour les candidats du sexe masculin:* une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement) ou qu'ils seront libérés avant le 26 février 1955.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, l'après-midi, de quinze à dix-huit heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil.

L'accord commercial conclu entre la France et le Brésil le 5 août 1953, prorogé pour une période allant du 1er juillet 1954 au 30 septembre 1954, vient d'être prorogé à nouveau jusqu'au 31 décembre 1954.

Les dispositions contenues dans les titres Ier et II de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil, publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1954, modifié par les avis des 4, 6 et 24 juillet 1954, sont également reconduites jusqu'au 31 décembre 1954.

Les demandes de licences d'importation des produits repris dans les avis susvisés seront reçues par l'office des changes dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel.*

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Un concours sur épreuves en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics sera ouvert au ministère de la santé publique et de la population, le jeudi 20 janvier 1955.

Le nombre d'inscriptions qui seront effectuées est fixé à trente.

Les épreuves écrites auront lieu dans les centres suivants:

Bordeaux, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Toulouse et Strasbourg.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Avoir satisfait à leurs obligations militaires;

3° Etre âgé de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

La limite d'âge minimum est fixée à vingt-cinq ans. Toutefois, les candidats plus jeunes réunissant par ailleurs les titres exigés pour se présenter seront admis à concourir, étant entendu qu'un poste ne pourra leur être attribué avant l'âge de vingt-cinq ans;

4° Etre titulaire, soit du diplôme de licence en droit et compter au moins deux ans de service dans une administration de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, soit du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur et compter au moins cinq années de services publics valables pour la retraite, soit comme agent d'un établissement public d'assistance ou de bienfaisance, soit comme officier ayant collaboré à la gestion administrative d'un hôpital militaire;

5° Sont toutefois dispensés de la production des diplômes visés ci-dessus, les économes, sous-économes, chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics ou des établissements publics d'assistance ou de bienfaisance comptant au moins dix ans de fonctions.

Les candidats devront adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), par lettre recommandée avant le 20 décembre 1954, en spécifiant le centre d'examen choisi, les pièces suivantes:

1° Une demande sur papier timbré mentionnant leurs nom, prénoms et adresse;

2° Une autorisation de se présenter au concours délivrée par le chef de service, en ce qui concerne les candidats n'appartenant pas aux cadres hospitaliers;

3° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;

4° Un extrait de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date, et le cas échéant, un certificat de naturalisation;

5° Une copie certifiée conforme des diplômes universitaires;

6° Un état des services militaires ou à défaut, une pièce précisant la situation militaire;

7° Un exposé de leurs titres, ainsi que des services antérieurs qu'ils pourraient faire valoir, accompagné de pièces justificatives;

8° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'ils sont physiquement aptes à exercer leurs fonctions et notamment qu'ils ne présentent aucune signe de tuberculose.

Les épreuves du concours qui seront notées de 0 à 20 sont les suivantes:

	Coefficient.
Epreuves écrites.	—
Droit administratif (durée: trois heures)	2
Aide sociale, sécurité sociale ou hygiène (durée: trois heures)	2
Législation hospitalière (durée: trois heures)	3
Epreuves orales.	
Droit administratif	1
Aide sociale, sécurité sociale ou hygiène	1
Législation hospitalière	2
Comptabilité hospitalière	1
Hygiène hospitalière	1

Il est signalé que des modifications ont été apportées récemment au programme des épreuves.

Ne seront admis aux épreuves orales, que les candidats ayant obtenu à l'écrit une moyenne générale de 12 points au minimum.

Il appartiendra aux agents qui seront inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics à la suite du concours, de poser leur candidature à l'un des postes qui se trouveront vacants au moment de la publication des résultats dudit concours. Les candidats qui ne seront pas pourvus d'affectation pourront, le cas échéant, et dans l'intérêt du service, être proposés d'office pour un poste qui n'aura suscité aucune demande.

Le refus d'un poste sans raison reconnue valable, entraînera la radiation de la liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 93 du décret du 17 avril 1943.

Tous renseignements complémentaires, ainsi que le programme des épreuves seront adressés aux personnes qui en feront la demande au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e). (Joindre un timbre pour la réponse.)

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital hospice de Chauny (Aisne).

Un concours sur épreuves, pour le recrutement d'un rédacteur, aura lieu le jeudi 6 janvier 1955, à l'hôpital hospice de Chauny (Aisne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt-et-un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 6 décembre 1954, au secrétariat de l'hôpital hospice de Chauny, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé de la Mayenne.

Est envisagée la vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Mayenne.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins inspecteurs principaux et médecins inspecteurs de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints techniques du génie rural, au Maroc.

La direction de l'agriculture et des forêts (division de la mise en valeur et du génie rural) organise un concours, à partir du 24 novembre 1954, pour le recrutement de neuf adjoints techniques stagiaires du génie rural.

Trois de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1954 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques (anciens combattants et victimes de la guerre).

Si les résultats du concours laissent ces emplois disponibles, ceux-ci peuvent être attribués à d'autres candidats classés en rang utile.

Deux autres emplois sont réservés aux candidats marocains.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat (direction de l'agriculture et des forêts) et dans les centres métropolitains (circonscription du génie rural) si le nombre des candidatures le justifie.

Tous renseignements sur les conditions et le programme du concours ainsi que sur la carrière des adjoints techniques du génie rural seront fournis sur demande adressée au directeur de l'agriculture et des forêts (division de la mise en valeur et du génie rural), Résidence, à Rabat, ou aux circonscriptions du génie rural métropolitaines.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la mise en valeur et du génie rural), à Rabat, avant le 24 octobre 1954, dernier délai.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 oct. 1954.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
360 90	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	360 90	.... ..
163 70	Côte f'se Somalis	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8338 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8346 ..	8342 ..
699 80	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	699 95	699 80
5050 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5045 ..	5041 ..
979 15	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 20	979 80
4891 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4896 ..	4895 ..
9221 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9232 ..	9230 ..
6735 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6745 .	6816 50	6745 ..	6743 50
8011 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7914 ..	8064 ..	8023 ..	8021 50
1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
1002 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 50	.... ..
56 15	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2785 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2785 ..	.... ..
1213 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1213 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON (6e)

R. C. : Lyon B 9932.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 4.657 obligations 5 0/0 1948 dont le sixième amortissement est prévu pour le 1er novembre 1954.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en septembre 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

SOCIETE JOB

Anciens Etablissements Bardou-Job et Pauilhac.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PERPIGNAN, 13, RUE EMILE-ZOLA

SIÈGE ADMINISTRATIF : A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG

MM. les porteurs d'obligations Job 6 0/0 1933 de 1.000 F sont informés que pour l'amortissement des quatre cent soixante-huit titres prévu au 1er novembre 1954, la société, usant de la faculté qui lui est accordée, a procédé pour trente-six titres par voie de rachat en Bourse. Les quatre cent trente-deux titres de complément ont été tirés au sort et sont remboursables à 1.000 F, coupon n° 43 attaché, à partir du 1er novembre 1954.

Liste des titres sortis au présent tirage, ainsi que des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

11 à 18, 73 à 80 (année 1953) — 91 à 100, 121 à 130, 171 à 180, 221 à 230 (1954) — 271 à 280 (1952) — 296 (1950) — 301 à 310, 311 à 320 (1954) — 561, 788, 790 (1953) — 906, 907 (1952) — 941 (1953) — 1.093 (1952) — 1.141 à 1.146, 1.211, 1.212 (1953) — 1.224 à 1.227 (1951) — 1.238 (1948) — 1.286 à 1.289 (1952) — 1.361 (1942) — 1.492, 1.499 (1953) — 1.511 à 1.520 (1954) — 1.532, 1.538, 1.539 (1953) — 1.541 à 1.550 (1954) — 1.651 à 1.659 (1954) — 1.721 à 1.730 (1953) — 1.741 à 1.750 (1954) — 1.754, 1.755 (1950) — 1.824 à 1.828 (1953) — 1.941 à 1.950 (1954) — 2.031 à 2.040 (1953) — 2.121 à 2.130 (1954) — 2.155 à 2.159 (1953) — 2.171 à 2.180 (1954) — 2.211 à 2.220 (1954) — 2.247 (1951) — 2.291 à 2.300 (1954) — 2.391 à 2.395 (1953) — 2.611 à 2.614 (1953) — 2.651 à 2.660 (1954) — 2.751 à 2.760 (1954) — 2.941 à 2.950 (1954) — 3.038 à 3.040 (1952) — 3.141 à 3.145, 3.148, 3.149 (1953) — 3.154, 3.157 (1951) — 3.211 à 3.220 (1954) — 3.231 à 3.240 (1954) — 3.351 à 3.360 (1954) — 3.401 à 3.410 (1954) — 3.438 à 3.440 (1953) — 3.461 à 3.468 (1953) — 3.556 à 3.560 (1950) — 3.714, 3.715 (1949) — 3.751 à 3.755 (1953) — 3.761 à 3.770 (1954) — 3.871 à 3.879 (1953) — 3.891 à 3.900 (1954) — 3.915, 3.917, 3.918, 3.919, 3.920 (1953) — 3.938 (1952) — 4.076 à 4.080 (1953) — 4.288, 4.289 (1953) — 4.652 à 4.660 (1953) — 4.875, 4.876 (1953) — 5.118, 5.120 (1953) — 5.314 à 5.320 (1953) — 5.491, 5.492 (1953) — 5.546, 5.547 (1951) — 5.551 à 5.560 (1954) — 5.652 à 5.654 (1950) — 5.701 à 5.710 (1954) — 5.711 à 5.720 (1954) — 5.722 à 5.724, 5.727 à 5.730 (1953) — 5.741 à 5.750 (1951) — 5.871, 5.872, 5.878 à 5.880 (1953) — 5.891 (1953) — 6.061 à 6.067 (1953) — 6.221 à 6.230 (1954) — 6.311 à 6.320 (1954) — 6.321 à 6.330 (1954) — 6.411 à 6.420 (1954) — 6.421 à 6.430 (1954) — 6.521 à 6.530 (1954) — 6.601 à 6.610 (1954) — 6.621 à 6.628 (1953) — 6.681 à 6.684 (1952) — 6.721 à 6.730 (1954) — 6.741 à 6.750 (1954) — 6.751 à 6.760 (1954) — 6.831 à 6.840 (1954) — 6.841 à 6.850 (1954) — 6.875, 6.876 (1953) — 6.901 à 6.910 (1954) — 6.911 à 6.917 (1953) — 6.925 à 6.937 (1952) — 6.991 à 7.000 (1954) — 7.075 à 7.080 (1953) — 7.096 à 7.099 (1946) — 7.147 à 7.150 (1953) — 7.302 à 7.306 (1953) — 7.501 à 7.510 (1954) — 7.551 à 7.553 (1954) — 7.671 à 7.680 (1953) — 7.803 (1947) — 7.882 (1950) — 7.901 à 7.910 (1953) — 7.971 à 7.980 (1952) — 7.981 à 7.987 (1953).

FORGES DE CRANS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 201.216.000 F

SIÈGE SOCIAL : CRAN-GEVRIER (HAUTE-SAVOIE)

R. C. : Annecy n° 7.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 Fonderies et forges de Crans.

Liste numérique des 50 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 29 septembre 1954 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1954 **et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.**

517 à 566 (54) — 1.238 (53) — 1.239 (53) — 1.241 à 1.243 (53) 1.249 (53) — 1.268 (53) — 2.533 (52) — 2.550 à 2.552 (52)

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 15 novembre 1954, coupon au 15 novembre 1955 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations, nominatives et au porteur.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants :

Madagascar ...	4 0/0 1931	Echéance du 15 octobre 1954;
A. O. F..... A. E. F..... Cameroun .... Togo	4 0/0 1931	Echéance du 30 octobre 1954;
Indochine .... Calédonie	4 0/0 1931	Echéance du 31 octobre 1954;
A. O. F.....	5 0/0 1933-1935	Echéance du 1er novembre 1954;
A. E. F.....	5 0/0 1933-1934	
Cameroun	5 0/0 1934	
Somalis	5 0/0 1934	
Indochine	5 0/0 1935	
A. E. F.....	6 0/0 1927	Echéance du 15 novembre 1954,

devant être effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de ces échéances.

ETABLISSEMENTS VEZIA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : RUE DES ESSARTS, DAKAR (SÉNÉGAL)

R. C. 177.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 15 septembre 1954 et remboursables à partir du 25 octobre 1954 à 5.000 F;

Des obligations amorties au tirage du 15 septembre 1953 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
3.097 à 3.119	54	3.120 à 3.198	53	3.199 à 3.216	54

PAPETERIES ARCHES-JOHANNOT-MARAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 174 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)
Registre du commerce: Seine n° 110291 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F de l'ancienne société Papeteries Johannot.

Liste de la série comprenant les 37 obligations sorties au premier tirage au sort du 7 octobre 1954 et formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1954.

598 à 714

Ces obligations seront remboursables à 10.000 F.

SUCHARD

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 350 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, RUE MERCŒUR, A PARIS
R. C.: Seine n° 245400 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Numéros des 230 obligations amorties au septième tirage au sort effectué en séance publique, à Paris, le 29 septembre 1954.

61 à 70 — 251 à 260 — 261 à 270 — 361 à 370 — 431 à 440 — 491 à 500 — 581 à 590 — 1.391 à 1.400 — 1.491 à 1.500 — 1.581 à 1.590 — 1.681 à 1.690 — 1.741 à 1.750 — 1.861 à 1.870 — 1.881 à 1.890 — 2.011 à 2.020 — 2.211 à 2.221 — 2.291 à 2.300 — 2.431 à 2.440 — 2.461 à 2.470 — 2.691 à 2.700 — 2.821 à 2.830 — 2.971 à 2.980 — 2.981 à 2.990.

Ces obligations seront remboursables au pair, soit 5.000 F, à partir du 1er novembre 1954, aux caisses du Crédit du Nord, place Rihour, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi qu'à ses succursales et agences.

Numéros des obligations sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Année 1949.

1.877

Année 1950.

1.071

Année 1951.

942 1.859 1.898

Année 1952.

80 à 82 — 86 à 90 — 521 à 530 — 678 à 680 — 1.467 et 1.468 — 2.231 à 2.237 — 2.672 et 2.673 — 2.678 à 2.681 — 2.889 à 2.893 — 3.000.

Année 1953.

42 à 50 — 121 — 471 à 480 — 611 à 614 — 616 à 620 — 771 et 772 — 774 à 780 — 841 à 846 — 911 à 920 — 981 à 987 — 1.371 à 1.375 — 1.401 à 1.405 — 1.408 à 1.410 — 1.617 et 1.618 — 2.021 à 2.040 — 2.131 — 2.140 — 2.322 et 2.323 — 2.327 à 2.340 — 2.831 et 2.832 — 2.951 à 2.960.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le jeudi 9 décembre 1954, à neuf heures trente, il sera procédé publiquement, au palais du tribunal de commerce, à Paris, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de poignées acier et aluminium pour cercueils encadrements pour plaques gravées et vis tire-fond à tête aluminium, nécessaires au service municipal des pompes funèbres de la ville de Paris du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1956.

Le cahier des charges de cette adjudication est déposé au service municipal des pompes funèbres (bureau des achats), 104, rue d'Aubervilliers, à Paris (19e), où l'on peut en prendre connaissance tous les jours de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures (les dimanches, fêtes et samedis après-midi exceptés).

Il pourra être envoyé, par poste, sur simple demande adressée à ce service et contre 35 F en timbres pour frais d'envoi.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Hittler (Charles), né le 31 décembre 1913, à Durrenbach (Bas-Rhin), domicilié à Zinswiller, n° 70 (Bas-Rhin), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet du substituer à son nom patronymique celui de Lacroix.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfectures des départements de la Seine-Inférieure, du Calvados et de l'Eure.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par une pétition, en date du 8 juillet 1954, la Compagnie française des pétroles, société anonyme au capital de 17.406.665.000 F, dont le siège social est à Paris, 11, rue du Docteur-Lancereaux, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, pour une durée de cinq années, sur le territoire de certaines communes des départements de la Seine-Inférieure, du Calvados et de l'Eure.

Les communes du département de la Seine-Inférieure sur lesquelles porte la demande sont les suivantes:

a) *Communes dont le territoire est entièrement compris dans le périmètre.*

Barentin, Bouville, Fresquienne, Pissy-Poville, Villers-Ecalles, Bermonville, Alvimare, Cleville, Cliponville, Environville, Foucart, Hautot-le-Vatois, Ricarville, Rocquefort, Saint-Pierre-Lavis, Blainville-Crevon, Bierville, Boissay, Catenay, Elbeuf-sur-Andelle, Ernemont-sur-Buchy, Grainville-sur-Ry, Héronchelles, le Héron, Morgny-la-Pommeraye, Pierreval, Rebets, Ry, Saint-Aignan-sur-Ry, Saint-Denis-le-Thiboult, Saint-Germain-des-Essourts, Boisguillaume, Bihorel, Fontaine-sous-Préaux, Isneauville, Préaux, Saint-Martin-du-Vivier, Boos, les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Fresne-le-Plan, Gouy, le Mesnil-Raoul, Montmain, la Neuville-Champ-d'Oisel, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville, Ymare, Buchy, Bois-Guilbert, Bois-Hérault, Bosc-Bordel, Bosc-Edeline, Bosc-Roger-sur-Buchy, Estoutteville-Ecalles, Longuerue, Sainte-Croix-sur-Buchy, Vieux-Manoir, Cany-Barville, Bertheauville, Bertreville, Bosville, Clasville, Crasville-la-Mallet, Grainville-la-Teinturière, Ocqueville, Sasseville, Louvetot, Maulevrier, Saint-Wandrille-Rançon, Saint-Arnoult, Anquetierville, Saint-Aubin-de-Crétot, Saint-Gilles-de-Crétot, Saint-Nicolas-de-la-Haye, Touffreville-la-Cable, Villequier, Clères, les Authieux-Ratieville, Bocasse, Cailly, Claville-Motteville, Esteville, la Rue-Saint-Pierre, Frichemesnil, Grugny, la Houssaye-Béranger, Saint-Germain-sous-Cailly, Sierville, Yquebeuf, Caudebec-en-Caux, Darnétal, Auzouville-sur-Ry, Bois d'Ennebourg, Bois-l'Evêque, Martainville-Epreville, Roncherolles, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Servaville-Salmonville, la Vieux-Rue, Deville-lès-Rouen, Canteleu, Montigny, Mont-Saint-Aignan, Doudeville, Amfreville-les-Champs, Berville, Etalleville, Fultot, Harcanville, Routes, Yvecrique, Benesville, Gonzeville, Pretot-Vicquemare, Duclair, Epinay-sur-Duclair, Jumièges, le Mesnil-sous-Jumièges, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paer, Saint-Pierre-de-Varengeville, le Trait, Yainville, Saint-Martin-de-Boscherville, Ambourville, Anneville-sur-Seine, Bardouville, Berville-sur-Seine, Hénouville, Mauny, Quevillon, Yville-sur-Seine, Elbeuf, Caudebec-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Fauville-en-Caux, Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Beuzeville-la-Guérard, Hattenville, Normanville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Thiouville, Trémauville, Yebleron, la Feuillie, Beauvoir-en-Lyons, Croisy-sur-Andelle, la Haye, Morville, Nolleval, Saint-Lucien, Argueil, la Chapelle-Saint-Ouen, Fry, la Hallotière, Hodeng-Hodenger, Mésangueville, le Mesnil-Lieubray, Sigy, Fontaine-le-Dun, Anglesqueville-la-Bras-Long, Autigny, Bourville, Bramelot, Crasville-la-Roquefort, Ermenouville, Hébervillé, Saint-Pierre-le-Viger, Bretteville-Saint-Laurent, Canville-les-Deux-Eglises, Reuville, Saint-Laurent-en-Caux, Forges-les-Eaux, la Ferté-Saint-Samson, Mauquenchy, Roncherolles-en-Bray, Rouvray-Catillon, Brémontier-Merval, Elbeuf-en-Bray, Grand-Couronné, la Bouille, Hautot-sur-Seine, Moulineaux, Petit-Couronné, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye, Héricourt-en-Caux, Anveville, Carville-Pot-de-Fer, Hautot-l'Auvray, Hautot-Saint-Sulpice, Oherville, Roberiot, Saint-Vaast-Dieppedalle, Veauville-Lesquelles, Ancourteville-sur-Héricourt, Cleuville, le Hanouard, Sommesnil, la Mailleraye-sur-Seine, Heurteauville, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Saint-Nicolas-de-Bliquetuit, Valleville-la-Rue, Maromme, le Houlme, Houppeville, Malaunay, Notre-Dame-de-Bondeville, Roumare, Saint-Jean-du-Cardonnay, la Vaupalière, le Mesnil-Esnard, Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Blosseville-Bonsecours, Notre-Dame-de-Franqueville, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Pierre-de-Franqueville, Monville, Anceaumeville, Bosc-Guérard-Saint-Adrien, Estettes, Fontaine-le-Bourg, Montcauvaire, Quincampoix, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Georges-sur-Fontaine, Motteville, Auzouville-l'Esneval, Cideville, Ectot-l'Auber, Ectot-lès-Baons, Etoutteville, Flamanville, Saussay, Saint-Martin-aux-Arbres, Veauville-lès-Baons, Bully, Esclavelles, Fontaine-en-Bray, Fresles, Massy, Sommery, Sainte-Geneviève-en-Bray, Saint-Martin-l'Hortier, Pavilly, Beautot, Butot, Emanville, Goupillières, Gueutteville, Froville, Hugleville-en-Caux, Limesy, Saint-Ouen-du-Breuil, Sainte-Austreberthe, Betteville, Blacqueville, Carville-la-Folletière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, la Folletière, Mesnil-Panneville, Mont-de-l'If, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Gléon, Freneuse, la Londe, Orival, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Saint-Saëns, Bosc-Bérenger, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Critot, Mathonville, Maucomble, Monterolier, Neufbosc, Roquemont, Saint-Martin-

Osmonville, Ventes-Saint-Rémy, Saint-Valéry-en-Caux, Ingouville, Saint-Riquier-ès-Plains, Saint-Sylvain, Neville, Cailleville, Drosay, le Mesnil-Durdent, Pleine-Sève, Sainte-Colombe, Sassetot-le-Mauconduit, Ancretteville-sur-Mer, Angerville-la-Martel, Criquetot-le-Mauconduit, Ecretteville-sur-Mer, Eletot, Senneville-sur-Fécamp, Sainte-Hélène-Bondeville, Saint-Pierre-en-Port, Theuville-aux-Maillots, Vinnemerville, Sotteville-lès-Rouen, Oissel, Saint-Etienne-du-Rouvray, Valmont, Colleville, Contremoulins, Gerponville, Limpiville, Riville, Sorquainville, Therouldeville, Thiergeville, Thietreville, Toussaint, Ypreville-Biville, Veules-les-Roses, Angiens, Blosseville-sur-Mer, la Chapelle-sur-Dun, la Gaillarde, Gueutteville-les-Grès, Houdetot, Manneville-ès-Plains, Sotteville-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Pierre-le-Vieux, Vittefleur, Auberville-la-Manuel, Butot, Canouville, Malleville-les-Grès, Ouainville, Paluel, Saint-Martin-aux-Buneaux, Venesville, Veulettes, Yerville, Ancretiéville-Saint-Victor, Boudeville, Bourdainville, Criquetot-sur-Ouville, Grémonville, Lindebeuf, Ouville-l'Abbaye, le Torpmesnil, Vibeuf, Yvetot, Allouville-Bellefosse, Autretot, Auzebosc, Baons-le-Comte, Bois-Himont, Ecretteville-lès-Baons, Etoutteville, Saint-Clair-sur-les-Monts, Sainte-Marie-des-Champs, Touffreville-la-Corbeline, Valliquerville, Auffay, Biville-la-Baignarde, Bracquetuit, le Catelier, Etaimpuis, Fresnay-le-Long, Gonneville-sur-Scie, Heugleville-sur-Scie, Montreuil-en-Caux, Notre-Dame-du-Parc, Saint-Denis-sur-Scie, Sainte-Geneviève, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Victor-l'Abbaye, Bacqueville, Auppegard, Auzouville-sur-Saane, Hermanville, Lamberville, Lestanville, Omonville, Lammerville, Royville, Saane-Saint-Just, Saint-Mards, Saint-Ouen-le-Mauger, Thil-Manneville, Bellencombre, Ardouval, Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottevrard, Cressy, Cropus, Grigneuseville, la Crique, Pommereval, Rosay, Saint-Hellier, Sevis, Longueville-sur-Scie, Anneville-sur-Scie, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, les Cent-Acres, Criquetot-sur-Longueville, Crosville-sur-Scie, Denestanville, Lintot-les-Bois, Manehouville, Saint-Crespin, le Bois-Robert, la Chapelle-du-Bourgay, la Chaussée, Muchedent, Saint-Germain-d'Etables, Sainte-Foy, Saint-Honoré, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Luneray, Avre-Mesnil, Biville-la-Rivière, Brachy, Gonnetot, Greuville, Gruchet-Saint-Siméon, Gueures, Rainfreville, Sassetot-le-Malgarde, Tocqueville-en-Caux, Venestanville, Offranville, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Malleville, Hautot-sur-Mer, Sauqueville, Saint-Aubin-sur-Scie, Ouville-la-Rivière, Ambrumesnil, Bourg-Dun, Longueil, Quiberville-sur-Mer, Saint-Denis-d'Aclon, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Varengeville-sur-Mer, Freulleville, les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprise, Ricarville-du-Val, Totes, Anglesqueville-sur-Saane, Beaunay, Belleville-en-Caux, Bertrimont, Calleville-les-Deux-Eglises, Eurville, Imbleville, la Fontelaye, Saint-Pierre-Benouville, Saint-Vaast-du-Val, Thiédeville, Varneville-Bretteville, Vassonville, Varvannes, Annouville-Vilmesnil, Angerville-Bailleul, Auberville-la-Renault, Bec-de-Mortagne, Bénarville, Bretteville-du-Grand-Caux, Daubeuf-Serville, Gonfreville-Caillot, Grainville-Ymauville, Mentheville, Saint-Maclou-la-Brière, Tocqueville, Bolbec, Beuzeville-la-Grenier, Gruchet-le-Valasse, Nointot, Parc-d'Anxtot, Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Jean-de-la-Neuville, les Trois-Pierres, Criquetot-l'Esneval, Angerville-l'Orcher, Anglesqueville-l'Esneval, Cuverville-en-Caux, Fongueusemare, Gonneville-la-Mallet, Hermeville, Pierrefiques, Vergetot, Villainville, Beaurepaire, Heuqueville, Saint-Jouin-sur-Mer, Turretot, Etretat, Bénouville, Bordeaux-Saint-Clair, Gerville, les Loges, Maniquerville, la Poterie-Cap-d'Antier, Sainte-Marie-au-Bosc, le Tilleul, Vattetot-sur-Mer, Fécamp, Criquebeuf-en-Caux, Epreville, Froberville, Ganzeville, Saint-Léonard, Tourville-lès-Ifs, Yport, Goderville, Bornambusc, Breaute, Ecrainville, Houquetot, Manneville-la-Goupil, Mirville, Sausseuzemare-en-Caux, Saint-Sauveur-d'Emalleville, Vattetot-sous-Beaumont, Virville, le Havre, Harfleur, Gainneville, Gonfreville-l'Orcher, Rouelles, Saint-Martin-du-Manoir, Oudalle, Rogerville, Saint-Laurent-de-Brevedent, Sandouville, Lanquetot, Bernières, Beuzevillette, Bolleville, Lintot, Raffetot, Rouville, Trouville-Alliquerville, Lillebonne, Auberville-la-Campagne, la Frenaye, Grand-Camp, Melamare, Notre-Dame-de-Gravenchon, Norville, Petiville, Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Maurice-d'Etelan, Saint-Nicolas-de-la-Taille, la Trinité-du-Mont, Triquerville, Montivilliers, Cauville-sur-Mer, Epouville, Fontenay, Manéglise, Mannevillette, Notre-Dame-du-Bec, Rolleville, Saint-Martin-du-Bec, Saint-Romain-de-Colbosc, la Cerlangue, Gommerville, la Remuée, Saint-Aubin-Routot, Saint-Vigor-d'Ymonville, Saint-Vincent-Cramesnil, Tancarville, Epretot, Etinhus, Graimbouville, Sainneville, Saint-Gilles-de-la-Neuville, Saave, Bléville, Fontaine-la-Mallet, Octeville-sur-Mer, Sainte-Adresse, Ourville-en-Caux, Martigny, Tourville-sur-Arques, Meulers.

b) *Communes dont le territoire est en partie compris dans le périmètre.*

Dieppe, Martin-Eglise, Arques-la-Bataille, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-le-Cauf, Dampierre-Saint-Nicolas, Saint-Jacques-d'Aliermont, Saint-Vaast-d'Equiqueville, Osmoy-Saint-Valéry, Croixdalle, Bures, Mesnières-en-Bray, Quiévrecourt, Neufchâtel, Neuville-Ferrières, Saint-Saire, Mesnil-Mauger, Beaubec-la-Rosière, Serqueux, le Thil-Riberpré, le Fosse, la Bellière, Saumont-la-Poterie, Menerval, Ernemont-la-Villette, Dampierre, Cuy-Saint-Fiacre, Gournay, Avesnes, Molroty, Boschyons, Bezancourt.

Les communes du département du Calvados sur lesquelles porte la demande sont les suivantes:

a) *Communes dont le territoire est entièrement compris dans le périmètre.*

Benerville, Deauville-sur-Mer, Trouville-sur-Mer, Villerville, Tourgeville-Saint-Arnoult, Fierville-les-Parcs, Manneville-la-Pipard, Coudray-Rabut, Canapville, Bonneville-sur-Touques, Criquebœuf, Barneville-la-Bertrand, Saint-Gatien-des-Bois, Englesqueville-en-Auge, Saint-Martin-aux-Chartrains, Pennedepie, Vasouy, Honfleur, la Rivière-Saint-Sauveur, Equemauville, Ablon, Gonneville-sur-Honfleur, Genneville, Fourneville, le Theil-en-Auge, Quetteville, Tourville-en-Auge, Saint-Benoît-d'Hébertot, le Vieux-Bourg, Saint-André-d'Hébertot, Surville, Saint-Julien-sur-Calonne, les Authieux-sur-Calonne, Bonneville-la-Louvet, le Mesnil-sur-Blangy, Blangy-le-Château, le Faulq, le Brevedent, le Pin, Pont-l'Evêque.

b) *Communes dont le territoire est en partie compris dans le périmètre.*

Villers-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Vauville, Saint-Pierre-Azif, Glanville, Saint-Etienne-le-Thillaye, Beaumont-en-Auge, Reux, Pierrefitte-en-Auge, Saint-Hymer, le Breuil-en-Auge, Moyaux, Fumichon, Saint-Philbert-des-Champs, Clarbec.

Les communes du département de l'Eure sur lesquelles porte la demande sont les suivantes:

a) *Communes dont le territoire est entièrement compris dans le périmètre.*

Emanville, Faverolles-la-Campagne, Louversey, Ormes, Portes, Saint-Elier, Saint-Martin-la-Campagne, Barc, Barquet, Beaumontel, Bray, Combon, Goupillières, Grosley, Launay, Berville-la-Campagne, la Houssaye, le Plessis-Sainte-Opportune, Tilleul-Dame-Agnès, Ecardenville-la-Campagne, Fontaine-la-Soret, Nassandres, Perriers-la-Campagne, Rouge-Perriers, Sainte-Opportune-du-Bosc, Thibouville, le Tilleul-Othon, Courbépine, Fontaine-l'Abbé, Malouy, Menneval, Plasnes, Saint-Léger-de-Rotes, Valailles, Serquigny, Beuzeville, Boulleville, Conteville, Fort-Moville, la Lande, Manneville-la-Raoult, Martainville, Saint-Léger-sur-Bonneville, Saint-Maclou, le Torpt, Vannecrocq, Berville-sur-Mer, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Foulbec, Saint-Pierre-du-Val, Saint-Sulpice-de-Grimbouville, Bourg-Achard, Barnéville, Bosc-Bénard-Crescy, Bosgouet, Caumont, Epreville, Flancourt, Honguemare-Guenouville, Saint-Ouen-de-Thouberville, la Trinité-de-Thouberville, Bourgtheroulde, Berville-en-Roumois, Bosc-Bénard-Commin, Boissey-le-Châtel, Boscherville, le Bosc-Roger-en-Roumois, Bosguérard-de-Marcouville, Bosnormand, Infreville, Saint-Ouen-du-Tilleul, Thuit-Hébert, Bosc-Renoult, Saint-Denis-des-Monts, Saint-Léger-du-Gennetey, Saint-Philbert-sur-Boissey, Theillement, Voiscreville, Brionne, le Bec-Hellouin, Berthouville, Bosrobert, Calleville, Harcourt, la Haye-de-Calleville, Malleville-sur-le-Bec, la Neuville-du-Bosc, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Paul-de-Fourques, Aclou, Boisney, Brétigny, Franqueville, Hecmanville, Livet-sur-Authou, Morsan, Neuville-sur-Authou, Notre-Dame-d'Epine, Saint-Cyr-de-Salerne, Saint-Pierre-de-Salerne, Saint-Victor-d'Epine, Cormeilles, Asnières, Bailleul-la-Vallée, le Bois-Hellain, la Chapelle-Bayvel, Epaignes, Fresne-Cauverville, Jouveaux, Morainville-près-Lieurey, Saint-Pierre-de-Cormeilles, Saint-Siméon, Saint-Sylvestre-de-Cormeilles, Montfort-sur-Risles, Appeville-Annebault, Authou, Brestot, Condé-sur-Risle, Ecaquelon, Illeville-sur-Montfort, Saint-Philbert-sur-Risle, Touville, Bonneville-Appetot, Freneuse-sur-Risle, Glos-sur-Risle, Pont-Authou, Thierville, Pont-Audemer, Campigny, Colletot, Corneville-sur-Risle, Fourmetot, Manneville-sur-Risle, les Préaux, Selles, Saint-Germain-Village, Saint-Mards-de-Blacarville, Saint-Paul-sur-Risle, Saint-Symphorien, Tourville-sur-Pont-Audemer, Toutainville, Triqueville, Valletot, Quillebeuf-sur-Seine, Bouquelon, Marais-Vernier, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Ouen-des-Champs, Saint-Samson-de-la-Roque, Saint-Thurien, Aizier, Bourneville, Sainte-Croix-sur-Aizier, Tocqueville, Trouville-la-Haule, Vieux-Port, Routot, Bouquetot, Hauville, la Haye-du-Routot, le Landin, Rougemontiers, Cauverville-en-Roumois, Etreville, Eturqueraye, la Haye-Aubrée, Saint-Georges-du-Vièvre, Saint-Benoît-des-Ombres, Saint-Christophe-sur-Condé, Saint-Etienne-l'Allier, Saint-Grégoire-du-Vièvre, Saint-Martin-Saint-Firmin, Saint-Pierre-des-Ifs, Epreville-en-Lieuvin, Lieurey, Noards, la Noë-Poulain, la Poterie-Mathieu, Saint-Georges-du-Mesnil, Saint-Jean-de-la-Lequeraye, Barville, Duranville, Folleville, Heudreville-en-Lieuvin, Saint-Aubin-de-Scellon, Amfreville-la-Campagne, Fouqueville, le Gros-Theil, la Haye-du-Theil, Houlbec-près-le-Gros-Theil, la Pyle, Saint-Amand-des-Hautes-Terres, Saint-Meslin-du-Bosc, Saint-Nicolas-du-Bosc, Saint-Ouen-de-Pontcheuil, Saint-Pierre-du-Bosguerard, Tourville-la-Campagne, Cuverville-Daubeuf-près-Vatteville, la Roquette, Fleury-sur-Andelle, Bourg-Baudoin, Charleval, Gaillardbois-Cressenville, Crainville, Letteguives, Menesqueville, Perriers-sur-Andelle, Perruel, Radepont, Renneville, Vandrimare, Amfreville-les-Champs, Bacqueville, Douville-sur-Andelle, Houville, Lyons-la-Forêt, Beauficel, Fleury-la-Forêt, les Hogues, Lisors, Lorleau, Rosay, Touffreville, le Tronquay, Vascœuil, le Neubourg, Crestot, Crosville-la-Vieille, Epegard, Epreville-près-le-Neubourg, Hectomare, Iville, Marbeuf, le Pont-de-l'Arche, Alizay, Criquebeuf-sur-Seine, les Damps, Igoville, le Manoir, Martot, Montaure, Pitres, Pont-Saint-Pierre, Tostes, Amfreville-sous-les-Monts, Flipou, Romilly-sur-Andelle, Saint-Aubin-d'Ecrosville, Bérengeville-la-Campagne, Canappeville, Cesseville, Criquebœuf-la-Campagne, Daubeuf-la-Campagne, Ecauville, Ecquetot, Feuguerolles, Houetteville, Venon, Villettes, Saint-Cyr-du-Vaudreuil, Connelles, Herqueville, Lery-Notre-Dame-du-Vaudreuil, Porte-Joie, Poses, Saint-Pierre-du-Vauvray, Tournedos-sur-Seine, Vatteville, Ande, Heudebouville, Incarville, Saint-Etienne-du-Vauvray, Vironvay, la Saussaye, le Bec-Thomas, la Harengère, Mandeville, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier, Saint-Pierre-des-Fleurs, le Thuit-Anger, le Thuit-Signol, le Thuit-Simer, Vraiville, Surville, Acquigny, Amfreville-sur-Iton, Crasville, la Haye-le-Comte, la Haye-Malherbe, Hondouville, le Mesnil-Jourdain, Pinterville, les Planches, Quatre-Mare, Surtauville, la Vacherie, Heuqueville, Muids, Louviers, Sacqueville, Caville, Bernouville, Tournedos-Bois-Hubert, Bracquepuis, Quittebeuf, Sainte-Colombe-la-Campagne, Graveron-Semerville, le Tilleul-Lambert, Carsix, Gauverville, Boissy-Lamberville, le Favril, Bazoques, le Theil-Nolent.

b) *Communes dont le territoire est en partie compris dans le périmètre.*

Conches, Burey, Collandres-Quincaranon, Ferrières-Haut-Clocher, Brosville, la Chapelle-du-Bois-des-Faulx, Emalleville, le Mesnil-Fuguet, Saint-Germain-des-Angles, Tourneville, Gauville-la-Campagne, Gouttières, le Noyer-en-Ouche, Saint-Aubin-le-Guichard, Beaumont-le-Roger, Romilly-la-Puthenaye, Bernay, Corneville-la-Fouquetière, Saint-Clair-d'Arcey, Saint-Martin-du-Tilleul, Bournainville, Faverolles-les-Mares, Fontaine-la-Louvet, Piencourt, Ecous, Fresne-l'Archevêque, Mesnil-Verclives, le Tuuit, Hendreville-sur-Eure, Ailly, Bernières, Fontaine-Bellenger, Venables, Bezu-la-Forêt, Bosquentin, Lilly, Morgny, la Neuve-Grange, Puchay, le Coudray, les Andelys, Gauche, Gisors, la Croisette, Sainte-Marine.

Le permis de recherches sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre délimité par une ligne brisée reliant successivement les points suivants:

Point A. — Le phare situé sur la rive gauche de l'estuaire de Dieppe (Seine-Inférieure);

Point B. — Clocher de l'église de Neufchâtel (Seine-Inférieure);

Point C. — Clocher de l'église de Saint-Aubin, de Gournay (Seine-Inférieure);

Point D. — Clocher de l'église de Conches (Eure);

Point E. — Clocher de l'église de Sainte-Croix-de-Bernay (Eure);

Point F. — Point d'intersection de la perpendiculaire abaissée de la tour du phare du cap d'Antifer (Seine-Inférieure) sur une droite passant par le point E précédemment déterminé et le clocher de l'église de Villers-sur-Mer (Calvados);

Point G. — Intersection de la droite passant par F et la tour du cap d'Antifer avec le rivage de la Manche. Le côté GA est constitué par le rivage de la Manche.

Le périmètre ci-dessus délimité enferme une étendue superficielle de 836 700 ha.

A la demande sont annexés un extrait de carte de la France au 1/500000, le tableau d'assemblage des feuilles de la carte de France et des frontières au 1/200000, la feuille d'Abbeville, la feuille de Rouen, la feuille de Caen, la carte du service hydrographique de la marine au 1/44580 de l'entrée de la Dives au cap d'Antifer.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 16 novembre au 16 décembre 1954.

Le préfet de la Seine-Inférieure, officier de la Légion d'honneur;
Le préfet du Calvados, chevalier de la Légion d'honneur;
Le préfet de l'Eure, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1939, par les décrets-lois des 24 mai et 17 juin 1938 et par la loi du 4 février 1943;

Vu le décret du 22 avril 1949, modifié le 29 novembre 1951, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois, du 15 octobre au 15 novembre 1954, dans les communes énumérées ci-dessus ainsi qu'aux chefs-lieux des départements et à Dieppe, le Havre, les Andelys et Bernay, chefs-lieux d'arrondissements intéressés.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine, qui aura à le faire, également, afficher pendant le même délai, à Paris (8e), où est situé le siège social de la Compagnie française des pétroles.

Il sera inséré, avant le 15 octobre 1954, dans un journal des départements de la Seine-Inférieure, du Calvados et de l'Eure et au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — La pétition et ses annexes seront déposées:

A la préfecture de la Seine-Inférieure (division reconstruction, travaux publics, 2e bureau), à Rouen, où le public pourra en prendre connaissance du 16 novembre au 16 décembre 1954 tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi;

A la préfecture du Calvados (4e division, 1er bureau), à Caen, où le public pourra en prendre connaissance du 16 novembre au 16 décembre 1954, tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

A la préfecture de l'Eure (3e division, 1er bureau), à Evreux, où le public pourra en prendre connaissance, du 16 novembre au 16 décembre 1954, tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées au registre d'enquête ouvert au même lieu, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Art. 3. — Les demandes en concurrence devront être formées à la préfecture, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, soit du 17 décembre 1954 au 17 janvier 1955.

Rouen, le 30 septembre 1954.

Le préfet, ROBERT HIRSCH.

Caen, le 24 septembre 1954.

Le préfet, A. STIRN.

Evreux, le 21 septembre 1954.

Le préfet, PIERRE DAMELON.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. Société de chasse **La Dolly** de Fillinges. But: organisation de la chasse; repeuplement et protection du gibier dans la commune. Siège social: mairie de Fillinges (Haute-Savoie).

---

13 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale des anciens élèves et amis des écoles publiques de Dompierre-sur-Yon.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école publique de filles de Dompierre-sur-Yon.

---

15 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Groupe sportif de pêche en montagne.** But: création d'une réserve piscicole dans les rivières et les lacs réglonaux non empoissonnés. Siège social: mairie de Val-d'Isère (Savoie).

---

20 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Pau. **Comice agricole cantonal de Garlin.** But: promouvoir le progrès agricole sous la forme essentielle d'encouragements aux meilleures productions. Siège social: mairie de Garlin.

---

21 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Lot. **Fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux.** But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: caserne Bessière, Cahors.

---

21 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Tennis-Club Neuilly-Pasteur (T. C. N. P.).** But: pratique du tennis entre ses membres, ses invités et toutes associations ayant le même objet: amicales, clubs et fédérations. Siège social: 52, rue Borghèse, Neuilly-sur-Seine.

---

24 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Allex-Grane sportif.** But: pratique du football. Siège social: café Breyton, Allex (Drôme).

---

24 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association familiale rurale de Labessière-Candeil.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Labessière-Candeil.

---

24 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association locale des aides familiales rurales de Labessière-Candeil.** But: aide aux mères de famille. Siège social: mairie de Labessière-Candeil.

---

30 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association familiale pour la formation ménagère rurale des jeunes de la commune de Blan et de la vallée du Sor.** But: défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles adhérentes; participer à la gestion d'une école ménagère et participer, avec le personnel enseignant de cet établissement, au bon fonctionnement de l'institution. Siège social: école ménagère de Blan (Tarn).

---

2 octobre 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Fédération départementale des coopératives de battage et d'utilisation de matériel agricole et ménager.** But: défense morale et professionnelle des groupements adhérents. Siège social: 6, rue de la Comédie, Niort.

---

5 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des maisons familiales du Trieves-Beaumont-Matheysine.** But: apprentissage rural. Siège social: immeuble particulier, Cordéac.

---

5 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Club des amis de la musique.** But: diffusion de la musique par tous moyens appropriés. Siège social: 6, faubourg de France, Belfort.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1954: page 8079, 2e colonne, 14e insertion. **L'Alouette,** au lieu de: « Siège social, café des Sports, place Jean-Jaurès, Sarrians », lire: « café du Casino ».

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 31 quai Voltaire